

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

et bulletin de liaison des maires

Mensuel

30 septembre 2006

n° 9

SOMMAIRE

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2006

Brissac. Association l'Echiquier Brissagol 11

Extrait de l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2006

Montpellier. Association ENVIE 11

AGRICULTURE

OPÉRATION DE LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2120 du 7 septembre 2006

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'Hérault..... 11

COMITÉS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2143 du 11 septembre 2006

(Cabinet)

Modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale 15

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2159 du 12 septembre 2006

(Service régional de l'I.T.E.P.S.A.)

Renouvellement du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.) 17

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2217 du 18 septembre 2006

(Cabinet)

Composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale 18

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2376 du 22 septembre 2006

(Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de l'Hérault)

Désignation des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles 18

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

Extrait des décisions du 1^{er} septembre 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un multiplexe à l'enseigne OSCAR 20

Juvignac. Autorisation en vue de la création d'un multiplexe à l'enseigne ESPACE CINE 20

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Extrait des décisions du 1^{er} septembre 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Bessan. Autorisation en vue de la création d'une station service INTERMARCHE 21

Béziers. Refus d'autorisation en vue de l'extension du supermarché CASINO 21

Castelnau le Lez. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'optique attenant à INTERMARCHE 21

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de l'extension du magasin M. BRICOLAGE 21

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'une jardinerie DELBARD 21

Sérignan. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial 22

Extrait des décisions du 22 septembre 2006*(Direction des Actions Interministérielles)*

Béziers. Refus d'autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du magasin de maxi-discompte LEADER PRICE, rue de l'Olivette.....	22
Capetang. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du magasin BRICOMARCHE, lieu-dit Les Cagnes – CD 11 – Route de Nissan.....	22
Lattes. Autorisation en vue de la création d'un commerce alliant 4 activités : prêt-à-porter féminin, chaussures, coiffure et esthétique, dans la ZAC des Commandeurs.....	22
Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'articles de sport et loisir à l'enseigne DECATHLON, sur le site ODYSSEUM, dans la ZAC Port Marianne.....	23

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**Extrait de la décision du 12 septembre 2006***(Direction des Actions Interministérielles)*

Lunel. Autorisation en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits frais à l'enseigne GRAND FRAIS.....	23
--	----

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS**Extrait de la décision du 9 mai 2006***(CAF de Montpellier)*

Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins.....	23
--	----

Extrait de la décision du 19 avril 2006*(CAF de Montpellier)*

Acte réglementaire relatif à l'application « Cafpro ».....	25
--	----

Extrait de la décision du 9 mai 2006*(CAF de Montpellier)*

Acte réglementaire relatif au modèle de traitement des allocations « Cristal ».....	38
---	----

ERRATUM**Extrait de la décision du 19 avril 2006***(CAF de Béziers)*

Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires (annule et remplace la décision du 19 avril 2006 publiée avec un titre erroné dans le RAA n° 7 du 31 juillet 2006).....	52
--	----

Extrait de la décision du 19 avril 2006*(CAF de Montpellier)*

Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires.....	53
---	----

Récépissé de déclaration de conformité à une norme simplifiée*(Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)*

Déclaration par la CAF de Montpellier n° 1193456.....	55
---	----

CONCOURS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2125 du 8 septembre 2006***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Liste des candidats admis aux concours externe et interne de secrétaire administratif de préfecture – session 2006.....	56
---	----

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2186 du 15 septembre 2006*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Liste des candidats admis aux concours externe et interne d'adjoint administratif – session 2006 - pour le département du Gard.....	57
---	----

Extrait de l'avis du 25 septembre 2006*(Centre Hospitalier "Antoine Gayraud" Carcassonne)*

Centre Hospitalier de Carcassonne. Avis de concours interne sur titres cadre de santé filière infirmière en vue de pourvoir 2 postes vacants.....	58
---	----

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**COMMUNAUTÉS DE COMMUNES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2162 du 12 septembre 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Communauté de communes du Pays de l'Or. Modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire.....	59
--	----

GROUPEMENT DE COMMUNES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2027 du 28 août 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Liste des communes et groupement de communes qui peuvent bénéficier en 2006 de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat.....	63
---	----

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2161 du 12 septembre 2006</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
SIVOM de l'étang de l'Or. Modification des compétences.....	67
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2223 du 19 septembre 2006</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales)	
SIVOM des Trois Rivières. Modification de la composition du bureau syndical.....	68

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

<u>Extrait du modificatif n° 8 du 28 août 2006 de la décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006</u> (Agence Nationale pour l'Emploi)	
Directeurs d'agence et agents de l'ANPE.....	68
<u>Extrait du modificatif n° 9 du 4 septembre 2006 de la décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006</u> (Agence Nationale pour l'Emploi)	
Directeurs d'agence et agents de l'ANPE.....	74
<u>Extrait de la décision N° 2006-33 du 1^{er} septembre 2006</u> (CHU de Montpellier)	
M. Gérard DOAT, attaché d'administration hospitalière et à M. Bernard LECAS, adjoint des cadres hospitaliers.....	78
<u>Extrait de la décision n° 2006-28 du 1^{er} septembre 2006</u> (CHU de Montpellier)	
Mme Catherine DOUENCE, Directeur de la politique médicale, de l'extériorisation, des relations avec l'université et de la formation médicale.....	79
<u>Extrait de la décision N° 2006-30 du 1^{er} septembre 2006</u> (CHU de Montpellier)	
M. André DURAND, Directeur de la Mission d'Appui aux Directions, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU.....	80
<u>Extrait de la décision N° 2006-32 du 1^{er} septembre 2006</u> (CHU de Montpellier)	
M. Dominique ROUQUETTE, Directeur des établissements La Colombière, Bellevue, Balmes.....	81
<u>Extrait de la décision N° 2006-31 du 1^{er} septembre 2006</u> (CHU de Montpellier)	
M. Claude STORPER, en sa qualité de Directeur Adjoint au Directeur de l'Offre de Soins et des Etablissements qui lui donne vocation à coordonner les missions des directeurs des établissements du CHU.....	82
<u>Extrait de la décision du 10 juillet 2006</u> (CPAM de Montpellier)	
M. Jean-Pierre BROUSSAUD. Sous-Directeur Production.....	83
<u>Extrait de la décision du 10 juillet 2006</u> (CPAM de Montpellier)	
M. Franck CABAS. Secrétaire Général.....	84
<u>Extrait de la décision du 10 juillet 2006</u> (CPAM de Montpellier)	
M. Christian FABRE. Directeur-Adjoint.....	85
<u>Extrait de la décision du 10 juillet 2006</u> (CPAM de Montpellier)	
M. Jean-François GOURDON. Sous-Directeur Régulation.....	86
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2279 du 26 septembre 2006</u> (Direction des Actions Interministérielles)	
Mme Marie-José LAFONT, Responsable du Budget Opérationnel de Programme 206-04M - Moyens de fonctionnement de la DDSV et responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.....	87
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2280 du 26 septembre 2006</u> (Direction des Actions Interministérielles)	
Mme Marie-José LAFONT pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 215 - conduite et pilotage des politiques de l'Agriculture (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique).....	89
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3283 du 12 septembre 2006</u> (Préfecture de l'Aude)	
M. Pierre PRIEURET. Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault.....	90
<u>Extrait de la décision du 1^{er} septembre 2006</u> (Voies Navigables de France)	
Pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest concernant des travaux, des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € HT.....	91

Extrait de la décision du 1^{er} septembre 2006*(Voies Navigables de France)*

Pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest dont le montant est compris entre 0 et 10 000 € HT; et des travaux dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € HT 91

Extrait de la décision du 1^{er} septembre 2006*(Voies Navigables de France)*

Pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest..... 92

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ**Extrait de la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2006***(Trésorerie générale de l'Hérault)*

Mme Claude REISMAN. Trésorier Payeur Général..... 97

SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**Extrait de la décision du 14 septembre 2006***(Voies Navigables de France)*

Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies Navigables de France..... 103

Extrait de la décision du 14 septembre 2006*(Voies Navigables de France)*

Répression et défense devant les juridictions..... 105

DISTINCTIONS HONORIFIQUES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2098 du 1^{er} septembre 2006***(Cabinet)*

Récompense pour acte de courage et de dévouement 106

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2099 du 1^{er} septembre 2006*(Cabinet)*

Récompense pour acte de courage et de dévouement..... 106

DOMAINE PUBLIC MARITIME**OCCUPATION TEMPORAIRE***(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)***Extrait d'avis d'insertion**

Sète. Entreprise Jean NEGRI - Travaux Maritimes, Sous-Marins et Fluviaux 106

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 VII SDP 11 du 18 septembre 2006

Sète. Entreprise Jean NEGRI - Travaux Maritimes, Sous-Marins et Fluviaux 107

EAU**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2111 du 5 septembre 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montarnaud. Captage du Pradas. Abrogation de D.U.P. 109

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-865 du 5 septembre 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Olonzac. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 180/2001..... 113

ÉLECTIONS**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2183 du 14 septembre 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Vacquières. Convocation des électeurs de la commune pour les élections municipales complémentaires du 8 Octobre 2006 119

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**ACTION SOCIALE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1915 du 8 août 2006***(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon)*

Tarifification d'un service d'enquêtes sociales 120

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2103 du 4 septembre 2006*(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon)*

A.D.A.G.E.S. Recettes et dépenses prévisionnelles du service d'I.O.E..... 121

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2104 du 4 septembre 2006*(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon)*

A.P.E.A.. Recettes et dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale 122

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2226 du 19 septembre 2006*(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)*

Tarification d'un service d'investigation et d'orientation éducative 123

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2227 du 19 septembre 2006*(Conseil Général-Préfecture)*

Frontignan-La Peyrade. Autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'association l'Arche 124

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2228 du 19 septembre 2006*(Conseil Général-Préfecture)*

Frontignan. Autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'association Equipage 125

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2281 du 28 septembre 2006*(Conseil Général-Préfecture)*

PDS - Prix de journée 2006- Etablissement Actions Jeunes – service internat – Pignan 126

EHPAD**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010674 du 1^{er} septembre 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Creissan. Création d'un EHPAD 127

MAISONS DE RETRAITE**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010673 du 1^{er} septembre 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Colombier-Puisserguier. Transfert de gestion, délocalisation et extension de la maison de retraite Les Colombes 128

PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS**A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU 2EME TRIMESTRE 2006****Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 n° 058 du 8 août 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Béziers. Centre Hospitalier 129

Extrait de l'arrêté DIR/N° 196/2006 du 9 août 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle 130

Extrait de l'arrêté DIR/N° 197/2006 du 9 août 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire 130

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 059 du 8 août 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Palavas les Flots. Institut Saint Pierre 131

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 057 du 8 août 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (HAD) 132

RECETTES D'ASSURANCES MALADIE POUR L'ANNÉE 2006**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 064 du 1^{er} septembre 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Bédarieux. Hôpital local 132

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 070 du 1^{er} septembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Castelnau le Lez. Clinique du Mas de Rochet 133

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 065 du 1^{er} septembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Clermont l'Hérault. Hôpital local 134

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 072 du 1^{er} septembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Lamalou le Haut. C.S.R.E. 134

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 066 du 1^{er} septembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Lodève. Hôpital local 135

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 067 du 1^{er} septembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Lunel. Hôpital local 135

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 073 du 1^{er} septembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Clinique Beau Soleil 136

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 071 du 1^{er} septembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Centre d'Orthopédie Maguelone..... 136

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 068 du 1^{er} septembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Pézenas. Hôpital local..... 137

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 069 du 1^{er} septembre 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Saint Pons. Hôpital local..... 137

STÉRILISATION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX**Extrait de la décision DIR/N° 207/2006 du 29 août 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Colombiers. Clinique du Docteur Jean Causse pour le compte de la structure de chirurgie esthétique du Docteur Melka (66)..... 138

Extrait de la décision DIR/N° 208/2006 du 29 août 2006*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Colombiers. Clinique du Docteur Jean Causse pour le compte de la structure de chirurgie esthétique de la clinique Saint Aubin (31)..... 138

EXAMENS**Extrait de la note d'information N° 045/2006 du 8 septembre 2006***(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)*

Ouverture d'examens professionnels d'ouvriers professionnels spécialisés..... 139

INSTALLATIONS CLASSÉES**CARRIÈRES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2126 du 8 septembre 2006***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Beaulieu. Autorisation d'exploitation d'une carrière..... 140

LABORATOIRES**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVI-533 du 7 août 2006***(Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales)*

Le Crès. Modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par Mme Ferrer..... 141

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVI-593 du 8 septembre 2006*(Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales)*

Le Crès. Création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale en société d'exercice libéral dénommée « Mermier-Sauvaire »..... 141

MER*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)***Extrait de l'arrêté décision N° 111/2006 du 11 août 2006**

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « PELORUS »..... 142

Extrait de l'arrêté décision N° 112/2006 du 11 août 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LE GRAND BLEU »..... 144

Extrait de l'arrêté décision N° 113/2006 du 11 août 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ECSTASEA »..... 146

Extrait de l'arrêté décision N° 118/2006 du 12 septembre 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « SAMAR »..... 148

Extrait de l'arrêté décision N° 119/2006 du 12 septembre 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MEDUSE »..... 150

Extrait de l'arrêté décision N° 120/2006 du 12 septembre 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH »..... 152

Extrait de l'arrêté décision N° 122/2006 du 13 septembre 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSE »..... 153

Extrait de l'arrêté décision N° 123/2006 du 13 septembre 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Alysia »..... 155

Extrait de l'arrêté décision N° 124/2006 du 13 septembre 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « OCTOPUS »..... 157

Extrait de l'arrêté décision n° 139/2006 du 28 septembre 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « OCTOPUS »..... 159

Extrait de l'arrêté décision n° 140/2006 du 28 septembre 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH »..... 161

<u>Extrait de l'arrêté décision n° 141/2006 du 28 septembre 2006</u> Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MEDUSE ».....	163
--	-----

PÊCHE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-119 du 1^{er} août 2006</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) Autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins scientifiques et sanitaires - inventaire piscicole - bénéficiaire : SOCIETE D'INGENIERIE EAU ET ENVIRONNEMENT.....	166
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-160 du 25 septembre 2006</u> (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) Autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins sanitaires et scientifiques - bénéficiaire : ASCONIT CONSULTANTS, le Vidourle – cours d'eau "La Bénovie".....	168

POMPES FUNÈBRES**HABILITATION**

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2112 du 6 septembre 2006</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Alignan-du-Vent. Entreprise exploitée par M. Claude PUJOL.....	172
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2198 du 18 septembre 2006</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Le Crès. Entreprise dénommée « TOUTE LA MARBRERIE ».....	172
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2132 du 11 septembre 2006</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Lattes. Entreprise dénommée « ABEILLE FUNERAIRE ».....	173
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2133 du 11 septembre 2006</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Montpellier. "POMPES FUNEBRES NAZON FRED".....	173
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2134 du 11 septembre 2006</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Montpellier. Société dénommée « ABEILLE FUNERAIRE ».....	174

RETRAIT

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2130 du 11 septembre 2006</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Lattes. Entreprise dénommée "ABEILLE FUNERAIRE".....	175
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2131 du 11 septembre 2006</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques) Montpellier. Société dénommée "ABEILLE FUNERAIRE".....	175

PROJETS ET TRAVAUX

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-887 du 14 septembre 2006</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Béziers. Dégagement des arches du Pont Vieux. Autorisation requise au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement (rubriques 2.5.0 ; 2.5.5-2 et 6.1.0-2 du décret 93-743 du 29 mars 1993).....	175
---	-----

AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2175 du 13 septembre 2006</u> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) Grabels. Aménagement du Rieumassel contre les inondations, bassin de rétention «G».....	178
--	-----

RÉGISSEURS DE RECETTES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006/II/715 du 25 juillet 2006</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Béziers. Mme Gisèle CENA. Annule et remplace l'arrêté n° 2003-II-068 du 31 janvier 2003 relatif à la nomination du régisseur de la régie d'Etat de la police municipale.....	180
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006/II/719 du 27 juillet 2006</u> (Sous-Préfecture de Béziers) Florensac. M. Alain JALABERT. Annule et remplace l'arrêté n° 2002-II-930 du 20 décembre 2002 relatif à la nomination du régisseur de la régie d'Etat de la police municipale.....	180
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2184 du 14 septembre 2006</u> (Direction des Actions de l'Etat) Lunel. M. Raymond BELMONTE.....	181
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2185 du 14 septembre 2006</u> (Direction des Actions de l'Etat) Montpellier. C.S.P.....	182

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/II/681 du 17 juillet 2006*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Valras-Plage. M. Laurent DEFOSSE 182

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2266 du 26 septembre 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Autoroute A750 183

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX***(Direction Départementale de l'Équipement)***Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 août 2006**

Castelnau le Lez. Lotissement d'activités Jean Mermoz- construction et raccordement réseau HT souterrain entre les postes Faure (P1) T0110 -Laverdure (P2) T0109 et le poste Tangy (P3)T0108 185

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 septembre 2006

Clermont l'Hérault. Création du poste UP "Mas de Julien" - alimentation HTAS et mise en souterrain réseau BT - PAE du chemin de l'Armet 2ème phase 185

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 août 2006

Colombiers. Restructuration réseaux HTA/BT issus des postes Gare-artistes-Claude-Maurel. Construction poste UP DP 3UF Depols- renforcement réseau BT existant -dépose H61 "Maurel" 186

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 5 septembre 2006Jacou. Extension HTA/S 150² (pour projet la plaine)- extension BTA/S issu du poste "Lotissement Nord" - alimentation lot Les Bordes rue de la Pinède 186**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 septembre 2006**Jacou. Création et alimentation poste neuf "Plaine"- extension HTA/S 150² issu du poste Vendargues départ "Libelulle" - extension BTA/S issu du poste neuf "Plaine" - alimentation TJ de 8 lots zone de la Plaine 187**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 août 2006**

La Livinière. Construction et raccordement HTA/S - BTA/S poste UP DP 3 UF "Mourgues" - renforcement réseau BT - dépose poste cabine basse RC DP "Mourgues" 188

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 28 septembre 2006

Lunel-Viel. Alimentation ZAC Le Roucanier - création des postes "Roucanier" - "Pont Neuf" "Clergue" et "Sommières" 188

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 5 septembre 2006

Montpellier. Création des postes "Plaisirs" et "Music'all" pour alimentation du village ludique 2 - Odysseum Montpellier complexe de loisirs 189

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 5 septembre 2006

Montpellier. Création et alimentation HTA/S du poste "kaelis" P5961- alimentation BTA/S de la résidence "kaelis" 189

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 septembre 2006

Puissalicon. Aménagement HTA/S et BTA/S "ZAC la Condamine" 190

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 septembre 2006

Puisserguier. Création et raccordement HTA/S poste DP "Promenade" et restructuration du réseau BT 190

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 août 2006

St Hilaire de Beauvoir. Création du poste "Puits" - dépose du poste cabine - reprise HTA/S et départs BTS 191

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 septembre 2006

Villeneuve les Béziers. Aménagement HTA/S et bta/s "ZAC des Clapies" 192

SANTÉ**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1641 du 5 juillet 2006***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Autorisation accordée au Docteur Alain BONNEFON en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique 192

SÉCURITÉ**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2187 du 15 septembre 2006***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*Grabels. 19^{ème} course de côtes Grabels/Bel Air 193**DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2140 du 11 septembre 2006***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Lavérune. Médiathèque Château des Evêques 195

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2136 du 11 septembre 2006</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Mireval. Table d'hôtes	195
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2139 du 11 septembre 2006</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Montpellier. Hôtel Kalliste	196
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2141 du 11 septembre 2006</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Paulhan. Stade des Laures	196
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2137 du 11 septembre 2006</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Sète. Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon	196
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2138 du 11 septembre 2006</u> <i>(Direction Départementale de l'Équipement)</i>	
Sète. Péniche Bar musical	196

SÉCURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2237 du 21 septembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers. SARL LANGUEDOC-ROUSSILLON VOYAGES	197
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2116 du 6 septembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
La Grande Motte. Entreprise de sécurité privée EUROVIGIL	197
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2115 du 6 septembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Mudaison. Entreprise de sécurité privée SECURITE GARDIENNAGE SERVICE	197
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2233 du 20 septembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Pérols. Entreprise de sécurité privée ACTION PREVENTION PROTECTION A2P	198

AGRÈMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2163 du 12 septembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Béziers. M. Frédéric BLANC	198
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2164 du 12 septembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Montpellier. M. Frédéric BLANC	199

AGRÈMENT DE GARDES PARTICULIERS

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2195 du 18 septembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Brissac. M. Bernard ALIAGA en qualité de garde-chasse particulier	199
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2196 du 18 septembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Fabrègues. M. Rudy OLIVA, en qualité de garde-chasse particulier	200
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2247 du 25 septembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Fabrègues. M. René LEFFRAY en qualité de garde-chasse particulier	201
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2200 du 18 septembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Marsillargues. M. Manuel MANRESA en qualité de garde-chasse particulier	202
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2188 du 15 septembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Mauguio. M. José BIGA, en qualité de garde-particulier	202
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2246 du 25 septembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Mauguio. M. Antoine CAMPILLO, en qualité de garde-particulier	203
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2197 du 18 septembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Saint Aunès. M. Jean BONNET, en qualité de garde-chasse particulier	204
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2245 du 25 septembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Saint Aunès. M. André DIAZ, en qualité de garde-chasse particulier	205
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2189 du 15 septembre 2006</u> <i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i>	
Sète. M. Jacques VIDAL, en qualité de garde-particulier	206

SERVICES AUX PERSONNES

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-20 bis du 8 septembre 2006, modificatif à l'arrêté n° 06-XVIII-20 du 3 juillet 2006</u> (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
AVB Services.....	207
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-33 du 8 septembre 2006</u> (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Mèze. Entreprise AGS 34.....	207
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-18-bis du 15 juin 2006</u> (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Montpellier. SARL « A VOS COTES ».....	208
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-31 du 30 août 2006</u> (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Montpellier. Association VIVACITE.....	209
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-32 du 4 septembre 2006</u> (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Montpellier. SARL REGALICE.....	210
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-35 du 11 septembre 2006</u> (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Montpellier. Entreprise AGE D'OR.....	211
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-34 du 11 septembre 2006</u> (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
St Jean-de-Védas. EURL AMTP Services.....	212

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-24 du 12 septembre 2006</u> (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)	
Montpellier. Agrément de la société ADULLACT.....	213

TOURISME**RESTAURANTS DE TOURISME**

<u>Lettre recommandée du 30 août 2006</u> (Direction des Actions Interministérielles)	
Berlou. Restaurant « LE FAITOUT ».....	214
<u>Lettre recommandée du 30 août 2006</u> (Direction des Actions Interministérielles)	
Saint Aunès. Restaurant « MA MAISON ».....	214

URBANISME

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2105 du 4 septembre 2006</u> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Fontanès. Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune.....	215

ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)

Extrait de l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2006

Brissac. Association l'Echiquier Brissagol

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association l'Echiquier Brissagol**
ayant son siège social : **420, Chemin de Ternisson**
34190 – Brissac

sous le n° **S-35-2006** en date du **7/09/2006**

Affiliation : F.F. des échecs

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Extrait de l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2006

Montpellier. Association ENVIE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Association ENVIE**
ayant son siège social : **4, Bd Pedro de Luna**
34070 – Montpellier

sous le n° **S-36-2006** en date du **7/09/2006**

Affiliation : F.F. EPMM Sports pour tous

Article 2 : Cet arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

AGRICULTURE

OPÉRATION DE LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2120 du 7 septembre 2006
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

**Conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans
le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département
de l'Hérault**

ARTICLE 1

Il est décidé la mise en place dans l'Hérault d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire du pin sur les peuplements forestiers les plus infestés, par traitement aérien à

ultra bas volume avec des produits phytosanitaires autorisés à base de *Bacillus thuringiensis* serotype 3.

Selon le stade d'avancement de la végétation et l'évolution du ravageur, les traitements auront lieu pendant les mois de septembre et octobre 2006, sous la conduite et la surveillance de l'office national des forêts, ci-après dénommé le donneur d'ordre.

ARTICLE 2

Le donneur d'ordre fera parvenir à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) le formulaire complété de déclaration préalable de traitement aérien, comportant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration doit parvenir au service concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fera parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

ARTICLE 3

Compte tenu des risques sur la santé publique et celle des animaux de la présence de la chenille processionnaire du pin, il ne sera pas tenu compte lors des traitements aériens de la distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins,
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
- c) points d'eau consommables par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- d) bassins de pisciculture, aquaculture, conchyliculture et marais salants,
- e) cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre,
- f) ruches et ruchers déclarés,
- g) parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux et réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires du traitement, mentionnés à l'annexe 1, porteront nécessairement à la connaissance du public, préalablement aux traitements aériens, la réalisation de ces traitements, notamment par voie d'affichage et par voie de presse.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues au II de l'article L.253-17 du code rural.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et Lodève, les maires concernés, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service régional de la protection des végétaux

de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, l'office national des forêts, avec le concours des correspondants - observateurs du département de la santé des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en sera adressé au directeur départemental des services vétérinaires et à la directrice régionale de l'environnement ainsi que tous les bénéficiaires du traitement.

ANNEXE 1 : LISTE DES BENEFICIAIRES DU TRAITEMENT

Collectivités

Aspiran
Baillargues
Boisset
Cabrières
Cassagnoles
Castelnau le Lez
Castries
Cébazan
Cesseras
Clapiers
Communauté d'agglomération du Bassin de Thau Balaruc les Bains, Sète
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée à Saint Thibéry
Cournonterral
Crès(Le)
Félines Minervois
Gabian
Grande Motte
Jacou
Laurens
Lespignan
Lunel
Maraussan
Mèze
Montpellier
Nissan lez Ensérune
Pailhès
Pignan
Plaissan
Poussan
Puisserguier
Rieussec
Roquebrun
Saturargues
Sète(FD)
Siran
St Bazille de Montmel
St Brès
St Etienne d'Albagnan
St Gély du Fesc

St Genies de Fontedit
St Genies des Mourgues
St Pons de Thomieres
Thézan les Béziers
Valergues
Vélieux
Villetelle
Villeveyrac

Terrains privés

Bassan : M. Aussillou, Font Maurel - 34290 Bassan
Bassan M. Joulait-La Redonnière-34290 Bassan
Béziers : Voies navigables de France, avenue du Prado - 34500 Béziers
Béziers : M. Escola, Dne de Jaussan, route de Lespignan - 34500 Béziers
Béziers : M. Dalou, Le Bois du Luch, route de Narbonne - 34500 Béziers
Béziers: M. Berbiguier -4, rue des Jardins-34480 Puimisson
Cassagnoles : Groupement forestier de Cassagnoles-Ferrals les Mgnes - Mairie - 34210 Cassagnoles
Cournonsec : Littoral enrobé - rue des Barrys - 34660 Cournonsec
Florensac : Centre PTT AVEA - Grange de Sallèles - 34210 Florensac
Frontignan : M. Sourina, Mas Madame - 34110 Frontignan
Lespignan : M.Estevenon - Distillerie de Bagnols -route de Béziers- 34710 Lespignan
La Tamarissiere : M. Calmels, 73 quai Théophile Cornu - 34300 La Tamarissiere
Mèze : M. Benau Henri - Dne Creyssels - route de Marseillan - 34140 Mèze
Mèze : M. Sanchez René - Mas du Retour - 34140 Mèze
Mèze : Camping Beau Rivage - Mme Pinchard - Moulin à vent - 34140 Mèze
Mèze : M. Guiraud - Mas La Palus - 34560 Villeveyrac
Mèze : M. Marie Roger-Domaine Sesquier -34140 Mèze
Mèze : Mme Hebert - Dne St André - Route de Marseillan - 34140 Mèze
Nissan les Ensérunes : M. Rousselon Laurent - Dne Salabert - 34440 Nissan
Nissan les Ensérunes :Voies navigables de France, avenue du Prado - 34500 Béziers
Portiragnes:M. Carsalade - La Tour de l'Orb - 34420 Portiragnes
St Aunès - GFA Codure-Mme Vernazobre Jeanne-Marie - 34130 Saint Aunès
St Jean de Védas : GSM - M.Maestri -Parc St Jean -ZAC Mas Grille -34430 St Jean de Védas
Vendres : Mme Neibecker chez Mame Cazaledge-6 rue du Temple-34350 Vendres
Vias : Voies navigables de France, avenue du Prado - 34500 Béziers
Vic la Gardiole : SCEA du Mas Neuf des Aresquiers - Dne du Mas Neuf - 34110 Vic la Gardiole

COMITÉS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2143 du 11 septembre 2006 **(Cabinet)**

Modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004/01/010 du 5 janvier 2004 fixant la composition des représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police sont modifiées comme suit :

SYNDICAT ALLIANCE - POLICE NATIONALE - ALLIANCE SNAPATSI - SYNERGIE OFFICIER - SIAP

TITULAIRES

M. Pierre LEBHAR
Mme Séverine COLARDE
M. Philippe SEBAG
Mme Geneviève MAITRE
M. Raymond SUARD

SUPPLEANTS

M. Jean-Luc AUSSENAC
M. Philippe POCH
M. Serge FALCK
M. Yves DEPLANQUE
M. Hugues HERMANT

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité.

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA POLICE NATIONALE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

- le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, Président,
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur du service régional de police judiciaire
- le directeur régional des renseignements généraux
- le directeur départemental de la police aux frontières
- le chef de la brigade de surveillance du territoire
- le directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Hérault
- le chef de la circonscription de sécurité publique de Béziers
- le chef de la circonscription de sécurité publique de Sète
- le chef de la circonscription de sécurité publique d'Agde

SUPPLEANTS

- le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault
- le directeur adjoint du service régional de police judiciaire
- le directeur régional adjoint des renseignements généraux
- le chef de la section économique et financière du S.R.P.J.
- le chef du service d'ordre public et de sécurité routière
- le directeur départemental adjoint de la police aux frontières
- le chef de service de la police de proximité
- le chef de la sûreté départementale de la circonscription de sécurité publique de Montpellier
- l'adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de Sète
- l'adjoint au chef de service de la police de proximité de Montpellier

ANNEXE 2**MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA POLICE
NATIONALE DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT****REPRESENTANTS DES PERSONNELS****ALLIANCE - POLICE NATIONALE - ALLIANCE SNAPATSI - SYNERGIE
OFFICIER - SIAP**TITULAIRES

M. Pierre LEBHAR
Mme Séverine COLARDE
M. Philippe SEBAG
Mme Geneviève MAITRE
M. Raymond SUARD

SUPPLEANTS

M. Jean-Luc AUSSENAC
M. Philippe POCH
M. Serge FALCK
M. Yves DEPLANQUE
M. Hugues HERMANT

**SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS EN TENUE - TENUE ET INVESTIGATION -
SNPT**TITULAIRES

M. Bruno MALTERRE
M. Didier PERALES

SUPPLEANTS

M. Franck LEBLOND
M. Laurent ASPE

UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES POLICE - UNSA POLICETITULAIRE

M. Patrick DELABRUYERE

SUPPLEANT

M. Benoît BAUDOUIN

SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE POLICE - SNOFTITULAIRE

M. James ETOURNEAU

SUPPLEANT

M. Marc DONNADIEU

**SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT DES PERSONNELS INDEPENDANTS
DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DE LA POLICE
NATIONALE - SNIPAT**TITULAIRE

M. Bruno BARROS

SUPPLEANT

M. Jean-Denis PUJALTE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2159 du 12 septembre 2006
(Service régional de l'I.T.E.P.S.A.)

Renouvellement du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.)

Article 1er

Sont désignés comme membres du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.), pour une période de trois ans :

1. En qualité de représentants de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault

a) Membres titulaires

Mme Chantal HENRY, administrateur de la C.M.S.A.

1, chemin du Vigné – Avenue du Val d'Or – 34230 SAINT-PARGOIRE

M. Gérard JEANJEAN, administrateur de la C.M.S.A.

182, avenue des Cévennes – 34400 SAINT SERIES

Mme Marie-Hélène PETIT, administrateur de la C.M.S.A.

Le Moulin – 34330 FRAISSE SUR AGOUT

Mme Brigitte PONTIER, administrateur de la C.M.S.A.

Chemin Mas Saint-Jean Clapas – 34690 FABREGUES

Mme Jean-Michel ROUX, administrateur de la C.M.S.A.

Chemin de Lansargues – 34400 SAINT NAZAIRE DE PEZAN

M. Cédric SAUR, administrateur de la C.M.S.A.

Fontanilles – 34480 CABREROLLES

b) Membres suppléants

M. Joël ARCHER, administrateur

Sourlan le Bas – 34650 LUNAS

M. Yves BEAUQUIER, administrateur

Le Moulin Bas – 34160 GALARGUES

M. Jack GAUFFRE, Président du Conseil d'Administration de la C.M.S.A.

16, boulevard de la Tour – 34150 GIGNAC

M. André RIBEYROLLES, administrateur

8, rue du Mistral – "Les Mazets" – 34160 SAINT DREZERY

M. Daniel TESSEYRE, administrateur

3, rue du Parc – 34210 OUPIA

Mme Chantal VAILLE, administrateur

La Grande Baraque – Route du Salagou – 34700 LE PUECH

2 En qualité de représentants du groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (GAMEX)

a) Membre titulaire

M. Guy LABRE

RAM - GAMEX

ZAC Val de Croze – Quai Flora Tristan

34273 MONTPELLIER CEDEX 3

b) Membre suppléant

Mme Béatrice RIGAUD
RAM - GAMEX
ZAC Val de Croze – Quai Flora Tristan
34273 MONTPELLIER CEDEX 3

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le chef du service régional de l'I.T.E.P.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2217 du 18 septembre 2006
(Cabinet)

Composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2004/01/010 du 5 janvier 2004 fixant la composition des représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police sont modifiées comme suit :

**SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS EN TENUE –
TENUE ET INVESTIGATION - SNPT**

TITULAIRES

M. Laurent ASPE
M. Didier PERALES

SUPPLEANTS

M. Franck LEBLOND
M. Erick MAILHE

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres du Comité.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2376 du 22 septembre 2006
**(Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale
Agricoles de l'Hérault)**

**Désignation des membres du Comité Départemental des Prestations Sociales
Agricoles**

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 17 août 2001 désignant les membres du comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Hérault et les arrêtés préfectoraux modificatifs ayant le même objet, sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Le comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Hérault est constitué comme suit pour cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Représentants de l'administration

Le préfet de l'HERAULT ou son représentant, président,

Le trésorier payeur général ou son représentant,

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Le directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

Le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

Le chef du service de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

Représentants des exploitations agricoles*Titulaires :*

Monsieur RAVAILLE Jean-Marc, Ermitage du Pic St Loup, 34720 ST MATHIEU DE TREVIERS

Monsieur CALAMAND Philippe, la Capitelle, 34700 LODEVE

Monsieur SAUR Cédric, Domaine de Fontanilles, 34480 CABREROLLES

Suppléants :

Madame LEVAUX Marie – Les établissements horticoles du Cannebeth – Chemin du Cannebeth – 34130 MAUGUIO

Monsieur LABORDE Daniel, La Barre, 34520 ST MAURICE DE NAVACELLE

Monsieur MOUREAU Jean-Luc, route de villeveyrac, 34530 MONTAGNAC

Représentants des salariés*Titulaire :*

Madame GENTHIAL Bertille, 8 Boulevard Prosper Gervais, 34560 POUSSAN

Suppléant :

Monsieur FRANCES Gérard, 21 rue Ferdinand Théron, 11700 MOUX

Représentants de l'Union Départementale des Associations Familiales*Titulaire :*

Monsieur DE GRULLY Paul, 1370 route de Mende – 34070 MONTPELLIER

Suppléant :

Monsieur PENAS Jean-Michel, UDAF de l'Hérault – 160, rue des Frères Lumière, 34000 MONTPELLIER

Représentants de la caisse de mutualité sociale agricole*Titulaires :*

Monsieur Jack GAUFFRE, MSA de l'Hérault, Maison de l'Agriculture, Place chaptal, 34960 MONTPELLIER

Monsieur JEANJEAN Gérard, 182, avenue des Cévennes, 34400 ST SERIES
Monsieur TESSEYRE Daniel, 3, rue du Parc, 34210 OUPIA

Suppléants :

Monsieur ACHER Joël , Sourlan le bas, 34650 LUNAS
Monsieur PERRET DU CRAU Jean Domaine Grange des pins, 34980 ST CLEMENT DE RIVIERE
Monsieur RIBEYROLLES André, 8 rue du Mistral, Les Mazets, 34160 ST DREZERY

Article 3 :

Le directeur et l'agent comptable de la caisse de mutualité sociale agricole assistent aux réunions du comité avec voix consultative.
En outre, il peut être fait appel en tant que de besoin à d'autres personnes qualifiées qui n'ont pas voie délibérative.

Article 4 :

Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COMMISSIONS

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

Extrait des décisions du 1^{er} septembre 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Béziers. Autorisation en vue de la création d'un multiplexe à l'enseigne OSCAR

Réunie le 1^{er} septembre 2006, la Commission départementale d'équipement cinématographique a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC PRESIDENT WILSON, sise 2431 Route de Cagnes – 06140 Vence - qui agit en qualité de promoteur et futur propriétaire des constructions afin de créer un multiplexe de 10 salles et 1 500 places à l'enseigne OSCAR, dans la ZAC de l'Hours, Rive gauche, avenue Président Wilson, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Juvignac. Autorisation en vue de la création d'un multiplexe à l'enseigne ESPACE CINE

Réunie le 1^{er} septembre 2006, la Commission départementale d'équipement cinématographique a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL IMMOCINE 34, sise 6A Rue de Liège – 30000 Nîmes - qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant afin de créer un multiplexe de 12 salles et 2 700 places à l'enseigne ESPACE CINE, lieu-dit Domaine de Courpouyran, RD 5e5, sur la commune de Juvignac.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Juvignac.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**Extrait des décisions du 1^{er} septembre 2006***(Direction des Actions Interministérielles)***Bessan. Autorisation en vue de la création d'une station service INTERMARCHE**

Réunie le 1^{er} septembre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI GEDEBES sise Route de Sète – 34300 Agde – qui agit en qualité de propriétaire du foncier afin de créer, par transfert et extension, une station service INTERMARCHE de 291,40 m² et 8 postes de ravitaillement, sur la commune de Bessan.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Bessan.

Béziers. Refus d'autorisation en vue de l'extension du supermarché CASINO

Réunie le 1^{er} septembre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, sise 24 Rue de la Montat – 42100 Saint Etienne – qui agit en qualité de propriétaire des constructions afin d'étendre de 697 m² la surface de vente de 2 093 m² du supermarché CASINO, soit 2 790 m² après réalisation, avenue Rhin et Danube et boulevard du Président Kennedy, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Castelnau le Lez. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'optique attenant à INTERMARCHE

Réunie le 1^{er} septembre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL JUTOM, sise 11 Domaine de la Chêneraie – 34160 Restinclières - agit en qualité de promoteur afin de créer un magasin d'optique de 150 m² de surface de vente, attenant à INTERMARCHE, dans le parc d'activités de l'Aube Rouge, sur la commune de Castelnau le Lez.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Castelnau le Lez.

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de l'extension du magasin M. BRICOLAGE

Réunie le 1^{er} septembre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS PEREZ BRICOLAGE, sise Espace Jules Milhau, lieu-dit Les Tanes Basses – 34800 Clermont l'Hérault - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 1 013 m² la surface de vente de 3 600 m² du magasin MR BRICOLAGE, soit 4 613 m² de vente, Espace Jules Milhau, lieu-dit Les Tanes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'une jardinerie DELBARD

Réunie le 1^{er} septembre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Georges DELBARD, sise 16 Quai de la Megisserie – 75001 Paris – qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer une Jardinerie DELBARD, avec animalerie, de 4 567 m² de surface de vente dont 2 940 m² couverts et 1 627 m² extérieurs, lieu-dit Clos de l'Hirondelle, Avenue du Colonel André Pavelet, sur la commune de Montpellier.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

Sérignan. Autorisation en vue de la création d'un ensemble commercial

Réunie le 1^{er} septembre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DU GIRATOIRE, sise 126 Allées de la République – 34410 Sérignan – qui agit en qualité de propriétaire des terrains et futur propriétaire des constructions afin de créer, sur la commune de Sérignan, un ensemble commercial de 3 225 m² de surface de vente - DEFI MODE : 1 000 m² - CHAUSS'EXPO : 550 m² - Sport : 425 m² - Bazar : 1 099,50 m² - Optique : 150,50 m². Cette autorisation se substitue à celle du 7 novembre 2003.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Sérignan.

Extrait des décisions du 22 septembre 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Béziers. Refus d'autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du magasin de maxi-discount LEADER PRICE, rue de l'Olivette

Réunie le 22 septembre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a refusé l'autorisation sollicitée par la SARL DISTRILEADER ROUSSILLON, sise 1 rue de l'Olivette – 34500 Béziers – qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 343 m² la surface de vente de 931 m² du magasin de maxi-discount LEADER PRICE, soit 1 274 m² après réalisation, rue de l'Olivette, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

Capestang. Autorisation en vue de l'extension de la surface de vente du magasin BRICOMARCHE, lieu-dit Les Cagnes – CD 11 – Route de Nissan

Réunie le 22 septembre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS RYSBA sise lieu-dit Les Cagnes – CD 11 – Route de Nissan - 34310 Capestang – qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 1 297 m² la surface de vente de 2 473 m² du magasin BRICOMARCHE, soit 3 770 m² après réalisation dont 2 585 m² couverts et 1 185 m² extérieurs, lieu-dit Les Cagnes – CD 11 – Route de Nissan - sur la commune de Capestang.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Capestang.

Lattes. Autorisation en vue de la création d'un commerce alliant 4 activités : prêt-à-porter féminin, chaussures, coiffure et esthétique, dans la ZAC des Commandeurs

Réunie le 22 septembre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL GBS sise 467 Avenue de Figuières – 34970 Lattes - qui agit en qualité de futur exploitant afin de créer un commerce alliant 4 activités : prêt-à-porter féminin, chaussures, coiffure et esthétique, sur 950 m² de surface de vente, dans la ZAC des Commandeurs de Lattes.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lattes.

Montpellier. Autorisation en vue de la création d'un magasin d'articles de sport et loisir à l enseigne DECATHLON, sur le site ODYSSEUM, dans la ZAC Port Marianne

Réunie le 22 septembre 2006, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SA DECATHLON, sise 4 boulevard de Mons – 59650 Villeneuve d'Ascq – qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et futur exploitant afin de créer un magasin d'articles de sport et loisir à l'enseigne DECATHLON de 7 500 m² de vente, sur le site ODYSSEUM, dans la ZAC Port Marianne à Montpellier. Les 3 magasins actuels du sud de l'agglomération de Montpellier – deux à Pérols et un à Mauguio, RD 21 - ne seront plus exploités sous enseigne DECATHLON.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Montpellier.

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

Extrait de la décision du 12 septembre 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Lunel. Autorisation en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits frais à l'enseigne GRAND FRAIS

Réunie le 12 septembre 2006, la Commission nationale d'équipement commercial a admis le recours de la SCI Les Portes de la Mer enregistré le 28 février 2006.

En conséquence, est accordée à la SCI Les Portes de la Mer l'autorisation préalable requise afin de créer un magasin de 950 m² de surface de vente, spécialisé dans la vente de produits frais à l'enseigne GRAND FRAIS à Lunel.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lunel.

COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Extrait de la décision du 9 mai 2006

(CAF de Montpellier)

Acte réglementaire relatif à un rapprochement de données concernant les bénéficiaires de pensions d'orphelins

ARTICLE 1er

Un rapprochement de données est réalisé avec les organismes suivants :

- la Caisse des dépôts et consignations (CDC), gestionnaire de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et du Fonds spécial de pension des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.
- l'Etablissement national des invalides de la Marine (ENIM).

ARTICLE 2

Le traitement a pour finalité la prise en compte des prestations familiales versées par les Caf pour la révision annuelle des pensions d'orphelins servies par les organismes mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3

Le traitement comporte :

- la réception par le Centre serveur national de la Cnaf du fichier des enfants pour lesquels les renseignements sont demandés,

- la ventilation des numéros allocataires Caf entre les centres régionaux de traitement concernés (Certi) ;
- l'extraction des informations nécessaires pour les comptes allocataires appelés,
- le rapprochement par le Centre serveur national entre le fichier d'appel et les informations des Caf ;
- la transmission d'un fichier « résultat du rapprochement » aux organismes demandeurs.

ARTICLE 4 - Informations traitées

- Le fichier d'appel comprend les informations nominatives suivantes :
 - code Caf, numéro allocataire ;
 - nom, prénom et date de naissance des enfants pour lesquels les informations sont demandées.
- Le CSN constitue pour chaque Certi le fichier suivant :
 - code partenaire (CNRACL / ENIM) ;
 - numéros allocataires.
- Les Certi renvoient au CSN un fichier comportant les informations suivantes :
 - code résultat recherche du numéro allocataire : connu en cours de droit en janvier de l'année en cours / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / inconnu.

Pour les dossiers en cours de droit en janvier :

- nom, prénom, date de naissance des enfants en âge légal d'ouverture de droit aux prestations familiales ;
- code trouvé, droit en janvier aux prestations à prendre en compte* / trouvé, sans droit / non trouvé ;
- nature et montant des prestations.

** prestations familiales (énumérées à l'article L 511-1 du code de la Sécurité sociale), à l'exception de l'allocation de soutien familial, de l'allocation de parent isolé et de l'allocation de rentrée scolaire*

- Après rapprochement entre les fichiers d'appel et les fichiers Caf, le CSN transmet à l'organisme demandeur le fichier suivant, par numéro allocataire :
 - code recherche numéro allocataire (en cours de droit en janvier / sans droit en janvier / muté avant janvier / radié avant janvier / numéro allocataire inconnu).

Pour chaque enfant présent dans le fichier d'appel :

- nom, prénom, date de naissance ;
- code trouvé (trouvé et droit en janvier aux prestations à prendre en compte / trouvé sans droit en janvier / non trouvé).

Détail prestations :

- nombre d'enfants faisant l'objet de prestations familiales valorisées en ;
- nature et montant des prestations à prendre en compte.

ARTICLE 5

Les destinataires des informations sont les agents habilités :

- du Centre serveur national et des Certi ;
- de la Caisse des dépôts et consignations et de l'Etablissement national des Invalides de la Marine, pour ce qui les concerne.

ARTICLE 6

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de cette même loi ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7

La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales et publiée dans le recueil départemental des actes administratifs.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Montpellier est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à :

Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier
139, avenue de Lodève
34943 Montpellier cedex 9

Extrait de la décision du 19 avril 2006

(CAF de Montpellier)

Acte réglementaire relatif à l'application « Cafpro »

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un service télématique à caractère professionnel -dénommé Cafpro- visant à améliorer le fonctionnement du service public de protection sociale et la qualité du service aux allocataires.

ARTICLE 2

relevant de la liste qui suit :

- agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
- assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ;
 - assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de Cafpro permet la consultation d'informations concernant les allocataires par les personnes conventions de travail social ;
 - assistants de service social des services hospitaliers ;
 - assistants de service social des collectivités territoriales ;
 - assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole;
- prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale des Caf, pour le calcul de la participation financière des familles bénéficiaires des prestations de service ;
- agents habilités des organismes instructeurs du RMI ;
- agents chargés du suivi des dossiers RMI, habilités par le Président du Conseil général en métropole, habilités par l'agence départementale d'insertion dans les DOM ;
- agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie pour l'ouverture de droit ou le maintien au régime maladie maternité au titre de l'API, de l'AAH, de l'APE à taux plein ou l'APP à taux plein, l'ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour tous les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI, la justification de la résidence en France des demandeurs de CMUC s'ils perçoivent une ou plusieurs prestations familiales ;

- agents habilités des régimes particuliers d'assurance maladie :
 - Caisses d'assurance maladie des professions indépendantes ;
 - Caisses de mutualité sociale agricole ;
 - Etablissement national des invalides de la marine ;
 - Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
 - Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire ; pour l'ouverture de droit à la CMU et à la CMUC des bénéficiaires du RMI, la prise en compte des prestations dans le calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que les bénéficiaires du RMI,
- tuteurs et curateurs pour le suivi des dossiers allocataires qui leurs sont confiés par jugement ;
- bailleurs sociaux bénéficiaires du tiers payant ;
- agents habilités des commissions de surendettement chargés d'instruire les dossiers ;
- greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle pour les dossiers d'attribution de cette aide ;
- agents administratifs : des services sociaux des départements et des CCAS ; des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ; des associations habilitées par le Conseil général ; des communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;
- agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions.

L'application Cafpro comporte également les rubriques "Dialogue", "Suivi des courriers", "Attestation de paiement".

ARTICLE 3

- Catégories d'informations accessibles par :
 - les agents administratifs et travailleurs sociaux des Caf ;
 - les assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale de l'Etat et des départements ;
 - les assistants de service social participant au service social départemental dans le cadre de conventions de travail social ;
 - les assistants de service social relevant des services hospitaliers ;
 - les assistants de service social des collectivités territoriales ;
 - les assistants de service social des Caisses régionales d'assurance maladie et de la Mutualité sociale agricole.

Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre des tutelles et curatelles

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début
Situation familiale / Date de début
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales
Nombre de personnes à charge au sens du logement
Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul
Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame
Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Références bancaires
Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date de début et fin de tutelle
Nom du tuteur

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement,
mention du non-maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
- nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition

Rubrique « RMI-API »

API

Date de la demande / date du fait générateur

RMI

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) / date - Motif de la situation si radié
Mention de suspension du dossier / date de début / motif de la suspension
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

NIR du demandeur
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit / date de fin
Mention de suspension du RMI / date de début / motif
Motif de fin de droit :
Fin de droit PCG, fin de droit administrative, fin de droit allocation de soutien familial, mutation,
autres cas
Date demande
Type occupation logement
Numéro instructeur
Dernier mois valorisé
Montant dernier mois valorisé
Dernier mois payé / montant
Avis PCG / date début / date fin
Montant des créances RMI en cours
Mention de ressources supérieures au plafond
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour

Montant du loyer ou remboursement de prêt / montant du forfait logement

Montant du forfait ETI fixé

Montant des prestations familiales prises en compte

Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / date

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)

1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre

2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique

3/ ressources annuelles

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Nature de ressources, montant

Rubrique « Créances »

Code nature créances

Destinataire de la créance

Montant du début de recouvrement

Montant du remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement

Montant du solde réel

Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Suivi du courrier »

Rubrique « Attestations de paiement »

Rubrique « Dialogue »

Pour les tutelles et curatelles seulement

Rubrique « Déclaration de ressources »

Il s'agit d'un accès direct à la télé déclaration du site caf.fr, permettant d'effectuer en ligne la déclaration de ressources de l'allocataire sans avoir à connaître son code confidentiel.

Catégories d'informations accessibles par les prestataires de services sociaux bénéficiaires de crédits d'action sociale Caf, pour le calcul des participations des familles

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « QF CNAF »

Montant du quotient familial national – historique de 24 mois
Date de calcul
Nombre de parts
Nombre de parts
Régime de protection sociale (général ou particulier)
Ressources annuelles à prendre en compte pour la prestation de service unique « petite enfance »
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Rubrique « Enfants et autres personnes »

Enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Pour la prestation « aides aux vacances » basée sur le QF Caf :

Rubrique « QF CAF »

Date de calcul
Montant du quotient familial Caf - historique de 24 mois

Rubrique « Enfants et autres personnes »

Enfants et autres personnes à charge au sens des PF, du logement et/ou du RMI :
- nom, prénom, date naissance

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »**Catégories d'informations accessibles par :**

- les organismes instructeurs du RMI (accès après vérification du numéro instructeur)
- les agents sous la responsabilité du président du Conseil général (PCG), ou l'Agence départementale d'insertion dans les DOM, chargés du suivi des dossiers RMI

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « RMI »

Situation du dossier / date
Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / date de début / motif de la suspension dossier
Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)
NIR du demandeur
Nombre d'enfants à charge au sens du RMI
Date début du droit
Mention de suspension du RMI / date de début
Motif (déclaration trimestrielle des ressources non fournie, ressources trop élevées, RMI inférieur

au minimum à payer, décision de suspension par le PCG, interruption paiement décidée par la Caf,
interruption paiement décidée par la Caf au titre de l'allocation de soutien familial, autres cas)
Date demande
Type occupation logement
Numéro instructeur
Dernier mois valorisé / montant
Dernier mois payé / montant
Avis PCG / date début / fin
Montant des créances RMI en cours
Mention de ressources supérieures au plafond
Mention d'absence de ressources, de quittance de loyer, d'avis d'imposition ou de titre de séjour
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Montant du forfait ETI fixé
Montant des prestations familiales prises en compte
Montant du forfait logement
Mention de neutralisation des ressources Monsieur, Madame / Date de la neutralisation

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début
Date naissance Monsieur, Madame
Activité Monsieur, Madame / date début
Nom de naissance de Madame
NIR de Monsieur, Madame
Date de décès de Monsieur ou Madame
Date de début de grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité
Autres personnes à charge :
- nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Ressources » (dans la limite de trois ans)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature des ressources / montant

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique Adresse

Adresse postale

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des Caisses primaires d'assurance maladie

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit au régime maladie maternité au titre de l'API ou de l'AAH »
« Maintien du droit antérieur au titre de l'APE à taux plein ou APP à taux plein »

Nom, prénom, nom marital du bénéficiaire, date de naissance
NIR du bénéficiaire
Date d'ouverture et de fin de droit, motif de fin de droit (décès, mutation, autre)

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI »

Nom, prénom, nom marital, date de naissance, NIR du bénéficiaire / conjoint / des enfants et
autres personnes à charge au sens du RMI
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI »
(24 mois d'historique)

Mois de droit
Nature des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant
Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge
au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens
affectifs

Rubrique « Justification de la résidence »

Mention du critère de résidence rempli ou non rempli

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

**Catégories d'informations accessibles par les agents habilités des régimes particuliers
d'assurance maladie :**

- **Caisses maladie régionales des professions indépendantes (CMR) ;**
- **Caisses de mutualité sociale agricole (MSA) ;**
- **Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) ;**
- **Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS) ;**
- **Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (CRPCEN).**

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Ouverture de droit à la CMU et CMUC au titre du RMI » (24 mois d'historique)

Nom, prénom, nom marital, date de naissance du bénéficiaire, du conjoint, des enfants
et autres personnes à charge au sens du RMI
NIR du bénéficiaire, du conjoint
Date de début et de fin de droit RMI pour chaque personne
Type de résidence (stable, non stable)

Rubrique « Calcul des ressources pour les demandeurs de CMUC autres que RMI »
(24 mois d'historique)

Mois de droit
Nature et montant des prestations à prendre en compte pour la CMUC / montant

Nom, prénom, nom marital, date de naissance des enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales et si placement : mention du non maintien des liens affectifs

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les bailleurs sociaux

Les données sont accessibles avec le matricule allocataire, le code national bailleur et le destinataire du paiement de l'aide au logement.

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant les seules aides au logement

L'historique est restitué sur une période de 24 mois ou dans la limite de l'historique concernant ce bailleur.

Type de paiement : mensuel, exceptionnel ou APL – Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant de la prestation

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.), motif s'il y a radiation

Suspension du dossier / date de début

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Rubrique « Droits » limitée aux seules aides au logement

Historique de 24 mois

Mois d'effet du droit

Nature de la prestation

Montant des droits valorisés

Mention de suspension d'une prestation

Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL, l'APL

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement

Date début d'occupation / date d'ouverture de droit

Montant du loyer

Date référence loyer

Date de début de bail

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Mention de surpeuplement

Mention d'absence de quittance de loyer

Rubrique « Ressources »

Dernière année de ressources connue

Rubrique « Adresse ».

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »**Catégories d'informations accessibles par les personnes habilitées au titre de la commission de surendettement.**

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis
Date de traitement ou d'émission du paiement
Montant total payé / période concernée
Montant de la récupération
Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers
Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié
Suspension du dossier / Date début
Mention concernant le surendettement
Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame
Période de validité de l'avis Cotorep
Taux d'incapacité Monsieur/Madame
Et le cas échéant :
Tutelles en cours ou passées (dans la limite d'un historique de 6 mois)
Nature de tutelle, date début/fin tutelle
Nom du tuteur

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début
Date début grossesse / date début grossesse modifiée
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :
- nom, prénom, date naissance, type de charge (prestations familiales ou RMI ou les deux),
activité, si placement, mention du non maintien des liens affectifs
Autres personnes à charge :
- nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Mention d'impayé / date de début de l'impayé

Rubrique « Créances »

Code nature créances / libellé
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)

Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »

Catégories d'informations accessibles par les greffiers des bureaux d'aide juridictionnelle

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » concernant la seule allocation aux adultes handicapés

L'historique mois par mois avec cumul est restitué selon les trois modalités suivantes:

- Montant payé au cours de l'année civile qui précède
- Montant payé au cours des 12 mois qui précèdent la demande
- Montant payé au cours des mois de l'année en cours qui précèdent la demande
(Le montant payé s'entend déduction faite des indus, paiement mensuel et rappel retenus en

fonction de la date de paiement)

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation

Suspension du dossier / date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Nationalité : française, EEE, étrangère

Date de fin de validité du titre de séjour de Monsieur / Madame

Rubrique « Famille »

Situation de famille avec date de début

Date de naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame avec date de début

Nom de naissance de Madame

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date

de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si

placement : mention du non maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge : nom, prénom, date de naissance, activité

Rubrique « RMI »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) date – Motif de la situation si radié

Mention du demandeur RMI (Monsieur ou Madame)

Nombre d'enfants à charge au sens du RMI

Date début du droit / date de fin

Motif de fin de droit

Date demande

Rubrique « Ressources »

Ressources annuelles (les trois dernières années connues)

Type personne (Monsieur, Madame, etc.)

Nature des ressources et montant *tels qu'enregistrés par la Caf*

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Attestations de paiement »Rubrique « Dialogue »

- **Catégories d'informations accessibles par les agents administratifs :**
 - des services sociaux des départements et des CCAS ;
 - des organismes gestionnaires des FSL (GIP, associations agréées par le Conseil général) ;
 - des associations habilitées par le Conseil général ;
 - des communes et des EPCI ;

chargés de la préparation à l'instruction des dossiers FSL et de la gestion des fonds de solidarité pour le logement ;

Numéro allocataire

Nom et prénom de Monsieur et Madame

Indication du responsable du dossier

Rubrique « Paiements » (historique de 24 mois)

Type de paiement : mensuel ou exceptionnel ou APL - Etat du paiement : traité ou émis

Date de traitement ou d'émission du paiement

Montant total payé / période concernée

Montant de la récupération

Destinataire : allocataire ou libellé de la raison sociale si c'est un tiers

Nature et montant des prestations

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) - Motif de la situation si radié

Suspension du dossier / Date début

Situation familiale / Date de début

Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales

Nombre de personnes à charge au sens du logement

Montant du quotient familial Cnaf / Date de calcul,

Date de fin de validité du titre de séjour Monsieur et Madame

Mention concernant le surendettement

Avis Cotorep (accord ou refus) Monsieur / Madame

Période de validité de l'avis Cotorep

Références bancaires

Rubrique « Famille »

Situation de famille / date de début

Date naissance Monsieur, Madame

Activité Monsieur, Madame / date début

Nom de naissance de Madame

NIR Monsieur, Madame

Date de décès de Monsieur ou Madame

Date début grossesse / date début grossesse modifiée

Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI :

- nom, prénom, date naissance, type de charge (PF ou RMI ou les deux), activité, si placement,

mention du non maintien des liens affectifs

Autres personnes à charge :

- nom, prénom, date naissance, activité

Rubrique « Droits » (24 mois d'historique)

Date d'effet du droit
Nature des prestations
Montant des droits valorisés
Mention de suspension d'une prestation
Mention de montant inférieur à la limite de paiement

Rubrique « Logement »

Type d'occupation du logement
Date début d'occupation / Date d'ouverture de droit
Montant du loyer ou remboursement de prêt
Date référence loyer
Date de début de bail
Mention d'impayé / date de début de l'impayé
Mention de surpeuplement
Mention d'absence de quittance de loyer ou d'avis d'imposition
Liste des adresses des logements précédemment occupés

Rubrique « Ressources » (pour les 3 dernières années connues)

Périodicité ressources (trimestrielle ou annuelle)
1/ ressources trimestrielles API ou RMI sur le dernier trimestre
2/ ressources trimestrielles API ou RMI sur l'historique
3/ ressources annuelles
Type personne (Monsieur, Madame, etc.)
Nature des ressources, montant

Rubrique « Créances »

Code nature créances
Destinataire de la créance
Montant de début recouvrement
Montant de remboursement direct ou montant retenu ou taux de recouvrement
Montant du solde réel
Etat de la créance (exemple : recouvrement suspendu) - Motif (exemple : créance faible montant)
Période concernée

Rubrique « Adresse »

Adresse postale du dossier

Rubrique « Suivi du courrier »Rubrique « Dialogue »**Catégories d'informations accessibles par les agents habilités de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales chargés de la gestion des pensions d'orphelin et de réversion.**

Numéro allocataire
Nom et prénom de Monsieur et Madame
Indication du responsable du dossier

Rubrique « Dossier »

Situation du dossier (affilié, radié, etc.) avec motif s'il y a radiation,
Suspension du dossier / date de début,
Nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales,

Rubrique « Famille »

Situation de famille avec date de début,
Date de naissance Monsieur, Madame,
Nom de naissance de Madame,
Date de décès de Monsieur / Madame,
Enfants à charge au sens des prestations familiales, du logement et/ou du RMI : Nom, prénom, date de naissance, type de charge (prestations familiales et/ou RMI et/ou logement), activité, et si placement : mention du non maintien des liens affectifs,

Rubrique « Droits »

Accès aux informations suivantes pour toutes les prestations **sauf** :
Allocation parent isolé
Allocation de soutien familial
Allocation logement servie au titre d'un enfant infirme
Nature des prestations,
Montant des droits valorisés,
Mention de suspension d'une prestation,
Mention de montant inférieur à la limite de paiement pour l'AL,

Rubrique « Adresse ».

Adresse postale du dossier

Rubrique « Dialogue »**ARTICLE 4**

Pour assurer la confidentialité des informations, une procédure d'accès au fichier avec identification des tiers est définie par les Caisses d'allocations Familiales.

Une convention fixe les conditions de mise à disposition de l'application et mentionne notamment pour l'utilisateur, son engagement à prendre toutes dispositions en matière de sécurité et de confidentialité des informations auxquelles il aura accès et l'existence de contrôles des connexions au service.

ARTICLE 5

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétentes.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera insérée dans le recueil départemental des actes administratifs et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses utilisatrices.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Montpellier est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à :

Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier
139, avenue de Lodève
34943 Montpellier cedex 9

Extrait de la décision du 9 mai 2006
(CAF de Montpellier)

Acte réglementaire relatif au modèle de traitement des allocations « Cristal »

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé « **Cristal** » (Conception **R**elationnelle **I**ntégrée du **S**ystème de **T**raitement des **A**llocations).

ARTICLE 2 - FINALITES DU TRAITEMENT

Le système « Cristal » permet :

- d'assurer le service des prestations familiales, des aides au logement et de l'action sociale prévu par le législateur ;
- de procéder à la vérification des droits ;
- d'effectuer une prospection des bénéficiaires potentiels des prestations et aides des Caf ;
- de gérer l'allocation aux adultes handicapés ;
- de prendre en charge les cotisations d'assurance maladie ou d'assurance vieillesse au regard des droits à certaines prestations ;
- de recouvrer les pensions alimentaires impayées ;
- d'appliquer les dispositions prévues par les lois relatives au revenu minimum d'insertion ;
- d'adresser aux allocataires des supports d'information ;
- de produire des états statistiques sur la population allocataire.

ARTICLE 3 - INFORMATIONS TRAITÉES

- **Le système « Cristal » gère une base de données relatives aux bénéficiaires de prestations composée d'un corps de dossier et d'annexes. Les catégories d'informations nominatives contenues dans cette base sont énumérées dans le tableau figurant en fin de document.**
- **Utilisation du numéro d'identification au répertoire national des personnes physiques**

Le traitement utilise le NIR après une procédure de recherche du NIR certifié, mise en place depuis 1987 entre le Centre serveur national de Nice pour le compte des Caf et la direction du système informatique national des données sociales (DSINDS) de la CNAVTS, dans les conditions prévues par le protocole d'accord en date du 7 février 1989 sur l'identification à partir du RNIPP.

Les domaines d'utilisation du NIR sont les suivants :

- le complément libre choix d'activité dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant : pour la recherche des périodes d'activité ;
- l'allocation de soutien familial : pour la recherche des débiteurs et l'aide au recouvrement ;
- le revenu minimum d'insertion (NIR transmis aux organismes autorisés à l'utiliser) ;
- le contrôle auprès des Assédic de la situation des allocataires au regard de l'assurance chômage ;
- l'affiliation ou le maintien automatique à l'assurance maladie des bénéficiaires d'allocation de parent isolé, d'allocation aux adultes handicapés, d'allocation parentale d'éducation à taux plein, d'allocation de présence parentale à taux plein ;
- le report aux comptes individuels (dans le FNCI de la CNAV), des cotisations d'assurance vieillesse prises en charge par les Caf au titre du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant, de l'allocation parentale d'éducation, de l'allocation d'éducation spéciale, de l'allocation adulte handicapé ;
- la prise en charge des cotisations dues par l'employeur dans le cadre de l'allocation de garde d'enfant à domicile et de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ;

- les droits à la couverture maladie universelle et CMU complémentaire des bénéficiaires du RMI et de leurs ayants droits ;
- procédure TDF pour le contrôle des ressources, auprès des services fiscaux, des allocataires bénéficiant de prestations soumises à condition de ressources ;
- l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI et de l'AAH

➤ **Statistiques**

Il est créé, deux fois par an et pour chaque Caisse, un fichier statistique appelé FILEAS, destiné à résumer la situation des allocataires dans le système de gestion des allocations pour l'année écoulée.

Des états statistiques sont produits pour :

- répondre à l'obligation statistique vis-à-vis des autorités de tutelle ;
- effectuer des études internes servant d'aides à la décision des Caf, notamment en matière de politique d'action sociale ;
- apporter le concours de l'institution des allocations familiales aux organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales.

Règles d'élaboration et de diffusion des statistiques

- Après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers.
- A l'échelon infra communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100.
- Lorsque les Caf mettent à la disposition des organismes visés précédemment, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.
- Lorsque l'étude a pour but de suivre l'évolution de la population dans le temps, un numéro d'ordre est calculé pour chaque dossier retenu -à partir du matricule allocataire et de la date de naissance-

La constitution et l'utilisation de ces numéros d'ordre, pour une durée qui doit être limitée à l'étude, sont placées sous la responsabilité des agents de la Caf chargés du traitement informatique.

ARTICLE 4 - DUREE DE CONSERVATION

Les informations contenues dans le corps du dossier (identité, situation administrative, droits, paiements, créances, échéanciers) ainsi que dans les annexes du dossier (mouvements, résultats, contrôles administratifs et financiers, contentieux, action sociale, commentaires) sont conservées pendant un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 5 - DESTINATAIRES D'INFORMATIONS

Dans la limite de leurs attributions :

Destinataires internes

- les personnels administratifs, sociaux et comptables de la Caf qui sont habilités.

Destinataires externes : les personnels habilités des organismes cités ci-dessous :

- les organismes locatifs ou prêteurs (individuellement ou par centre pivot) pour les aides au logement ;
- la comptabilité publique pour le versement en tiers payant des aides au logement ;
- la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL) pour les dossiers contentieux en APL ;
- les Caf et tous autres organismes débiteurs de PF ou de RMI, dans le cadre des mutations, pour les créances et pour contrôler qu'il n'existe pas de multi-affiliations d'allocataires ;
- les régimes particuliers au titre des droits en APL ;

- les tiers désignés attributaires des prestations dans les cas suivants : enfants placés, familles sous tutelle, en matière d'AAH et de prestations familiales ;
- les organismes financiers pour le paiement des prestations et le recouvrement des créances ;
- les Caisses primaires d'assurance maladie concernant les bénéficiaires d'API, d'AAH, d'APE à taux plein, du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), d'allocation de présence parentale à taux plein ;
- les Caisses régionales d'assurance maladie pour l'assurance vieillesse des parents au foyer, pour l'affiliation à l'assurance maladie et le report au compte vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
- l'IRCEM (Institution de retraite complémentaire des employés de particuliers) pour l'assurance vieillesse des assistantes maternelles dans le cadre de l'Afeama ;
- la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS) pour l'AVPF, la collecte du NIR des allocataires et pour le droit au complément de libre choix d'activité de la Paje ;
- les Urssaf pour la prise en charge des cotisations employeur des bénéficiaires d'Afeama et d'Aged ;
- l'Urssaf du Puy en Velay, désignée par arrêté pour gérer le centre de traitement du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant :
 - pour l'immatriculation des employeurs au titre de la garde d'enfants et l'établissement de l'attestation annuelle fiscale pour l'employeur
 - pour la gestion des relations avec les salariés
- les Assédic pour le contrôle des droits aux prestations Caf soumises à condition de ressources, et pour ce qui concerne l'APP, l'APE ou le complément libre choix d'activité de la Paje ;
- les services de protection maternelle et infantile au titre de l'APJE ;
- les Cotorep pour l'AAH ;
- les Commissions départementales d'éducation spécialisée pour le droit à l'AES ;
- les organismes débiteurs d'avantages vieillesse ou invalidité pour le calcul de l'AAH ;
- la Direction générale des impôts pour le contrôle des allocataires bénéficiant de prestations familiales sous condition de ressources, pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires de l'AAH ;

Pour le recouvrement des créances alimentaires :

- les administrations et services de l'Etat, les collectivités publiques, les organismes assurant la gestion des prestations sociales, les tiers débiteurs ou dépositaires de fonds ;
- la Direction générale des impôts pour la recherche des débiteurs de pensions défaillants (fichier Ficoba) ;
- les Commissions départementales de surendettement des familles ;
- les organismes de liaison et les Caf des pays de la CEE pour le règlement des prestations familiales aux travailleurs de la CEE employés en France et dont la famille réside dans un autre Etat ;
- les centres de vacances pour les aides aux vacances ;
- les prestataires bénéficiaires de crédits d'action sociale pour l'accès des familles aux prestations de service proposées en fonction du quotient familial ;
- le Centre national pour l'aménagement des structures agricoles (Cnasea) pour l'identification des personnes éligibles au contrat insertion- revenu minimum d'activité et au contrat d'avenir, au titre du RMI, de l'API, de l'AAH ;

En ce qui concerne particulièrement les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers ;
- les Présidents des conseils généraux pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers ;
- les CPAM pour la couverture maladie universelle ;

- les CMR pour la couverture maladie universelle des personnes relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI) ;
- les organismes débiteurs de prestations sociales et les débiteurs d'aliments pour récupération des allocations de RMI versées à titre d'avances sur prestations (CPAM, CRAM et CNAVTS, Caf et CMSA, Assédic, Conseil général, Mairie, Directions interdépartementales des anciens combattants...) ;
- les Assédic pour le maintien du versement des allocations de chômage aux bénéficiaires du RMI ;
- les Agences locales pour l'emploi dans le cadre de l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RMI ;
- les présidents des Centres communaux d'action sociale et les présidents des Conseils généraux pour la mise en œuvre d'actions d'insertion (à leur demande) ;
- les directions des services fiscaux pour l'application des dispositions fiscales en faveur des bénéficiaires du RMI.
- les Préfets pour l'application des mesures de prévention des expulsions locatives pour impayés;

Dans les Départements d'outre-mer :

Les liaisons ci-dessus mentionnées entre d'une part la Caf, d'autre part la Cram, la CPAM, la Cnav et l'Urssaf sont établies dans les DOM avec la Caisse générale de sécurité sociale.

En ce qui concerne les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion :

- les organismes instructeurs pour le droit à l'allocation de RMI et le suivi des dossiers,
- les agences départementales d'insertion pour le droit à l'allocation et le suivi des dossiers

Liaisons particulières :

- la CGSS pour vérification du paiement des cotisations familiales par les exploitants agricoles, pour exonération ou calcul de la cotisation Amexa ;
- la Trésorerie générale pour éviter les doubles paiements en faveur des enfants dont l'un des parents relève de la fonction publique;

Pour l'accueil des allocataires

- les Caisses d'allocations familiales peuvent conclure entre elles des accords de service pour mutualiser la fonction d'accueil et d'information des allocataires sur leurs droits. A ce titre, des conventions sont signées entre les Caf concernées et des habilitations d'accès aux fichiers, en consultation, sont délivrées aux agents des Caf de proximité.

ARTICLE 6 - DROIT D'ACCES

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

Le droit d'accès est étendu, pour le créancier de la pension alimentaire, à toutes les informations qu'il aurait pu lui-même recueillir s'il avait agi seul pour le recouvrement de sa créance ou s'il avait agi par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

MODÈLE NATIONAL CRISTAL
INFORMATIONS TRAITÉES

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<i>CORPS DU DOSSIER ALLOCATAIRE</i>	
<u>INFORMATIONS GÉNÉRALES</u>	
- NIR	- code validité
- Identité Mr, Mme	- NIR
	- noms patronymique/ marital, prénom
	- code résidence
	- adresse, code commune INSEE
	- code secteur social
	- code pays résidence ou d'activité
	- numéro téléphone (facultatif)
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres)
	- date d'acquisition nationalité
- Identité enfants	- noms, prénom, rang
	- date de naissance, date de décès
	- code nationalité (Français, CEE, autres, étrangers pour RMI)
	- date d'acquisition nationalité
	- code pays de résidence
	- type parenté
	- date de début/fin de prise en charge
- Pour les étrangers	- numéro AGDREF
	- code type validité titre séjour, dates limite du titre de séjour <i>de l'allocataire et des enfants, du conjoint/concubin pour le droit au RMI et l'affiliation à l'AVPF</i>
	- nature du titre de séjour, numéro de duplicata
- Pour les nomades	- dates limite du titre de circulation
- Situation familiale	- code lien matrimonial, dates début/fin
- Vie professionnelle	- code régime d'appartenance au sens des PF
	- code activité Mr, Mme, enfants
	- dates début/fin activité, dates d'effet
	- numéro contrat d'apprentissage
	- numéro SIRET (ETI)
- Informations relatives aux droits	- matricule
	- code allocataire, attributaire
	- code confidentiel allocataire pour accès aux serveurs
	- numéro de dossier à l'étranger
	- code dossier PF du personnel
	- date de demande de prestations
	- date début/fin de droit PF
	- code nature prestations, montant
	- code prestation externe

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<p>- <i>Informations relatives aux créances</i></p> <p>- <i>Informations relatives aux mouvements comptables</i></p> <p>- <i>Informations relatives aux ressources</i></p> <p>Evaluation forfaitaire (le cas échéant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - code motif non droit ou réduction - dates limite validité de la carte de priorité - code type de séjour à l'étranger (pour enfants) - codes échéances / date - Informations relatives à la situation du dossier - Informations relatives aux mutations de dossier - Informations relatives au règlement des prestations - code famille créances - code nature créances - code origine détection indus, code responsabilité indus - code nature des indus - code famille des indus - montant initial, montant solde réel, solde théorique - code statut créances - code état créances, code suivi - montant remboursements, modalités de recouvrement <i>Pour le plan de recouvrement personnalisé :</i> - montant des charges de logement acquittées/retenues - quotient familial - montant du cumul des ressources - montant du cumul des prestations - montant de la retenue personnalisée - code nature des ressources, montant, périodicité - montant des charges - code avis imposition - quotient familial - code appel relance ressources / date - date d'ouverture de droit - dates début/fin de prise en compte - mois de référence, montant - taux abattement pour frais professionnels - montant annuel de l'évaluation forfaitaire - code nature
<p><u>INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES</u></p> <p>- <i>Allocation pour jeune enfant</i></p> <p>- <i>Prime à la naissance de la PAJE (à compter du 01.01.04)</i></p> <p>- <i>Allocation de garde d'enfants à domicile</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date présumée de conception - date de déclaration de grossesse - date de passation examens, de réception feuillets - date de soumission à la PMI - code dérogation déclaration / examens - code nature fin de grossesse, date - date d'entrée /de sortie de France de Mme - envoi livret de paternité - numéro employeur de l'allocataire - date d'immatriculation par l'URSSAF - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - code acquittement cotis. vieillesse pour allocataires ETI

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<p><i>- Aide à la Famille pour l'Emploi d'une assistante maternelle agréée</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code cessation emploi, date - numéro employeur de l'allocataire - pseudo- siret - date immatriculation par l'URSSAF - numéro interne de l'assistante maternelle - rang de l'enfant gardé - salaire assistante maternelle - code versement cotisations URSSAF - montant des cotisations payées par la CAF - date réception des déclarations nominatives trimestrielles - montant des congés payés - nombre de jours de garde d'enfants - code cessation emploi / date
<p><i>Complément libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - pseudo- siret employeur - date de la demande - montant du revenu mensuel - code cotisations assurance vieillesse acquittées (oui – non) - code dérogation à la condition d'activité - référence documentaire et rang du volet social - code mode de garde : assistante maternelle/garde à domicile - période d'emploi (mois, année) - montant du salaire net - montant des indemnités d'entretien (emploi ass^{te}. maternelle) - code plafond - montant total cotisations, montant pris en charge par CAF - montant cumulé des salaires nets - date prévisionnelle prélèvement cotisations sur compte CAF
<p><i>- Allocation parentale d'éducation</i> <i>- Complément de libre choix d'activité de la Paje</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code enfant APE - rang de l'enfant - date début/fin condition remplie pour l'enfant - taux d'activité - code intéressement - code taux partiel (dates début/fin) - code taux et nombre de mois payés par Caf cédante - code retour résultat recherche de la DSINDS - nombre de trimestres d'activité professionnelle ou assimilée validés au titre de l'assurance vieillesse - nombre de trimestres validés par le technicien - nombre total trimestres validés - code nature pièces justificatives
<p><i>- Allocation de parent isolé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code fait générateur - code allocation veuvage - code enfant API, - code type intéressement - montant intéressement - code abattement ressources - montant abattement / neutralisation

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<p><i>- Allocation de rentrée scolaire</i></p> <p><i>- Allocation de soutien familial</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de mois versés - montant forfait logement - montant des prestations prises en compte pour le calcul du droit - date année civile - attestation non paiement autre régime reçue - ARS payée par un autre régime - toutes conditions enfant remplies - référence du jugement/date, code nature jugement - date assignation - enfant bénéficiaire de la pension - montant pension, date d'effet, code nature indexation - date dernier paiement PA, montant versé, période concernée - code versement PA enfant + de 18 ans - code situation parent/enfant au regard de l'ASF - date engagement procédure allocataire à l'encontre de l'autre parent, date d'abandon de procédure
<p><i>- Aides au logement</i> <i>Informations communes</i> <i>pour l'AL et l'APL</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - nature de la demande, date - numéro interne bailleur/prêteur - code tiers payant bailleur - date de début/fin d'occupation du logement - code zone géographique - code plafond loyers - code d'occupation - code colocataires, nombre de colocataires - montant mensualité plafond, dates début/fin
<p><i>Accession</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date de l'offre de prêt, date d'acceptation - titulaire des prêts - code nature prêts, code type et date d'effet, rang - montant prêt, durée, terme, périodicité - montant remboursements - taux de prise en charge du prêt (pour local mixte) - date, taux et montant assurance prêt - code "à jour" prêt
<p><i>Location</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - dates du bail - montant du loyer, périodicité - taux de prise en charge loyer (local mixte) - date des quittances, code appel relance quittance - code nature des charges de logement - montant des charges résiduelles - date, taux, montant de l'assurance prêt loyer - dates mesure transitoire barème unique - montant compensatoire logement - montant référence logement <i>Pour les étudiants :</i> - code confirmation occupation logement - date confirmation

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<i>Impayés</i>	<ul style="list-style-type: none"> - année justificatif étudiant boursier - montant des impayés - date de signalement - code origine signalement, code signalement hors délais - date saisine commission surendettement - date début/fin de surendettement - nombre de mois suspension examen du dossier - code surendettement (saisine simple, projet plan apurement, plan signé, échec procédure amiable, redressement judiciaire, effacement code existant) - code état impayés/date - code décision bailleur/prêteur, date - code suivi plan d'apurement, date contrôle respect du plan - date début/fin des impayés, date fin de procédure impayés
<i>Pour les autres personnes vivant au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté / date d'effet - code à charge au sens de l'AL, date de prise en charge - code activité, date début/fin
<i>Informations spécifiques pour l'allocation de logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code nature organisme/foyer - surface du logement, surface à usage professionnel - date de construction du logement (DOM) - pourcentage surface habitable (local mixte) - nombre de personnes - code dérogation peuplement/salubrité, dates début/fin
<i>ALS infirmes</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro COTOREP - code avis COTOREP, date début/fin accord
<i>Informations spécifiques pour l'aide personnalisée au logement</i>	<ul style="list-style-type: none"> - code attestation non paiement AL par autre Organisme - date conventionnement logement, code nature conventionnement, date d'effet, numéro de convention - date de fin des travaux - code motif suspension/radiation - date de saisine de la SDAPL, date d'effet - code décision SDAPL, date
<i>Informations pour la prime de déménagement</i>	<p><i>Réforme APL locative :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - montants de référence personne isolée/faibles revenus - montants compensatoires personne isolée/faibles revenus - code nature compensation revenus - dates début/fin validité calcul - date du déménagement - code dérogation de délai - montant des frais, montant participation extérieure
<i>- Informations relatives au</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro d'instruction (département, type d'instructeur,

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<p><i>Revenu Minimum d'Insertion</i></p> <p><i>Avis du Président du conseil général</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - commune, n° instructeur, n° dossier CLI - références instructeur (code type instructeur, agrément instruction/ domiciliation/ paiement) - références CLI, numéro - date pré liquidation RMI - code état du dossier - code proposition de rejet au PCG - code certificat de perte de pièces d'identité - date réception de la décision d'attribution - code proposition dispense ASF (refus dispense, dispense avec réduction, dispense totale) - code avis PCG, date - code avis dérogation aux conditions d'âge, de résidence de nationalité, d'activité, de surface (exploitation agricole dans les DOM) - date début/fin accord - périodes hospitalisation - code abattement ressources (neutralisation, abattement refus) - montant plafond RMI, montant réduction hospitalisation, montant abattement, montant assiette RMI, montant RMI + PF - montant total abattements/neutralisation - code occupation du logement / date d'effet - montant forfaitaire aide au logement - surface du jardin - code type intéressement antérieur ou postérieur au 2/8/92 (CES, inscription ANPE, gestion horaire) - montant intéressement - montant abattement indemnités représentatives de frais - nombre d'heures de travail - code conditions administratives remplies (saisonniers, ETI) - code récépissé demande pension vieillesse, code régime, montant pension - montant compensation pension, période compensation - code conjoint à charge au sens du RMI - code exclusion personne pour calcul du droit - code décision prolongation
<p><i>Autres personnes vivant au foyer</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - noms, prénom, sexe - date de naissance, date de décès - code type de parenté, date d'effet - code à charge, date prise en charge au sens du RMI - nombre enfants/autres personnes ouvrant droit au RMI - code activité, dates début/fin
<p><i>Enfants et autres personnes à charge et de moins de 25 ans</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - NIR (pour CMU - CMUC)
<p><i>Caractéristiques concernant les Aides familiaux participant à l'exploitation agricole (DOM)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - dates début/fin des caractéristiques - nom, prénom - rang de la famille - code situation de famille (couple - isolé)

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<p><i>- Allocation d'éducation spéciale</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - nombre de personnes 17/25 ans prises en compte - dates début/fin d'accord de la CDES - numéro de Commission, date - code type AES, code décision CDES - code prise en charge frais de séjour par assurance maladie ou l'aide sociale - nombre de jours retour foyer, nombre de jours payés, reliquat - code internat/externat - dates début/fin d'opposition - code droit AAH existant
<p><i>- Allocation aux adultes handicapés</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin d'accord - date demande par la COTOREP affiliation assurance vieillesse - code hospitalisation, périodes - code forfait journalier - périodes de placement - nombre de jours retour au foyer, nombre de jours payés, reliquat - date d'effet opposition AAH - date demande de pension invalidité/vieillesse - code récépissé de demande de pension - code acceptation/refus, date acceptation/refus - code régime pension vieillesse - code nature pension, montant, montant compensation pension, périodes compensation
<p><i>- En cas de placement d'enfant</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - dates de placement - code lien affectif
<p><i>- En cas de tutelle</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne du tuteur - code nature tutelle - dates début/fin tutelle, date de prolongation - code indicateur prestation concernée par tutelle - code adressage des notifications de droits et paiements
<p><i>- En cas d'invalidité</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro de dossier de carte d'invalidité - code carte invalidité, dates début/fin carte, taux invalidité - code assurance personnelle/affiliation assurance maladie
<p><i>- Pour l'assurance personnelle</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - dates d'effet
<p><i>- Pour la réduction sociale téléphonique</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code prestation (RMI - AAH) - date de situation
<p><i>- Pour la couverture maladie</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code bénéficiaire prestation (RMI – AAH – APE – API) - code activité (ETI – autre) - date de traitement de l'échange

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
- <i>Pour l'assurance vieillesse des parents au foyer</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro dossier COTOREP - code avis COTOREP, dates début/fin avis - code titre affiliation à l'AVPF - code type déclaration nominative annelle, dates début/fin
ANNEXES DU DOSSIER ALLOCATAIRE	
<p>- Annexe 1 : Mouvements <i>Pièces traitées</i></p> <p><i>Faits générateurs élaborés</i></p> <p>- Annexe 2 : Résultats</p> <p>- Annexe 3 : <i>Contrôles administratifs</i></p> <p>- Annexe 4 : <i>Contrôles financiers</i></p> <p><i>Pour les besoins du plan de contrôle interne</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - date enregistrement des pièces reçues - numéro de la pièce, nombre de feuillets constituant pièce - code type de pièce, code appel/réception - numéro interne du destinataire de la pièce émise - numéro agent, commentaire agent sur la pièce - date de saisie des informations - code type de saisie - code type mouvement - code état pièce reçue, date d'effet - code famille pièces, code nature pièces - numéros bande archivage, film, vue, lot de pièces, n° pièce - code fait générateur, date, code nature domaine - code origine liquidation - code nature de la session - synthèse des notifications émises - traces de raisonnement - date plan de contrôle - code cible contrôle, libellé commentaire motif - code critère, libellé et rang du critère - code type de contrôle - code action, résultat contrôle CAF/ASSEDIC - code incidence contrôle CAF/DGI - n° agent demandant contrôle, n° contrôleur - date de détection du contrôle - numéro de campagne, dates début/fin de campagne - dates lancement contrôle, prise en charge par contrôleur, de clôture par contrôleur - temps passé à l'enquête - code état du contrôle - code origine pièce (libellé numérique) - date élaboration - code type identifiant pièce - commentaires sur conclusions du contrôle - impact financier du contrôle - date du mois en cours liquidation - numéro agent liquidation, numéro agent vérificateur - code type sélection - taux minimum/maximum pour vérification des dossiers - quantité dossiers maximum - date vérification, code résultat, code rejet - commentaires du vérificateur

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<p><i>Saisie de masse</i></p> <p>- Annexe 5 : Contentieux <i>Informations relatives aux débiteurs de pensions alimentaires</i></p> <p>- Annexe 6 : Action sociale <i>Pour l'émission et le paiement des bons vacances</i></p> <p>- Annexe 7 "commentaires" <i>(portant sur la procédure d'instruction administrative du dossier)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - code type vérification - code état du dossier pendant la vérification - montant impact financier vérification, montant régularisation - date et heure intervention Agent comptable - code intervention - code cible avant paiement - code critère vérification - code indicateur multi-ciblage - code cible de plus haute priorité - numéro de compostage (début/fin) - lot saisie de masse - taux de dossier à vérifier - quantité de dossiers maximum - numéro interne du débiteur - date envoi courrier contentieux, date réponse - n° courrier, code suivi courrier pour recherche débiteur - dates proposition/acceptation procédure, code réponse - code réponse débiteur, code type procédure - code type tiers détenteur de fonds - montants arriéré, total PA terme courant - montant frais de gestion - libellé commentaire sur situation débiteur - année - code résultat émission (<i>droits ouverts ou motif refus</i>) - dates début/fin effet quotient familial vacances - numéro agent ayant saisi le commentaire - numéro d'ordre commentaire, date, libellé - numéro de la personne objet du commentaire - code nature créance, rang créance
<i>DONNEES DE REFERENCE CONCERNANT LES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES</i>	
<p>Assistantes maternelles pour l'AFEAMA</p> <p>Bailleurs en AL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité (Mr, Mme, Mle) - nom d'usage, nom patronymique, prénom - date de naissance, commune de naissance (facultatif) - NIR - adresse, n° tél. (facultatif) - code type agrément, dates d'effet - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement (individuel/groupé) - code gestion globale des créances

CATÉGORIES D'INFORMATIONS	DONNÉES
<i>Bailleurs en APL</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne, numéro au fichier national - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - numéro agence - code organisme comptabilité publique ou non - code support échange d'informations - mode de règlement, domiciliation bancaire - code mode de paiement - code gestion globale des créances - commentaire
<i>Débiteurs en ASF</i>	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - noms d'usage/ patronymique, prénom, code qualité - date de naissance, - NIR, code validité - adresse, n° tél. (facultatif)
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Bénéficiaires de prêts / secours</i> - <i>Prêteurs en AL</i> - <i>Responsables de centres de vacances</i> - <i>Tiers détenteurs de fonds / créances</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - code qualité - nom d'usage, prénom, adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Tuteurs</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire - code gestion individualisée de la domiciliation bancaire
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Employeurs des allocataires relevant de la réglementation CEE et de conventions internationales</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - n° SIRET
<ul style="list-style-type: none"> - <i>Autres tiers personnes physiques ou morales</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - numéro interne - nom d'usage, prénom, raison sociale, code qualité - adresse, n° tél. (facultatif) - domiciliation bancaire (le cas échéant)

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Montpellier est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à :

Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier
139, avenue de Lodève
34 943 Montpellier cedex 9

ERRATUM

Extrait de la décision du 19 avril 2006

(CAF de Béziers)

Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires (annule et remplace la décision du 19 avril 2006 publiée avec un titre erroné dans le RAA n° 7 du 31 juillet 2006)

ARTICLE 1er

Dans le cadre des engagements de service en matière de qualité qu'elles doivent prendre vis-à-vis de leurs allocataires, les Caisses d'allocations familiales mettent en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux contacts, ayant pour finalités :

- de disposer d'indicateurs pour réaliser périodiquement l'évaluation de leur situation au regard des objectifs qu'elles se sont fixées ;
- d'améliorer leur organisation dans la relation avec les allocataires ;
- d'assurer un suivi qualitatif des dossiers ;
- de développer des actions de communication ciblées.

ARTICLE 2

Différents outils de gestion peuvent être mis en place dans les Caisses, avec les fonctionnalités suivantes :

- l'enregistrement, pour chaque allocataire, des caractéristiques des contacts avec sa Caisse ;
- une gestion automatisée du planning « accueil » ;
- une gestion de la file d'attente et des rendez-vous ;
- l'établissement périodique d'états statistiques comparatifs.

ARTICLE 3

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Concernant les contacts

Type de contact (accueil physique, communication téléphonique, visite à domicile, autres ...)

Type interlocuteur (allocataire, conjoint, parent, tiers ...)

Date, heure d'arrivée, heure de début et de fin de l'entretien, durée

Motif du contact (dépôt ou retrait de document, déclaration d'événement, demande de renseignement, réclamation ...)

Traitement à l'issue du contact (confirmation des droits ou montants, pièces réclamées, intervention sur dossier ...)

Prestation faisant l'objet du contact

Commentaire : portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.

Concernant l'allocataire

Numéro allocataire, nom, prénom, numéro de téléphone (*facultatif*) ;

Concernant l'agent chargé de l'accueil

Code agent, nom, service d'appartenance, heure de début et de fin de prise de fonction.

Pour l'accueil physique :

Numéro de guichet, nombre d'allocataires reçus, temps de traitement.

Pour l'accueil téléphonique :

Numéro de téléphone de l'agent, temps de disponibilité, temps de sonnerie avant le décroché, temps de traitement, temps de pause, temps de travail administratif, nombre de contacts reçus, temps total de connexion.

Pour le planning :

Durée hebdomadaire de travail, date des absences prévues.

ARTICLE 4

Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités des Caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 5

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera tenue à la disposition des personnes dans les locaux où s'exerce la fonction d'accueil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture par les Caisses.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Béziers est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la caf de Béziers..

Le Directeur

Extrait de la décision du 19 avril 2006

(CAF de Montpellier)

Acte réglementaire relatif à la gestion de la relation allocataires et partenaires

ARTICLE 1er

Dans le cadre des engagements de service en matière de qualité qu'elles doivent prendre vis-à-vis de leurs allocataires, les Caisses d'allocations familiales mettent en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs aux contacts, ayant pour finalités :

- de disposer d'indicateurs pour réaliser périodiquement l'évaluation de leur situation au regard des objectifs qu'elles se sont fixées ;
- d'améliorer leur organisation dans la relation avec les allocataires ;
- d'assurer un suivi qualitatif des dossiers ;
- de développer des actions de communication ciblées.

ARTICLE 2

Différents outils de gestion peuvent être mis en place dans les Caisses, avec les fonctionnalités suivantes :

- l'enregistrement, pour chaque allocataire, des caractéristiques des contacts avec sa Caisse ;
- une gestion automatisée du planning « accueil » ;
- une gestion de la file d'attente et des rendez-vous ;
- l'établissement périodique d'états statistiques comparatifs.

ARTICLE 3

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

Concernant les contacts

Type de contact (accueil physique, communication téléphonique, visite à domicile, autres ...)

Type interlocuteur (allocataire, conjoint, parent, tiers ...)

Date, heure d'arrivée, heure de début et de fin de l'entretien, durée

Motif du contact (dépôt ou retrait de document, déclaration d'événement, demande de renseignement, réclamation ...)

Traitement à l'issue du contact (confirmation des droits ou montants, pièces réclamées, intervention sur dossier ...)

Prestation faisant l'objet du contact

Commentaire : portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.

Concernant l'allocataire

Numéro allocataire, nom, prénom, numéro de téléphone (*facultatif*) ;

Concernant l'agent chargé de l'accueil

Code agent, nom, service d'appartenance, heure de début et de fin de prise de fonction.

Pour l'accueil physique :

Numéro de guichet, nombre d'allocataires reçus, temps de traitement.

Pour l'accueil téléphonique :

Numéro de téléphone de l'agent, temps de disponibilité, temps de sonnerie avant le décroché, temps de traitement, temps de pause, temps de travail administratif, nombre de contacts reçus, temps total de connexion.

Pour le planning :

Durée hebdomadaire de travail, date des absences prévues.

ARTICLE 4

Les destinataires des informations nominatives sont les agents habilités des Caisses d'allocations familiales.

ARTICLE 5

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique pas à ce traitement.

Le droit d'accès prévu aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales compétente.

ARTICLE 6

La présente décision sera tenue à la disposition des personnes dans les locaux où s'exerce la fonction d'accueil et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture par les Caisses.

Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse de Montpellier est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à :

Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier
139, avenue de Lodève
34943 Montpellier cedex 9

Récépissé de déclaration de conformité à une norme simplifiée

(Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)

Déclaration par la CAF de Montpellier n° 1193456

Numéro de Déclaration : 1193456

Informations enregistrées par la commission :

Organisme déclarant

Statut : Secteur Privé

N° SIREN ou SIRET : 775589161

Code NAF ou APE : 753A 753A

Nom : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MONTPELLIER

Adresse : 139 AVENUE DE LODEVE 34943 MONTPELLIER

Tél : 04 67 22 92 81 Fax : 04 67 58 29 74

Messagerie : VINCENT.GRAU@CAF MONTPELLIER.CNAFMAIL.FR

Contact

Nom : VINCENT GRAU CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MONTPELLIER

Adresse : 139 AVENUE DE LODEVE 34943 MONTPELLIER

Tél : 04 67 22 92 81 Fax : 04 67 58 29 74

Messagerie : VINCENT.GRAU@CAF MONTPELLIER.CNAFMAIL.FR

Traitement déclaré

Numéro de la norme simplifiée de référence : NS-42

Finalité : Gestion des contrôles d'accès aux locaux, des horaires et de la restauration

Nom du logiciel : INCOVAR

Population concernée : 400 Année de mise en oeuvre : 2006

Personne responsable de la déclaration

Nom : THIERRY MATHIEU CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MONTPELLIER

Fonction : Directeur Adjoint

Date de la déclaration : 23-09-2006

La délivrance du présent récépissé n'exonère le déclarant d'aucune de ses responsabilités.

Si votre déclaration a été établie sur un formulaire papier, celui-ci ne sera pas conservé par la CNIL au delà d'un délai d'un mois à compter de ce jour.

Paris le : 25 septembre 2006
Par délégation de la commission
Alex Türk
Président de la commission

CONCOURS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2125 du 8 septembre 2006

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Liste des candidats admis aux concours externe et interne de secrétaire administratif de préfecture – session 2006

Article 1er :

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'issue des épreuves du concours externe de secrétaire administratif de préfecture- session 2006 :

LISTE PRINCIPALE

- 1 – Monsieur BOYER Antoine**
- 2 – Mademoiselle VIEL Marie**
- 3 – Monsieur BARRAU Nicolas**
- 4- Monsieur FRAISSE Frédéric**

Article 2 :

Les candidats dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste complémentaire à l'issue des épreuves du concours externe de secrétaire administratif de préfecture- session 2006 :

LISTE COMPLEMENTAIRE

- 1 - Monsieur VALETTE Laurent**
- 2 – Madame PALACIN Marie-Ange**
- 3 – Madame SANYAS née TARTAS Karine**
- 4 – Mademoiselle CHINAMA Véronique**
- 5 – Mademoiselle EGEA Fanny**
- 6 – Monsieur MARTY Julien**

Article 3 :

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, à l'issue des épreuves du concours interne de secrétaire administratif de préfecture – session 2006

LISTE PRINCIPALE

- 1 – Monsieur TOURNIER Arnaud**
- 2 – Monsieur KINACH Francis**
- 3 – Madame BOISSON née ROYER Véronique**

Article 4 :

Les candidats dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste complémentaire, à l'issue des épreuves écrites du concours interne de secrétaire administratif de préfecture- session 2006

LISTE COMPLEMENTAIRE

- 1 – Mademoiselle VEDEL Stéphanie
- 2 – Mademoiselle LE CORNEC Sylvie
- 3 – Madame LOMBARD née VITREY Françoise
- 4 – Madame GAUSSEN née SAVY Christine

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2186 du 15 septembre 2006
(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

**Liste des candidats admis aux concours externe et interne d'adjoint administratif –
session 2006 - pour le département du Gard**

Article 1er :

Le jury du concours interne et externe d'adjoint administratif de préfecture-session 2006 a établi, par ordre de mérite, les listes des candidats admis et des candidats inscrits sur les listes complémentaires comme suit :

Concours interne:**Centre d'examen de Nîmes**Liste principale

- Mademoiselle ABRIC Nadine
- Madame NOGUERO née BONIFACE Brigitte

Liste complémentaire

- Mademoiselle BOUDJEMA Nourya
- Mademoiselle BONNEFILLE Agnès
- Madame NOUGARET née MOUNE Nalyvanh
- Monsieur ASENSIO Laurent

Concours externe:**Centre d'examen de Nîmes**Liste principale

- Mademoiselle ARSAC Jésabel

Liste complémentaire

- Mademoiselle BRUNAUD Virginie
- Mademoiselle COLAS Julie
- Madame VAXELAIRE née CERUTI Marie-Laurence
- Monsieur MORENO Ramon

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'avis du 25 septembre 2006***(Centre Hospitalier "Antoine Gayraud" Carcassonne)*****Centre Hospitalier de Carcassonne. Avis de concours interne sur titres cadre de santé filière infirmière en vue de pourvoir 2 postes vacants****CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique, pour 90 % des postes ouverts.

LES DOSSIERS D'INSCRIPTION DOIVENT COMPORTER :

Une lettre de motivation,
Un curriculum vitae,
Le diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent,
Une attestation d'exercice dans le(s) corps concerné(s)
pendant au moins cinq ans à temps plein

A adresser à :

Monsieur le Directeur
Direction des Ressources Humaines
et de la Politique Sociale
Centre Hospitalier Antoine Gayraud
Route de Saint Hilaire
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

et doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région

Fait à CARCASSONNE, le 25 Septembre 2006

La Directrice des Ressources Humaines
et de la Politique Sociale,

Dominique SAUVAIRE

COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2162 du 12 septembre 2006

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Communauté de communes du Pays de l'Or. Modification des compétences et définition de l'intérêt communautaire

ARTICLE 1^{er} : L'ensemble des compétences de la communauté de communes du Pays de l'Or est modifié comme suit, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace

- **Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur**

Compétence exercée en totalité par la communauté

- **Aménagement rural**

Sont d'intérêt communautaire :

- les études liées à l'aménagement du territoire communautaire visant à préserver ou promouvoir son caractère rural et littoral,
- les actions de valorisation du patrimoine rural et littoral par la mise en place de sentiers de découverte, par la réalisation de panneaux, de brochures explicatives, d'un site internet ou d'autres supports
- la valorisation de l'image de l'agriculture locale notamment par les dispositifs assurant la promotion des productions viticoles, arboricoles ou maraîchères de son territoire
- la constitution de réserves foncières pour la préservation ou l'aménagement des espaces naturels ou agricoles
- la conduite des procédures d'aménagement foncier rural ayant pour objet d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles définies à l'article L 121-1 et suivants du Code Rural
- la création, la gestion et l'entretien d'une voirie de desserte de l'espace agricole communautaire

- **Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

Les nouveaux projets de ZAC à vocation d'implantation d'activités artisanales industrielles ou commerciales (les ZAC mixtes habitat/activité restent de la compétence communale)

2) Actions de développement économique

- **Actions permettant le maintien et le développement des activités économiques sur le territoire communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- les actions de promotion des potentialités foncières et immobilières du territoire communautaire pour l'accueil de nouvelles entreprises
- la réalisation d'étude sectorielles, de tableaux de bord de l'emploi, la gestion de base de données des entreprises

- l'accompagnement des porteurs de projets innovants
- l'adhésion et/ou les subventions à des organismes ou des associations intervenant dans le domaine économique
- la constitution de réserves foncières, la réalisation et la gestion de bâti d'entreprises y compris sur la zone aéroportuaire
- le pilotage, la coordination ou le cofinancement des actions menées sur le territoire communautaire par les différents intervenants publics ou privés en faveur de l'emploi, de la formation et de l'insertion par l'activité économique

La communauté de communes est cosignataire des contrats ou partenaires des structures qui concourent aux dispositifs de développement de l'emploi, de la formation ou de l'insertion notamment du Plan Local d'Insertion par l'Emploi (P.L.I.E.), de la Mission Locale d'Insertion (M.L.I.) et de la Maison de l'Emploi (M.D.E.)

● **Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire y compris les zones portuaires et aéroportuaires**

Sont d'intérêt communautaire :

- la création et la gestion des zones d'activités d'une superficie supérieure à 1ha sur l'ensemble du territoire communautaire à compter des délibérations portant définition de l'intérêt communautaire
- la gestion des zones d'activités publiques existantes, d'initiative et de gestion communale
- les zones en cours de réalisation ne seront d'intérêt communautaire que lorsque leur aménagement sera terminé

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries publiques des zones d'activités ou ZAC à vocation économique existantes ou à créer
- les voies d'accès aux zones d'activités ou ZAC à vocation économique existantes ou à créer, dans leurs parties comprises entre ces installations et les voiries départementales
- les voies d'accès aux équipements intercommunaux existants ou à créer, dans leurs parties comprises entre ces installations et les voiries départementales
- les voiries publiques des équipements intercommunaux existants ou à créer
- les voies assurant des liaisons importantes entre les communes
- la future voirie de desserte agricole projetée sur le territoire communautaire
- les circuits, sentiers ou itinéraires de découverte touristique projetés sur le territoire
- la réalisation de pistes cyclables associées à la voirie d'intérêt communautaire

A partir de ces critères, une liste précise des voies d'intérêts communautaire a été élaborée (cf annexe I)

La Communauté de Communes

- exerce également cette compétence sur les dépendances accessoires et nécessaires ou indispensables des voies transférées (trottoirs, fossés, caniveaux, parapets, murs de soutènement etc...)
- délivre les permissions de voirie et les actes individuels d'alignement
- conçoit l'éclairage public en accord avec les communes qui demeurent chargées de l'entretien et du fonctionnement de celui-ci

Les communes :

- conservent le pouvoir de police de la circulation (coordination des travaux, décision d'installation d'équipements inhérents à la sécurité routière, délivrance des permis de stationnement, nettoyage, balayage et déneigement)
- conservent le pouvoir de police de conservation du domaine public routier (la dégradation de la chaussée, l'empiètement sur le domaine public routier, l'exécution non autorisée de travaux, sont des infractions constatées par la police municipale)

B – COMPETENCES FACULTATIVES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

● Lutte contre la pollution des eaux

Sont d'intérêt communautaire :

- informations et sensibilisation des populations sur la qualité et la protection des eaux maritimes littorales
- conduite d'études sur l'évolution de la qualité des eaux maritimes littorales

Les maires conservent les pouvoirs de police inhérents à ce domaine de compétence.

● Lutte contre la pollution de l'air

Sont d'intérêt communautaire :

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie :

- surveillance et information des populations sur la qualité de l'air du territoire communautaire en collaboration avec le ou les organismes agréés pour cette surveillance
- actions pédagogiques sur la qualité de l'air

Les maires conservent les pouvoirs de police inhérent à ce domaine de compétence.

● Lutte contre le bruit

Sont d'intérêt communautaire :

- participation à l'élaboration des plans d'exposition au bruit (P.E.B) des structures aéroportuaires sises sur le territoire communautaire (Aéroport de Montpellier-Méditerranée, aérodrome de Montpellier-Candillargues)

- actions en faveur de la réduction des nuisances sonores induites par les grandes infrastructures de communication : autoroutes, voies ferrées et aériennes

Les maires conservent les pouvoirs de police inhérents à ce domaine de compétence.

● Acquisition, protection et mise en valeur d'espaces naturels sensibles ou remarquables, littoraux ou non littoraux

Sont d'intérêt communautaire :

- acquisition foncière d'espaces naturels, sensibles ou remarquables situés sur le territoire communautaire dans les limites des différents secteurs de protection de l'environnement de l'étang de l'or (sites classés, ZNIEFF type I et II, ZICO LR 09, sites d'intérêt communautaire Natura 2000), en relation avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

- élaboration ou délégation des plans de gestions de ces espaces permettant leur protection et leur mise en valeur

- actions de protection, de restauration et de mise en valeur des milieux aquatiques superficiels ou souterrains, zones humides et écosystèmes délimités par l'Etang de l'Or, ses abords et ses cours d'eaux affluents

• **Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez de la Mosson et des Etangs Palavasiens :**

- animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI pour la mise en oeuvre de leurs plans d'actions à l'échelle du bassin versant Lez-Mosson étangs Palavasiens et en relation avec la commission locale de l'Eau, à savoir :

• coordonner les actions menées par les différentes maîtres d'ouvrage sur le périmètre du SAGE, veiller à la cohérence et contrôler l'homogénéité des actions mises en oeuvre,

• assister les porteurs de projets et les maîtres d'ouvrage pour le montage de projets,

• informer et sensibiliser sur les actions du SAGE et du PAPI

- maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI à conduire sur tout ou partie du périmètre du SAGE

Compétence exercée en totalité par la communauté

• **Espace de tradition de la Paluzelle Sud à Candillargues**

Compétence exercée en totalité par la communauté

• **Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés**

Compétence exercée en totalité par la communauté

2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

• **Actions de sports à l'école**

Sont d'intérêt communautaire :

- appui des éducateurs aux séances d'éducation physique et sportive auprès des écoles préélémentaires et élémentaires

- apprentissage de la natation et transports associés pour les enfants des classes préélémentaires et élémentaires

- transports pour les sorties éducatives associées à ces actions

• **Construction, entretien et fonctionnement de piscines**

Sont d'intérêt communautaire :

les piscines dont la vocation première est l'apprentissage de la natation par les scolaires

3) Action sociale d'intérêt communautaire

• **Transport de personnes à mobilité réduite**

Est d'intérêt communautaire :

la mise en oeuvre d'un service de transport adapté sur inscription préalable au profit des résidents permanents ou occasionnels dont le niveau d'invalidité ne leur permet pas l'usage des transports publics habituels

• Création et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage

Sont d'intérêt communautaire :

dans le cadre du schéma départemental, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des aires d'accueil pour les gens du voyage situées sur le territoire communautaire, à savoir :

- l'aire d'accueil du Grand Travers à La Grande Motte
- la future aire d'accueil projetée sur le territoire de la commune de Mauguio

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pays de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

GROUPEMENT DE COMMUNES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2027 du 28 août 2006

(Direction Départementale de l'Équipement)

Liste des communes et groupement de communes qui peuvent bénéficier en 2006 de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat

ARTICLE 1^{er} : La liste des communes qui peuvent bénéficier en 2006 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1991 susvisée, figure en annexe n°s 1- 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des groupements de communes et des syndicats de communes au sens de l'article L. 5212-1 du C.G.C.T. qui peuvent bénéficier en 2006 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe n° 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les communes et groupement de communes qui, à partir de 2006, ne répondent plus aux critères fixés aux articles 1 et 2 du décret susvisé du 27 septembre 2002, peuvent continuer à bénéficier de l'assistance techniques des services de l'Etat pendant les douze mois qui suivent la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève et le Directeur régional de l'équipement, Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ANNEXE N° 1
Communes dont la population est inférieure à 2000 habitants
et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 205 298 €

ABELHAN	BOUZIGUES	CESSENON SUR ORB	GORNIES	MONTESQUIEU	POPIAN	SAINT BAUZILLE DE PUTOIS	SAINT PARGOIRE	VAILHAUQUES
ADISSAN	BRENAS	CESSERAS	GRAISSESSAC	MONTOULIERS	LE POUGET	SAINT CHINIAN	SAINT PAUL ET VALMALLE	VALERGUES
AGEL	BRIGNAC	CEYRAS	GUZARGUES	MONTOULIEU	LE POUJOL SUR ORB	SAINT CHRISTOL	SAINT PIERRE DE LA FAGE	VALFLAUNES
AGONES	BRISSAC	CLARET	HEREPIAN	MONTPEYROUX	POUJOLS	SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES	SAINT PONS DE MAUCHIENS	VALMASCLE
AIGNE	BUZIGNARGUES	COLOMBIERES sur ORB	JONCELS	MOULES ET BAUCELS	POUZOLLES	SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN	SAINT PRIVAT	VALROS
AIGUES-VIVES	CABREROLLES	COMBAILLAUX	JONQUIERES	MOUREZE	POUZOLS	SAINT ETIENNE DE GOURGAS	SAINT SATURNIN DE LUCIAN	VELIEUX
LES AIRES	CABRIERES	COMBES	LACOSTE	MURLES	LE PRADAL	SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX	SAINT SERIES	VENDEMIAN
ALIGNAN-du-VENT	CAMBON et SALVERGUES	CORNEILHAN	LAGAMAS	MURVIEL LES MONTPELLIER	PRADES SUR VERNAZOBRES	SAINT FELIX DE L'HERAS	SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES	VERARGUES
ARBORAS	CAMPAGNAN	COULOBRES	LAROQUE	NEBIAN	PREMIAN	SAINT FELIX DE LODEZ	SAINT VINCENT D'OLARGUES	VERRERIE DE MOUSSANS
ARGELLIERS	CAMPAGNE	COURNIOU	LAURENS	NEFFIES	LE PUECH	SAINT GENIES DES MOURGUES	SALASC	VIEUSSAN
ASPIRAN	CAMPLONG	CREISSAN	LAURET	NEZIGNAN-L'EVEQUE	PUECHABON	SAINT GENIES DE VARENSAL	SATURARGUES	VILLEMAGNE L'ARGENTIERE
ASSAS	CANDILLARGUES	LE CROS	LAUROUX	NIZAS	PUILACHER	SAINT GENIES DE FONTEDIT	SAUSSAN	VILLENEUVETTE
ASSIGNAN	CARLENCAS ET LEVAS	CRUZY	LAVALETTE	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	PUIMISSON	SAINT GERVAIS SUR MARE	SAUSSINES	VILLESPASSANS
AUMELAS	CASSAGNOLES	DIO et VALQUIERES	LEZIGNAN la CEBE	OCTON	PUISSALICON	SAINT GUILHEM LE DESERT	SAUTEYRARGUES	VILLETELLE
AUMES	CASTANET le HAUT	ESPONDEILHAN	LIAUSSON	OLARGUES	QUARANTE	SAINT GUIRAUD	SIRAN	VIOLS-EN-LAVAL
AUTIGNAC	CASTELNAU de GUERS	FAUGERES	LIEURAN CABRIERES	OLMET et VILLECUN	RESTINCLIERES	SAINT HILAIRE DE BEAUVOIR	SORBS	VIOLS-LE-FORT
AVENE	LA CAUNETTE	FELINES MINERVOIS	LIEURAN les BEZIERS	OLONZAC	RIUSSEC	SAINT JEAN DE BUEGES	SOUBES	
AZILLANET	CAUSSE de la SELLE	FERRALS les MONTAGNES	LA LIVINIERE	OUPIA	RIOLS	SAINT JEAN DE CORNIES	LE SOULIE	
BABEAU-BOULDOUX	CAUSSES et VEYRAN	FERRIERES LES VERRERIES	LUNAS	PAILHES	LES RIVES	SAINT JEAN DE CUCULES	SOUMONT	
BASSAN	CAUSSINIOJOLS	FERRIERES POUSSAROU	MAGALAS	PARDAILHAN	ROMIGUIERES	SAINT JEAN DE FOS	TAUSSAC LA BILIERE	
BEAUFORT	LE CAYLAR	FONTANES	MARGON	PEGAIROLLES DE BUEGES	ROQUEBRUN	SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE	TOURBES	
BEAULIEU	CAZEDARNES	FONTES	MAS DE LONDRES	PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE	ROQUEREDONDE	SAINT JEAN DE MINERVOIS	LA TOUR SUR ORB	
BELARGA	CAZEVIEILLE	FOS	LES MATELLES	PERET	ROQUESSELS	SAINT JULIEN D'OLARGUES	TRESSAN	
BERLOU	CAZILHAC	FOUZILHON	MAUREILHAN	PEZENES LES MINES	ROSIS	SAINT MARTIN DE L'ARCON	LE TRIADOU	
BOISSERON	CAZOULS D'HERAULT	FOZIERES	MERIFONS	PIERRERUE	LE ROUET	SAINT MARTIN DE LONDRES	USCLAS-D'HERAULT	
BOISSET	CEBAZAN	FRAISSE SUR AGOUT	MINERVE	PINET	ROUJAN	SAINT MAURICE DE NAVACELLES	USCLAS-DU-BOSC	
LA BOISSIERE	CEILHES et ROCOZELS	GABIAN	MONS LA TRIVALLE	PLAISSAN	SAINT ANDRE DE BUEGES	SAINT MICHEL	LA VACQUIERIE SAINT MARTIN	
LE BOSC	CELLES	GALARGUES	MONTAUD	LES PLANS	SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	SAINT NAZAIRE DE LADAREZ	VACQUIERES	
LE BOUSQUET D'ORB	CERS	GARRIGUES	MONTELS	POILHES	SAINT BAUZILLE DE MONTMEL	SAINT NAZAIRE DE PEZAN	VAILHAN	

ANNEXE N° 2

**Communes dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants
et le potentiel fiscal inférieur ou égal à 1 784 779 €**

ANIANE	SAINT BRES
BOUJAN SUR LIBRON	SAINT DREZERY
CANET	SAINT JUST
CAPESTANG	SAINT PONS DE THOMIERES
CAUX	SAINT THIBERY
CAZOULS LES BEZIERS	LA SALVETAT SUR AGOUT
COLOMBIERS	SAUVIAN
COURNONSEC	SUSSARGUES
GANGES	THEZAN LES BEZIERS
GIGEAN	VENDRES
GIGNAC	VIC LA GARDIOLE
LAMALOU LES BAINS	VILLEVEYRAC
LANSARGUES	
LESPIGNAN	
LIGNAN SUR ORB	
LOUPIAN	
MARAUSSAN	
MIREVAL	
MONTADY	
MONTAGNAC	
MONTARNAUD	
MONTBAZIN	
MONTBLANC	
MUDAISON	
MURVIEL LES BEZIERS	
NISSAN LEZ ENSERUNES	
PAULHAN	
POMEROLS	
PUISSERGUIER	
SAINT ANDRE DE SANGONIS	

ANNEXE N° 3

Communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 et le potentiel fiscal est inférieur à 2 948 570 €

CASTRIES
CLAPIERS
COURNONTERRAL
MARSILLARGUES
PIGNAN
PORTIRAGNES
POUSSAN

ANNEXE N° 4

Groupement de communes dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 €.

CC Montagne du Haut Languedoc
CC Lodévois Larzac
CC Framps 909
CC Saint Chinianais
CC Faugères
CC des Monts d'Orb
CC Les Sources
CC du Pays de Saint Ponais
CC Séranne Pic-Saint-Loup
CC Hortus
CC Le Minervois
CC Combes et Taussac
CC Orb et Jaur
CC Ceps et Sylves
CC Coteaux et Châteaux
CC Entre Lirou et Canal du Midi
CC Orb et Taurou
CC du Pays de Thongue
CC Cévennes Gangeoises et Suménoises
CC Avène, Orb et Gravezon

Syndicats de communes dont la population totale des communes les composant est inférieure à 15 000 habitants et la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieur ou égale à 1 000 000 €.

SIVOM du Marcory
SIVOM des Avants Monts du canton d'Olargues
SIVOM du lac de Vesoles
SIVOM le Pouget-Vendemian
SIVU du Piémont Minervois

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2161 du 12 septembre 2006

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

SIVOM de l'étang de l'Or. Modification des compétences

ARTICLE 1^{er} : Les compétences du SIVOM de l'étang de l'Or sont modifiées en ce qui concerne l'assainissement, la gestion des eaux pluviales et les actions au bénéfice des écoles élémentaires et maternelles. Compte tenu de ces modifications les compétences du syndicat sont les suivantes :

"Article 3 : Le syndicat exerce, à la carte, les compétences suivantes :

- Adduction et distribution d'eau potable
- *Assainissement collectif des eaux usées*
- *Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif*
- Entretien et renouvellement des poteaux incendie
- *Entretien des réseaux et ouvrages enterrés d'évacuation des eaux pluviales*
- *Etude, conception et programmation des ouvrages urbains d'assainissement pluvial*
- Entretien mécanique de la voirie
- Centres aérés
- Campings
- Réalisation de travaux de mise en état de viabilité de lotissements communaux
- Restauration collective scolaire et sociale à destination des scolaires, des centres aérés, des personnes âgées, de la petite enfance, des personnels d'administration
- Actions sociales en faveur du 3^{ème} âge
- Cartographie et gestion informatique
- Création d'un service relais d'assistantes maternelles
- Politique en faveur de la petite enfance
- Gestion d'un service d'urbanisme appliqué, chargé de l'instruction des autorisations d'occupations des sols
- Mise en œuvre d'actions en faveur du collège de l'Etang de l'Or, comprenant notamment les transports éducatifs, la mise à disposition de la piscine intercommunale, l'initiation à la voile et l'aide au développement d'activités pédagogiques
- Gestion du complexe sportif intercommunal situé à proximité du collège de l'Etang de l'Or comprenant une halle de sports, une salle d'arts martiaux, une piste d'athlétisme et des plateaux sportifs
- *Mise en œuvre d'actions au bénéfice des écoles élémentaires et maternelles comprenant notamment les transports éducatifs et en classes de découvertes.*

Dans la limite de ses compétences, le syndicat est habilité à exercer pour le compte d'une ou plusieurs de ses communes membres toutes études, missions ou gestion et prestations de services.

Le syndicat est habilité à conclure des conventions de transports publics de voyageurs avec une autorité de premier rang lui conférant ainsi un statut d'autorité de second rang.

ARTICLE 2 :

Les statuts du SIVOM de l'Etang de l'Or sont annexés au présent arrêté .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, la présidente du syndicat intercommunal à vocation multiple de l'étang de l'Or, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2223 du 19 septembre 2006
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

SIVOM des Trois Rivières. Modification de la composition du bureau syndical

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 des statuts du SIVOM des Trois Rivières est modifié comme suit :
"Le bureau du syndicat est composé de cinq délégués dont le président et quatre vice-présidents."

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVOM des Trois Rivières, ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURES

Extrait du modificatif n° 8 du 28 août 2006 de la décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006
(Agence Nationale pour l'Emploi)

(Directeurs d'agence et agents de l'ANPE)

Article 1

La décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 7, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} Septembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AUDE			
Carcassonne	Cyrille GREUSARD	Yolande ZORZI, <i>Cadre Opérationnel</i>	Christiane ROUGE <i>Patricia DANDEU</i> <i>Pierre MARCHAND</i> <i>Cadres Opérationnels</i> Elisabeth SOULOUMIAC <i>TSAG</i> <u>Eric CORILLION</u> <i>Conseiller Référent</i>
Castelnaudary	Hervé LANTELME	Fabienne TORRESIN <i>Cadre Opérationnel</i>	<i>Bertrand CHEVALLIER</i> <i>Conseiller</i>
Limoux	Catherine HEROU- DENIS	Sophie CASTAGNE <i>Cadre Opérationnel</i>	Geneviève PICCOLO
Narbonne	Christophe BAUDET	Anne-Lise CARRE <i>Cadre Opérationnel</i>	Jacky CHAPEAU <i>Chargé de Projet Emploi</i> Françoise LETITRE <i>Cadre Opérationnel</i> Gilbert RASSE <i>Cadre Opérationnel</i> Annick GOMIS <i>Conseiller Référent</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GARD-LOZERE			
Alès Le Rieu	Christian ERASMI	Isabelle LECOQ <i>Cadre Opérationnel</i>	Christine MICHAUT <i>Cadre Opérationnel</i>
Alès Bruèges	Céline CHAUVET	Fabienne GUY-BAUZON <i>Cadre Opérationnel</i>	Catherine BARIOLE Olivier VANDEWIELE <i>Cadres Opérationnels</i>
Bagnols-Sur-Cèze	Evelyne BELOT	Arline FAURE <i>Cadre Opérationnel</i>	Michèle LAVISSE, Vincent VICEDO <i>Cadres Opérationnels</i>
Beaucaire	Valérie FABRE	Andrée BORNAO <i>Cadre Opérationnel</i>	Sandrine LOSSON <i>Cadre Opérationnel</i> Danielle MALASSET <i>Cadre Opérationnel</i> Christine FICHOT TSAG Dominique WEISS-DUMONTIER TAG
Mende	Didier SULTANA	Georges MERLE <i>Cadre Opérationnel</i>	Georges MEISSONNIER <i>Cadre Opérationnel</i>
Le Vigan	Gérard CAMPOS	Bernard ROUX, <i>Cadre Opérationnel</i>	Jean-Claude LOHOU, <i>Conseiller Référent</i>
Nîmes Mas de ville	Marylise SAADOUNE	Roselyne CALMETTES <i>Cadre Opérationnel,</i>	Eric MICHARD <i>Cadre Opérationnel</i> Françoise GUISTINATI Lydie HEBERT Catherine AVESQUE Monique AYRAL
Nîmes Costières	David VIALAT	Ghislaine COURDIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Sophie PAIN Colette PERAIS <i>Cadres opérationnels</i>
Nîmes Castanet	Rose-Marie GALLARDO	Michèle DONELLI <i>Cadre Opérationnel</i>	Christian CROIBIER-MUSCAT Béatrice MALAKOFF Aurore MARDILLE-VIDAL <i>Cadres Opérationnels</i>
<u>Nîmes Garrigues</u>	Jean-Michel GARCIA	Christine MIONNET <i>Cadre opérationnel</i>	David CHABAL Pascale VIOLET Valérie REBOUL SABADEL (PAM) <i>Cadres opérationnels</i> Pascal BONNET (PAM) Laurence KACZMAREK (PAM) Pascale LEROUGE (PAM) Guylène BROSSARD-BOURI (PAM) Sylvie CORNIER (PAM) Cécile BELMONTE (PAM) Estella HUREAU Brigitte LAPORCHERIE Delphine CRISTOL

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MONTPELLIER Agglomération			
Montpellier 1 Celleneuve	Joëlle BETZ-EMONET	Françoise BOJ <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Pierre de VICHET <i>Cadre Opérationnel</i>
Montpellier 2 Euromédecine	Jean-Yves LE GOFF	Annick DUPY <i>Cadre Opérationnel</i>	Yannick VAYSSETTES <i>Cadre Opérationnel</i>
Montpellier 3 Croix d'Argent	Delphine VIDAL	Christine AGULLO <i>Cadre Opérationnel</i>	Sophie BERNHART Marine CHAILLOT Marie-Noëlle POISSENOT Marie-Laure MARIANI <i>Cadre Opérationnel</i>
Montpellier 4 Millénaire	Paule FORNAIRON	Frédérique MAURO <i>Cadre Opérationnel</i>	Nirisoa RAJOHNSON Valérie CARRETTE <i>Cadres Opérationnels</i> Véronique BRUET Frédérique CHEVASSUS <i>TSAG</i> Christiane MOREL Mouna ROHOU <i>TAG</i>
Montpellier Lattes	Clarisse KORALEWSKI	Marie-Hélène BLANCHET <i>Cadre Opérationnel</i>	Bernard MERDA <u>Nathalie DIDIER</u> <i>Cadres Opérationnels</i> Annick GILIOLI <i>CAAG</i>
Montpellier Castelnau	Patrick VASSARD	Elisabeth MENUT <i>Cadre Opérationnel</i>	Frédéric BESSET Françoise ARGENSON <i>Cadres Opérationnels</i> Marie-Claude BENKAHLA <i>Conseiller Référent</i>
Montpellier USP Espace Cadres	Bernard RIGOLLAUD	Dominique KARCENTY <i>Conseiller Référent</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Pays de l'HERAULT			
Agde	Frédéric PUYO	Marie-Claude MENDEZ	Jean-Jacques ROSADO, Muriel SIREYJOL <i>Cadres Opérationnels</i> Jérôme DELMAS <i>Conseiller</i>
Béziers Port Neuf	Géo FORTIER	Josette THIMONIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Chloé FERRE-DEVILLERS <i>CPE</i> Anne-Marie FERRANDEZ <i>Cadre Opérationnel</i> Christophe NOUCHET <i>TAG</i>
Béziers Libron	Eliane MICHON	Linda AUTEAU <i>Cadre Opérationnel</i>	Virginie OURAHLI <i>Cadre Opérationnel</i>
Clermont-Lodève	Jacques SENTENAC	Marc VIGNE <i>Cadre Opérationnel</i>	Nathalie BASTOUL Monique BARRET <i>Cadres Opérationnels</i> Suzanne PELLICER Marie-Danielle DEES <i>Conseillers Référents</i>
Lunel	Anne-Marie BROCARD		Caroline RIFFARD Catherine CHANEAUX <i>Cadres Opérationnels</i> Anne-Marie FORGET <i>TSAG</i> Jacqueline MACIA Marie-Noëlle MIGUERES <i>TAG</i>
Pézénas	Danielle FONTAINE	Nathalie CAMBAROT <i>Cadre Opérationnel</i>	
Sète	Christiane ASTRUC	Michèle LIDUENA-COLIN <i>Cadre Opérationnel</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ORIENTALES			
Céret	Patrice DORP	Antoine ERRERA <i>Cadre Opérationnel</i>	Eric BLANQUER Chargé Projet Emploi Virginie BATAILLE <i>Conseiller Référent</i>
Perpignan Desnoyés	Eliane REY	Anne MATHIEU-MOY <i>Cadre Opérationnel</i>	Francis GAVOILLE Martine SAOUT <i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Kennedy	Alain RENVAZE	Jean-Pierre BERNHARD <i>Cadre Opérationnel</i>	Aurélia VERROUIL Caroline DURAND <i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Massilia	Mireille HANNET-TEISSEIRE	Marie-France MELI <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Laure DUPUY Christiane FACCA <i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Toulouges Naturopole	Philippe ROUX	Sandra VAUTIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Michel BRECHET David CONDORET <i>Cadres Opérationnels</i>
Prades	Michèle PUIGBO		

Extrait du modificatif n° 9 du 4 septembre 2006 de la décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006
(Agence Nationale pour l'Emploi)

Directeurs d'agence et agents de l'ANPE

Article 1

La décision n° 23/2006 du 2 janvier 2006 et ses modificatifs n°1 à 8, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 11 Septembre 2006.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AUDE			
Carcassonne	Cyrille GREUSARD	Yolande ZORZI, <i>Cadre Opérationnel</i>	Christiane ROUGE <i>Patricia DANDEU</i> <i>Pierre MARCHAND</i> <i>Cadres Opérationnels</i> Elisabeth SOULOUMIAC <i>TSAG</i> Eric CORILLION <i>Conseiller Référent</i>
Castelnaudary	Hervé LANTELME	Fabienne TORRESIN <i>Cadre</i> <i>Opérationnel</i>	<i>Bertrand CHEVALLIER</i> <i>Conseiller</i>
Limoux	Catherine HEROU-DENIS	Sophie CASTAGNE <i>Cadre Opérationnel</i>	Geneviève PICCOLO Jacky CHAPEAU
Narbonne	Christophe BAUDET	Anne-Lise CARRE <i>Cadre Opérationnel</i>	<i>Chargé de Projet Emploi</i> Françoise LETITRE <i>Cadre Opérationnel</i> Gilbert RASSE <i>Cadre Opérationnel</i> Annick GOMIS <i>Conseiller Référent</i>

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GARD-LOZERE			
Alès Le Rieu	Christian ERASMI	Isabelle LECOQ <i>Cadre Opérationnel</i>	Christine MICHAUT <i>Cadre Opérationnel</i>
Alès Bruèges	Céline CHAUVET	Fabienne GUY-BAUZON <i>Cadre Opérationnel</i>	Catherine BARIOLE Olivier VANDEWIELE <i>Cadres Opérationnels</i>
Bagnols-Sur-Cèze	Evelyne BELOT	Arline FAURE <i>Cadre Opérationnel</i>	Michèle LAVISSE, Vincent VICEDO <i>Cadres Opérationnels</i>
Beucaire	Valérie FABRE	Andrée BORNAO <i>Cadre Opérationnel</i>	Sandrine LOSSON <i>Cadre Opérationnel</i> Danielle MALASSET <i>Cadre Opérationnel</i> Christine FICHOT TSAG Dominique WEISS-DUMONTIER TAG
Mende	Didier SULTANA	Georges MERLE <i>Cadre Opérationnel</i>	Georges MEISSONNIER <i>Cadre Opérationnel</i>
Le Vigan	Gérard CAMPOS	Bernard ROUX, <i>Cadre Opérationnel</i>	Jean-Claude LOHOU, <i>Conseiller Référent</i>
Nîmes Mas de ville	Marylise SAADOUNE	Roselyne CALMETTES <i>Cadre Opérationnel,</i>	Eric MICHARD <i>Cadre Opérationnel</i> Françoise GUISTINATI Lydie HEBERT Catherine AVESQUE Monique AYRAL
Nîmes Costières	David VIALAT	Ghislaine COURDIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Sophie PAIN Colette PERAIS <i>Cadres opérationnels</i>
Nîmes Castanet	Rose-Marie GALLARDO	Michèle DONELLI <i>Cadre Opérationnel</i>	Christian CROIBIER-MUSCAT Béatrice MALAKOFF Aurore MARDILLE-VIDAL <i>Cadres Opérationnels</i>
Nîmes Garrigues	Jean-Michel GARCIA	Christine MIONNET <i>Cadre opérationnel</i>	David CHABAL Pascale VIOLET <i>Cadre opérationnel</i> Pascal BONNET (PAM) Laurence KACZMAREK (PAM) Pascale LEROUGE (PAM) Guylène BROSSARD-BOURI (PAM) Sylvie CORNIER (PAM) Cécile BELMONTE (PAM) Estella HUREAU Brigitte LAPORCHERIE Delphine CRISTOL

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
MONTPELLIER Agglomération			
Montpellier 1 Celleneuve	Joëlle BETZ-EMONET	Françoise BOJ <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Pierre de VICHET <i>Cadre Opérationnel</i> <u>Hélène BESSET</u> <i>Cadre Opérationnel</i>
Montpellier 2 Euromédecine	Jean-Yves LE GOFF	Annick DUPY <i>Cadre Opérationnel</i>	Yannick VAYSSETTES <i>Cadre Opérationnel</i> <u>Sylvia PECHENART</u> <i>Cadre Opérationnel</i>
Montpellier 3 Croix d'Argent	Delphine VIDAL	Christine AGULLO <i>Cadre Opérationnel</i>	Sophie BERNHART Marine CHAILLOT Marie-Noëlle POISSENOT Marie-Laure MARIANI <i>Cadre Opérationnel</i>
Montpellier 4 Millénaire	Paule FORNAIRON	Frédérique MAURO <i>Cadre Opérationnel</i>	Nirisoa RAJOHNSON Valérie CARRETTE <i>Cadres Opérationnels</i> Véronique BRUET Frédérique CHEVASSUS <i>TSAG</i> Christiane MOREL Mouna ROHOU <i>TAG</i>
Montpellier Lattes	Clarisse KORALEWSKI	Marie-Hélène BLANCHET <i>Cadre Opérationnel</i>	Bernard MERDA Nathalie DIDIER <i>Cadres Opérationnels</i> Annick GILIOLI <i>CAAG</i>
Montpellier Castelnau	Patrick VASSARD	Elisabeth MENUT <i>Cadre Opérationnel</i>	Frédéric BESSET Françoise ARGENSON <i>Cadres Opérationnels</i> Marie-Claude BENKAHLA <i>Conseiller Référent</i>
Montpellier USP Espace Cadres	Bernard RIGOLLAUD	Dominique KARCENTY <i>Conseiller Référent</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Pays de l'HERAULT			
Agde	Frédéric PUYO	Marie-Claude MENDEZ	Jean-Jacques ROSADO, Muriel SIREYJOL <i>Cadres Opérationnels</i> Jérôme DELMAS <i>Conseiller</i>
Béziers Port Neuf	Géo FORTIER	Josette THIMONIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Chloé FERRE-DEVILLERS <i>CPE</i> Anne-Marie FERRANDEZ <i>Cadre Opérationnel</i> Christophe NOUCHET TAG
Béziers Libron	Eliane MICHON	Linda AUTEAU <i>Cadre Opérationnel</i>	Virginie OURAHLI <i>Cadre Opérationnel</i>
Clermont-Lodève	Jacques SENTENAC	Marc VIGNE <i>Cadre Opérationnel</i>	Nathalie BASTOUL Monique BARRET <i>Cadres Opérationnels</i> Suzanne PELLICER Marie-Danielle DEES <i>Conseillers Référents</i>
Lunel	Anne-Marie BROCARD		Caroline RIFFARD Catherine CHANEAUX <i>Cadres Opérationnels</i> Anne-Marie FORGET TSAG Jacqueline MACIA Marie-Noëlle MIGUERES TAG
Pézénas	Danielle FONTAINE	Nathalie CAMBAROT <i>Cadre Opérationnel</i>	
Sète	Christiane ASTRUC	Michèle LIDUENA-COLIN <i>Cadre Opérationnel</i>	

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
PYRENEES-ORIENTALES			
Céret	Patrice DORP	Antoine ERRERA <i>Cadre Opérationnel</i>	Eric BLANQUER Chargé Projet Emploi Virginie BATAILLE <i>Conseiller Référent</i>
Perpignan Desnoyés	Eliane REY	Anne MATHIEU- MOY <i>Cadre Opérationnel</i>	Francis GAVOILLE Martine SAOUT <i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Kennedy	Alain RENVAZE	Jean-Pierre BERNHARD <i>Cadre Opérationnel</i>	Aurélia VERROUIL Caroline DURAND <i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Massilia	Mireille HANNET- TEISSEIRE	Marie-France MELI <i>Cadre Opérationnel</i>	Marie-Laure DUPUY Christiane FACCA <i>Cadres Opérationnels</i>
Perpignan Toulouges Naturopole	Philippe ROUX	Sandra VAUTIER <i>Cadre Opérationnel</i>	Michel BRECHET David CONDORET <i>Cadres Opérationnels</i>
Prades	Michèle PUIGBO		

Extrait de la décision N° 2006-33 du 1^{er} septembre 2006
(CHU de Montpellier)

M. Gérard DOAT, attaché d'administration hospitalière et à M. Bernard LECAS, adjoint des cadres hospitaliers

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Gérard DOAT, attaché d'administration hospitalière et à Monsieur Bernard LECAS, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général du CHU, tous documents se rapportant à l'admission, au séjour et à la sortie des patients du Centre Bellevue, du Centre Antonin Balmes, de l'hôpital La Colombière et des structures extériorisées de psychiatrie à l'exclusion de ceux se rapportant à des hospitalisations sans consentement, ainsi que les déclarations de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Dominique ROUQUETTE, directeur des hôpitaux La Colombière, Bellevue, Balmes et des structures extériorisées de psychiatrie et de Monsieur Claude ELDIN, directeur adjoint, délégation est donnée à Monsieur Gérard DOAT, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer, au nom du directeur général du CHU, toutes décisions, tous documents et correspondances relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients relevant d'une mesure d'hospitalisation sans consentement en psychiatrie.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Dominique ROUQUETTE, directeur des hôpitaux La Colombière, Bellevue, Balmes et des structures extériorisées de psychiatrie, de Monsieur Claude ELDIN, directeur adjoint, de Monsieur Gérard DOAT, attaché d'administration hospitalière, délégation est donnée à Monsieur Bernard LECAS, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, au nom du directeur général du CHU, toutes décisions, tous documents et correspondances relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients relevant d'une mesure d'hospitalisation sans consentement en psychiatrie.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006 et, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault, annule et remplace les décisions :

- n° 2005-15 du 1^{er} janvier 2005 ;
- n° 2005-16 du 1^{er} janvier 2005 ;
- n° 2005-39 du 15 mars 2005,
- n° 2006-17 du 3 avril 2006.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du conseil d'administration du CHU.

Extrait de la décision n° 2006-28 du 1^{er} septembre 2006
(CHU de Montpellier)

Mme Catherine DOUENCE, Directeur de la politique médicale, de l'extériorisation, des relations avec l'université et de la formation médicale

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Catherine DOUENCE, Directeur de la politique médicale, de l'extériorisation, des relations avec l'université et de la formation médicale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous contrats, décisions, conventions, ou autres documents, relatifs à la gestion de la direction de la politique médicale, de l'extériorisation, des relations avec l'université et de la formation médicale ;

1.2 - les courriers à l'autorité de tutelle concernant les transmissions relatives aux dossiers des médecins et à la gestion des internes, la saisine du comité médical et les demandes de nomination de chef de service à titre provisoire ;

1.3 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction de la politique médicale, de l'extériorisation, des relations avec l'université et de la formation médicale, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle en dehors de ceux visés à l'alinéa 1.2 ;

1.4 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidation des dépenses et liquidation des recettes au titre des comptes dont elle assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Catherine DOUENCE, délégation est donnée à Madame Anne MOULIN-ROCHE, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Catherine DOUENCE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Catherine DOUENCE et de Madame Anne MOULIN-ROCHE, délégation est donnée à Monsieur Robert PEYRAT, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Catherine DOUENCE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - En tant que Directeur de garde pour l'ensemble du CHU, Madame Catherine DOUENCE, Madame Anne MOULIN-ROCHE et Monsieur Robert PEYRAT sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 5 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006 et, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault annule et remplace les décisions :

- n° 2005-02 du 1^{er} janvier 2005,
- n° 2005-13 du 1^{er} janvier 2005,
- n° 2005-36 du 15 mars 2005,
- n° 2006-02 du 23 février 2006,
- n° 2006-08 du 3 avril 2006.

ARTICLE 6 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

Extrait de la décision N° 2006-30 du 1^{er} septembre 2006
(CHU de Montpellier)

M. André DURAND, Directeur de la Mission d'Appui aux Directions, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur André DURAND, Directeur de la Mission d'Appui aux Directions, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous documents relatifs à la gestion de la Mission d'Appui aux Directions ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle et les élus locaux ou nationaux ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur André DURAND, élégation est donnée à Madame Murielle ARONDEAU, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur André DURAND et au nom du Directeur Général, tous documents et correspondances internes et externes se rapportant aux missions qui lui sont confiées, à

l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux et nationaux.

ARTICLE 3 - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHU, Madame Murielle ARONDEAU est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006 et, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

Extrait de la décision N° 2006-32 du 1^{er} septembre 2006
(CHU de Montpellier)

M. Dominique ROUQUETTE, Directeur des établissements La Colombière, Bellevue, Balmes

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Dominique ROUQUETTE, Directeur des établissements La Colombière, Bellevue, Balmes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - tous documents relatifs à la gestion des hôpitaux La Colombière, Bellevue, Balmes et de leurs structures fonctionnellement rattachées ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après ;

1.3 - tous actes, décisions, documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés dans les établissements qu'il a en charge y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps .

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Dominique ROUQUETTE, délégation est donnée à Monsieur Claude ELDIN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Dominique ROUQUETTE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Dominique ROUQUETTE et de Monsieur Claude ELDIN, délégation est donnée à Monsieur Pierre-Jean DOMENGES Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Dominique ROUQUETTE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHU, Monsieur Dominique ROUQUETTE et Monsieur Claude ELDIN sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 5 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006 et, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault annule et remplace les décisions:

- n° 2005-004 du 1^{er} janvier 2005,
- n° 2005-012 du 1^{er} janvier 2005,
- n° 2005-27 du 15 mars 2005,
- n° 2006-22 du 3 avril 2006

ARTICLE 6 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

Extrait de la décision N° 2006-31 du 1^{er} septembre 2006
(CHU de Montpellier)

M. Claude STORPER, en sa qualité de Directeur Adjoint au Directeur de l'Offre de Soins et des Etablissements qui lui donne vocation à coordonner les missions des directeurs des établissements du CHU

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude STORPER, en sa qualité de Directeur Adjoint au Directeur de l'Offre de Soins et des Etablissements qui lui donne vocation à coordonner les missions des directeurs des établissements du CHU, directeurs délégués auprès des pôles d'activité, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU.

1.1 - tous documents relatifs à la coordination et à la gestion des établissements du CHU et les activités rattachées ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après ; 1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés dans tous les établissements du CHU y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de psychothérapie ; ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 2 - Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude STORPER en sa qualité de Directeur des établissements Lapeyronie et Arnaud de Villeneuve qui lui donne vocation à diriger ces établissements, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général du CHU.

1.1 - tous documents relatifs à la gestion des hôpitaux Lapeyronie et Arnaud de Villeneuve et de leurs structures fonctionnellement rattachées ; 1.2 - toutes correspondances internes et externes relevant de ses attributions, à l'exclusion des courriers échangés avec la Présidente du Conseil d'Administration, les élus locaux ou nationaux, les autorités de tutelle, sauf s'ils concernent des affaires visées à l'alinéa 1.3 ci-après ; 1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés dans les hôpitaux qu'il a en charge, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Claude STORPER, délégation est donnée à Monsieur Michel METTEN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Claude STORPER et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances visés à l'article 2.

ARTICLE 4 - En tant que directeur de garde pour l'ensemble du CHU, Monsieur Claude STORPER et Monsieur Michel METTEN sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 5 - En tant que représentant du Directeur Général à la Commission d'Appel d'Offres du CHU jusqu'au 31 décembre 2006, Monsieur Claude STORPER est habilité à signer tous les documents (procès verbaux, offres, etc.) relevant de la compétence du Président de la Commission d'Appel d'Offres pour les affaires figurant à l'ordre du jour des séances dont il aura assuré la présidence.

ARTICLE 6 - La présente décision prend effet à compter du 1^{er} septembre 2006 et, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault annule et remplace les décisions :

- n° 2005-002 du 1^{er} janvier 2005,
- n° 2005-007 du 1^{er} janvier 2005,
- n° 2005-25 du 15 mars 2005,
- n° 2006-19 du 3 avril 2006.

ARTICLE 7 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CHU.

Extrait de la décision du 10 juillet 2006
(CPAM de Montpellier)

M. Jean-Pierre BROUSSAUD. Sous-Directeur Production

A l'effet de signer, pour lui et en son nom :

1. Les correspondances relevant de ses domaines de compétence et à l'exception de celles échangées avec les Conseillers et les représentants du personnel, les autorités de tutelle (DRASS, CNAMTS), les ministères, les Directions d'organismes, les Parlementaires et autres autorités, si ces correspondances revêtent un caractère particulier non en lien avec le fonctionnement habituel normal et courant des activités déléguées,
2. Les ordonnancements sans limite de montant pour tout ce qui concerne :
 - Les acomptes exceptionnels aux professions de santé et aux établissements.
 - Les recettes des gestions techniques (indus, annulations de réimputés, produits sur exercice antérieur, remboursements FSI).
3. Les ordres de mission pour les services qui lui sont directement rattachés.

Durant les absences des responsables des services rattachés
A la Sous-Direction Production

1. Les ordonnancements habituellement effectués par les responsables des services de la Sous- Direction Production conformément aux principes arrêtés dans leurs délégations respectives.

La présente délégation prend effet le 10/07/2006. Elle annule et remplace la délégation précédente. Elle est révocable.

Extrait de la décision du 10 juillet 2006
(CPAM de Montpellier)

M. Franck CABAS. Secrétaire Général

A l'effet de signer, pour lui et en son nom :

Les correspondances relevant de ses domaines de compétence et à l'exception de celles échangées avec les Conseillers et les représentants du personnel, les autorités de tutelle (D.R.A.S.S., C.N.A.M.T.S.), les ministères, les Directions d'organismes, les Parlementaires et autres autorités, si ces correspondances revêtent un caractère particulier non en lien avec le fonctionnement habituel normal et courant des activités déléguées.

1. Pour les dépenses de fonctionnement (GA) : Les engagements et ordonnancements d'un montant inférieur à 1500 euros TTC et les ordonnancements sans limite de montant pour toutes les dépenses découlant d'un engagement signé par le Directeur sous la forme :
 - soit d'un marché (le seuil étant calculé selon les modalités en vigueur pour les marchés publics), d'un contrat ou d'une convention;
 - soit d'une commande ou d'un ordre de service;
 - toutes les commandes (imprimés...) à l'UCANSS relèvent du domaine délégué, quel qu'en soit le montant.
2. Les engagements et ordonnancements des recettes de fonctionnement (G.A.) sans limite de montant.
3. Les écritures comptables (dépenses et recettes) de régularisation qui nécessitent la signature d'un délégué du Directeur Général et qui n'avaient pas à faire l'objet d'un ordonnancement préalable et ce sans limitation de seuil.
4. Les procès-verbaux d'inventaire en suivi des ordonnancements d'investissement par le Directeur Général ou le Directeur-Adjoint.
5. Le procès-verbal de réception des travaux, conjointement avec le Directeur Général.
6. Les ordres de mission pour les services qui lui sont directement rattachés.

En matière d'Action Sanitaire et Sociale :

7. Sans limite de montant l'ordonnancement des paiements en exécution des décisions de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale, ainsi que les recettes en matière de dotations
8. Les décisions d'octroi de subvention de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale.
9. L'ordonnancement des secours d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 400 euros TTC

En ce qui concerne les relations avec le Conseil :

10. Sans limite de montant l'ordonnancement de dépenses relatives au fonctionnement du Conseil et notamment :
 - aux remboursements des frais ;
 - aux pertes de salaires des Conseillers (le cas échéant et en application des textes) ;
 - aux cotisations sociales et aux assurances concernant les Conseillers (cotisation Accident du travail, ...).

En l'absence du Directeur-Adjoint :

1. Pour les dépenses d'investissement :
 - les ordonnancements après signature de la commande par le Directeur Général;
 - les commandes dont la valeur unitaire est inférieure à 1000 euros TTC.
2. Les ordres de mission ainsi que les ordonnancements correspondant aux frais de déplacement, sans limite de montant, y compris les frais de tournée, ces derniers ne nécessitant pas d'ordre de mission initial.
3. Les ordonnancements des dépenses de fonctionnement et d'investissement du TASS-TCI, inscrits en classe 4, après service rendu par les responsables respectifs de ces structures.
4. Les dépôts de plainte au nom de la CPAM de Montpellier.
5. Les autorisations exceptionnelles d'accès aux locaux de travail, en dehors des heures et jours habituellement ouverts, justifiées par des prestations ou travaux urgents.

**Durant les absences des responsables des services rattachés
Au Secrétariat Général :**

1. Les ordonnancements habituellement effectués par les responsables des services du Secrétariat Général conformément aux principes arrêtés dans leurs délégations respectives.

La présente délégation prend effet le 10/07/2006. Elle annule et remplace la délégation précédente. Elle est révocable.

Extrait de la décision du 10 juillet 2006
(CPAM de Montpellier)

M. Christian FABRE. Directeur-Adjoint

A effet de signer, pour lui et en son nom :

Les correspondances, engagements et ordonnancements de dépenses et de recettes, relevant de ses domaines de compétence, à l'exception de celles relevant du domaine exclusif du Directeur Général, tel que défini par la note "domaine réservé du Directeur Général" du 10/07/2006.

1. Pour les dépenses d'investissement :
 - les ordonnancements après signature de la commande par le Directeur Général,
 - les commandes dont la valeur unitaire est inférieure à 1000 euros TTC.
2. Les autorisations exceptionnelles d'accès aux locaux de travail, en dehors des heures et jours habituellement ouverts, justifiées par des prestations ou travaux urgents.
3. Les ordres de mission pour les services qui lui sont directement rattachés, ainsi que pour les services de l'agence comptable après saisie préalable de l'Agent Comptable pour autorisation.

Les ordonnancements correspondant aux frais de déplacement, sans limite de montant (y compris les frais de tournée, ces derniers ne nécessitant pas d'ordre de mission initial) pour l'ensemble des services.

4. L'engagement et l'ordonnancement des dépenses de formation non inscrites au plan de formation
5. Les ordonnancements sans limite de montant pour tout ce qui concerne :
 - les remises de gestion (EDF),
 - les dépenses de fonctionnement et d'investissement du TASS-TCI inscrits en classe 4, après service rendu par les responsables respectifs de ces structures
6. Les dépôts de plainte au nom de la C.P.A.M. de Montpellier.
7. S'agissant du secteur de la gestion administrative du personnel :
 - au titre de la supervision, l'état récapitulatif mensuel des décisions individuelles concernant le personnel et ayant une incidence sur la masse salariale.

En l'absence du Secrétaire Général et du Sous-Directeur Production:

8. L'ensemble du champ de leur propre délégation.

En l'absence du Directeur Général et conformément aux dispositions réglementaires:

9. Les engagements et ordonnancements sans limite de montant pour toute dépense rendue indispensable au bon fonctionnement de la Caisse ou à la sécurité des personnes et des biens. Un compte-rendu sera transmis au Directeur Général dès son retour.

La présente délégation prend effet le 10/07/2006. Elle annule et remplace la délégation précédente. Elle est révocable.

Extrait de la décision du 10 juillet 2006
(CPAM de Montpellier)

M. Jean-François GOURDON. Sous-Directeur Régulation

A l'effet de signer, pour lui et en son nom :

Les correspondances relevant de ses domaines de compétence tels que décrits par la fiche de fonctions et à l'exception de celles échangées avec les Conseillers et les représentants du personnel, les autorités de tutelle (DRASS, CNAMTS), les ministères, les Directions d'organismes, les Parlementaires et autres autorités, si ces correspondances revêtent un caractère particulier non en lien avec le fonctionnement habituel normal et courant des activités déléguées,

1. Les ordonnancements de dépenses et de recettes sans limite de montant pour tout document qui concerne :
 - la prévention (PM)
 - les recours contre-tiers.
2. Tout document relatif aux procédures engageant la Caisse primaire, sur son initiative ou en défense, devant le Tribunal des affaires de Sécurité Sociale, à l'exception des contentieux avec le personnel de la CPAM.
3. Sans limite de montant l'ordonnancement des dépenses relatives au fonctionnement des instances conventionnelles avec les Professionnels de Santé et notamment :
 - aux remboursements des frais ;
 - aux pertes de salaires des Professionnels de Santé (le cas échéant et en application des textes) .

4. Les ordonnancements relatifs à la formation médicale continue des Professionnels de Santé.
5. Les ordres de mission pour les services qui lui sont directement rattachés.

En son absence

6. Les aspects relatifs au contentieux, notamment avec les professionnels de santé relèveront du Directeur, les autres du Directeur-Adjoint.

En l'absence des responsables de services qui lui sont rattachés :

7. Les ordonnancements habituellement effectués par les responsables des services placés sous son autorité, conformément aux principes arrêtés dans leurs délégations respectives.

La présente délégation prend effet le 10/07/2006. Elle annule et remplace la délégation précédente. Elle est révocable.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2279 du 26 septembre 2006.

(Direction des Actions Interministérielles)

Mme Marie-José LAFONT, Responsable du Budget Opérationnel de Programme 206-04M - Moyens de fonctionnement de la DDSV et responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Marie-José LAFONT, directrice départementale des services vétérinaires, en sa qualité de responsable du BOP 206-04M moyens de fonctionnement de la DDSV, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement ;
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service, chargé de l'exécution en qualité de seul responsable d'Unité Opérationnelle
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire au sein de son service.

Article 2 :

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Marie-José LAFONT, directrice départementale des services vétérinaires, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 206-04M-Moyens de Fonctionnement de la DDSV, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées aux articles 1 et 2,
- ordres de réquisition du comptable public,

- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

Article 4 :

La délégation de signature est également donnée à Marie-José LAFONT, directrice départementale des services vétérinaires, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Marie-José LAFONT, directrice départementale des services vétérinaires, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 206-04M – Moyens de fonctionnement de la DDSV.

Article 6 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 7 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Marie-José LAFONT, directrice départementale des services vétérinaires, les délégations de signature visées aux articles 1,4,5 et 6 du présent arrêté sont accordées par Marie-José LAFONT à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet et par délégation, le.....* »

Article 8 :

L'arrêté n°2006/01/1716 du 11 juillet 2006 (ordonnancement secondaire) est abrogé à compter du 2 octobre 2006

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, responsable du Budget Opérationnel de Programme 206-04M – Moyens de Fonctionnement de la DDSV, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2280 du 26 septembre 2006.*(Direction des Actions Interministérielles)*

Mme Marie-José LAFONT pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 215 - conduite et pilotage des politiques de l'Agriculture (au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique)

Article 1:

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José LAFONT, Directrice Départementale des Services Vétérinaires, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
ordres de réquisition du comptable public,

- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à Mme Marie-José LAFONT, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José LAFONT à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 215 – Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture.

Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-José LAFONT, directrice départementale la présente délégation de signature est accordée par Mme Marie-José LAFONT à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le.....* »

Article 6 :

L'arrêté n° 2006/01/428 du 7 février 2006 est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, responsable du Budget Opérationnel de Programme 215 – Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture, et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'Hérault, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault .

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3283 du 12 septembre 2006
(Préfecture de l'Aude)

M. Pierre PRIEURET. Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PRIEURET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M^{me} Sylvie DE GENTILE et M. France-Pierre JANIN, directeurs départementaux des impôts,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers par :

- M^{lle} Anne-Françoise BARUTEAU, directrice divisionnaire des impôts, MM. Marc ALDEBERT, Jacques BARBE, Pierre CHRISTOL, Bernard GELY, Jean Michel POUX, directeurs divisionnaires des impôts, M. Louis MERLE, inspecteur principal, M^{mes} Danielle GONZALEZ, Françoise POLI, inspectrices des impôts, M^{mes} Françoise BOUSQUET, Nicole CABANES, Marie-Claude DOUREL, Chantal MALLEJAC et M. Bernard MERIEUX, contrôleurs.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-11-1654 du 15 mai 2006 est abrogé.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le directeur des services fiscaux de l'Aude et le directeur des services fiscaux de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Carcassonne, le 12 septembre 2006

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de la décision du 1^{er} septembre 2006
(Voies Navigables de France)

Pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest concernant des travaux, des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € HT

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des travaux, des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

Madame Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'eau ;
Madame Valérie MURA, Chef de la Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales ;
Monsieur Christian LAFARIE, Secrétaire Général ;
Monsieur Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement Entretien Exploitation ;

Article 2 :

Les actes visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

Article 3 :

Toutes délégations antérieures relatives aux actes visés à l'article 1 sont abrogées.

Extrait de la décision du 1^{er} septembre 2006
(Voies Navigables de France)

Pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest dont le montant est compris entre 0 et 10 000 € HT; et des travaux dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € HT

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 10 000 € Hors Taxes ; et des travaux dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

Monsieur Alain ASTRUC, Chef de la subdivision d'Aquitaine, par intérim ;
Monsieur André MARCQ, Chef de la subdivision de Haute Garonne ;
Monsieur André MARCQ, Chef du Parc et Ateliers, par intérim ;
Monsieur Christian BERNADOU, Chef de la subdivision de Tarn et Garonne ;
Monsieur Francis CLASTRES, Chef de la subdivision Languedoc Ouest ;
Monsieur Frédéric MOULIN, Chef de la subdivision Languedoc Est ;
Mme Florence GARNIER, Chef de la subdivision de Libourne en Gironde ;
Monsieur Claude PAPAIX, Chef de la subdivision de Cadillac en Gironde.

Article 2 :

Les actes visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

Article 3 :

Toutes délégations antérieures relatives aux actes visés à l'article 1 sont abrogées.

Extrait de la décision du 1^{er} septembre 2006*(Voies Navigables de France)*

Pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest

Article 1^{er} :

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31),

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : P A T 1.	Fournitures et Services : P A F 1.
M. Jean ORLOF	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Jean-Paul AUDOUARD	Technicien Supérieur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000€ H.T.
M. Jean Louis MARTY	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Ahmed TAHRI	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Guy BOUSQUET	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. André CAHUZAC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Denis LECLERC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Michel BETEILLE	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000€ H.T.
M. François KOT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Alain DEJAEGHERE	Chef d'Equipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.

Article 2°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31), Chef du PARC et ATELIERS par intérim,

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : P A T 1.	Fournitures et Services : P A F 1.
M. Jean Luc DESEIGNE	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel TEYSSERRE	OPA Chef de Chantier	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.

Article 3°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC OUEST (11).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PAT 1 et PAT 2.	Fournitures et Services : PA F 1 et PAF 2
M. Nicolas GILLODES	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 7 600 € H.T.	De 0 à 7 600 € H.T.
En cas d'intérim du Chef de subdivision			
M. Nicolas GILLODES	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		Travaux : PAT 1.	Fournitures et Services : PAF 1
M. Alain CHARD	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel BORNAND	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Bernard BLANC	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Laurent PLISSON	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Justin GELLIS	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.

Article 4°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de AQUITAINE par intérim (47),

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PAT 1.	Fournitures et Services : PAF 1.
M. Christian MORETTO	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain LAVAUUR	Contrôleur	De 0 à 1 500 € H.T.	De 0 à 1 500 € H.T.
M. Dominique OLIVIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

Article 5°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC EST (34).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
Didier MARTINEZ	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M.Pascal LOLL	Contrôleur	Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Jean Michel JOYEUX	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain CASSAN	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Robert BARTHEZ	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alexis LACOMBE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur			
M. Jean Marie BRIARD	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Martine SIERRA	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Philippe TANT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jean Claude VESSIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jacky CLARIOND	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Thierry LANET	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Paule MENECIER	Adjoint Administratif Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Laurence DELOZE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Sandrine BARNABE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

Article 6°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de TARN ET GARONNE (82).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
M. Jean Denis JABRAUD	Contrôleur Principal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Michel EMERY	Contrôleur Principal	Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Gilles MAILHE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 7°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LIBOURNE (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PAT 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Bernard HAMANT	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Pascal BIANCHI	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 8°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de CADILLAC (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PAT 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Jean Marc ROLLAND	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Patrick SOULE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

Article 9°:

SUR proposition de M. le Chef de l'Arrondissement Entretien et Exploitation (AEE).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
M. Didier SANTUNE	Technicien Supérieur Pal	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2. De 0 à 10 000 € H.T.

Article 10°:

SUR proposition de Mme la Chef de l'Arrondissement de la Voie d'Eau

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
M. Emmanuel JOLY	Ingénieur des TPE	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2 De 0 à 10 000 € H.T.

Article 11°:

SUR proposition de M. le Directeur Interrégional.

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
M. Jacques NOISETTE	Relations Publiques et Communication	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
		De 0 à 10 000 € H.T.
Mme. Véronique BENAZECH	Adjoint Administratif	Fournitures et Services : PA F 1
		De 0 à 4 000 € H.T.

Article 12°:

SUR proposition de M. le Secrétaire Général (SG).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
		Fournitures et Services : PA F 1	
M. Bernard GROUSSAC	Technicien Supérieur en Chef	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Olivier MEILLAC	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
Mme Françoise COUROUCE	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	
Mme Michèle PECHBERTY	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T.	
Mme Renée FARAUT	S.A. Cl. Exceptionnelle	De 0 à 4 000 € H.T.	

Article 13 :

Les actes visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

Article 14 :

Toutes les délégations antérieures sont abrogées.

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ**Extrait de la délégation de signature en date du 1^{er} septembre 2006*****(Trésorerie générale de l'Hérault)*****Mme Claude REISMAN, Trésorier Payeur Général**

Je soussignée, **Claude REISMAN**, Trésorier Payeur Général de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, Trésorier-Payeur Général de l'HERAULT, nommée par décret du **10 janvier 2001**, déclare annuler les délégations antérieures et constitue pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées, et ce à compter du **1^{er} septembre 2006**.

I - DELEGATIONS GENERALES

M. Thierry **POURQUIER**, Chef des Services du Trésor Public, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux en cas d'empêchement de ma part, ou de celle de M. Thierry **POURQUIER**, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux :

- M. Gérard **BOUNIOL**, Receveur des Finances 1^{ère} catégorie, Contrôleur de Gestion Régional ;
- M. Patrick **FAURF**, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique ;
- M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière ;
- M. Pierre **CARRE**, Directeur Départemental du Trésor Public, Chef du Département Informatique ;
- M. Sylvain **BIANCAMARIA**, Inspecteur Principal du Trésor Public, Chef de la Mission Régionale Formation-Contrôles ;
- Mme Anaie **BOYER**, Inspectrice Principale du Trésor Public, Chef du Département des Etudes Economiques et Financières ;
- M. Stéphane **GILLES**, Inspecteur principal Auditeur du Trésor Public ;
- M. Christophe **LE JEUNE**, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public.
- M. Frédéric **RUIZ**, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU CONTROLE FINANCIER EN REGION

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du Contrôle Financier en Région est accordée à M. Patrick **FAURE**, Receveur des Finances de 1^{re} catégorie, Contrôleur Financier en Région, Chef de la Mission Dépense Publique.

III - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DE LA MISSION D'EXPERTISE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre de la Mission d'Expertise Economique et Financière et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, Chef de la Mission d'Expertise Economique et Financière.

IV - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE NATIONAL DE SOUTIEN A L'ANALYSE FINANCIERE/HLM/ANALYSE DES RISQUES DE MONTPELLIER

Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du Pôle National de Soutien à l'Analyse Financière/HLM/Analyse des Risques de Montpellier et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Philippe **GLAPA**, Receveur des Finances, Chef du Pôle National de Soutien à l'Analyse Financière/HLM/Analyse des Risques de Montpellier.

V - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU CONTROLE DE GESTION

- Une délégation spéciale de pouvoir au titre du Contrôle de gestion régional est accordée à M. Gérard **BOUNIOL**, Receveur des Finances de 1^{re} catégorie, Contrôleur de Gestion régional.
- Une délégation spéciale de pouvoir au titre du Contrôle de Gestion départemental est accordée à M. Norbert **ACHAUME**, Trésorier Principal, Contrôleur de Gestion départemental.

VI - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU DEPARTEMENT DES ETUDES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

- Une délégation spéciale de pouvoirs au titre du département des études économiques et financières et aux affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Annie **BOYER** Inspectrice Principale, Chef du département des études économiques et financières.

VII - DELEGATIONS SPECIALES

- M. Gérard **ZAOUI**, Trésorier Principal, Chef du Pôle Ressources Humaines, formation et logistique.
- M. Bernard **CASSARD**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département des Etudes Economiques et Financières ;
- M. Jean-Dominique **FAEDDA**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du DEEF ;
- Mme Annie **BIA**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Responsable de la cellule qualité comptable ;
- M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef de la Mission Dépense Publique ;
- Mme Danielle **KELLER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef de la division Comptabilité et Dépôts et Services Financiers ;
- M. Jean **MARTIN**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Adjoint au Chef du Département Informatique, Chef du Pôle Copernic / Toscane ;
- Mme Elyette **BOYER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef du Centre Prélèvement Service ;
- M. Philippe **BARRAL**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Chef de la Division Recouvrement ;

Reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement. Les Receveurs-Percepteurs reçoivent également pouvoir de signer la correspondance et les documents courants relatifs aux affaires de leur division, département ou mission ainsi que les correspondances et les documents courants relatifs aux affaires de chacune des divisions, départements, missions ou services, si le chef de cette structure est lui-même empêché, sans que cette restriction soit opposable aux tiers ou opposable par eux

M. Gérard **ZAOUI**, Trésorier Principal, reçoit en outre pouvoir de signer les contrats de vacataires, les fiches de congés des agents de catégorie B et C, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunération.

M. Bernard **CASSARD**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Jean-Dominique **FAEDDA**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Philippe **FOURNIER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, Mme Danielle **KELLER**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Philippe **BARRAL**, Receveur-Percepteur du Trésor Public, M. Hervé **BOUIS**, Inspecteur du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant Trésor à la Banque de France.

- M. Guy **SABLIER**, Inspecteur du Trésor, reçoit pouvoir de signer toutes les pièces concernant le Service du Secteur Public Local.
- M. Alain **DUSSERRE**, Chargé de Mission à la Cellule régionale du Contrôle Financier, M. Daniel **FICHOT**, Chargé de Mission à la Mission Dépense Publique, M. Laurent **PELLEN**, Chef du Service Contrôle Financier Départemental, M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service Dépense, Mme Raymonde **HUAI-CAILLEAU**, Chef du Centre Régional des Pensions, Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison Rémunération, », Mme Brigitte **N'DIAYE**, Chef du Service Liaison-Recouvrement ; M. Michel **MARETTO**, Chef du Service Recouvrement Comptabilité-Amendes, Mme Nathalie **CABROL**, Chef du Service Recouvrement Animation, M. Gilles **THIRIET**, Chef du Service Recouvrement Contentieux, Mme Patricia **ORGITELLO**, Chef du Service Recouvrement Produits Divers, M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Logistique, et M. André **OLIVER** chargé de mission au service Logistique, M. Laurent **DIDIO**, Chef du Service Ressources Humaines, M. Christophe **RUIZ**, Chef du Service Comptabilité, M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes

et M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable du secteur Relations Clientèle Institutionnelle et Juridique, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, récépissés, accusés de réception, bordereaux d'envois, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux affaires dont ils ont la charge, à l'exclusion de toutes autres pièces.

M. Jean-Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service Dépense, Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre Régional des Pensions, Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison Rémunération, M. Christophe **RUIZ**, Chef du Service Comptabilité et M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes reçoivent pouvoir, en outre, de signer les notifications d'actes délivrées par les Huissiers de Justice.

M. Alain **DUSSERRÉ** et M. Daniel **FICHOT**, Chargés de Mission, reçoivent pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental et régional, au-dessous de certains seuils, n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.

M. Laurent **PELLEN** reçoit pouvoir, en outre, de viser tous les documents relevant du Contrôle Financier départemental n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorables ainsi que les fiches d'accompagnement.

M. Jean Louis **DAUPEYROUX** reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, accusé de réception, significations d'oppositions, les avis, les certificats, les attestations de paiement, les documents et notes de rejet, les bordereaux sommaires, les états de recensement, les bordereaux récapitulatifs de versement des régisseurs, les chèques Trésor et ordres de paiement et toutes pièces relatives aux dispositifs d'aides gérés par le Trésor Public.

Mme Chantal **SOUVERAIN** reçoit pouvoir, en outre, de délivrer des certificats de non-opposition sur traitements de fonctionnaires assignés sur ma caisse, des certificats de cessation de paiement, des certificats de réimputation budgétaire et de signer les ventilations budgétaires annuelles.

Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU** reçoit pouvoir, en outre, de signer les ordres de reversement sur pensions ou sur émoluments divers ainsi que les bordereaux ou pièces d'accompagnement.

Mme Patricia **ORGITELLO** reçoit pouvoir, en outre, de signer les déclarations de recettes et attestations de paiement, ainsi que les délais de paiements inférieurs à « 12 mois » pour des dettes inférieures à « 15 000 euros », les déclarations de créances en matière de procédures collectives, les actes et états de poursuites et les mainlevées y afférents.

Mme Patricia **ORGITELLO**, M. Hervé **BOUIS**, M. Christian **SOUVERAIN**, M. Gilles **THURIET**, Mme Nathalie **CABROL** et M. Michel **MARETTO** reçoivent pouvoir, en outre, de signer l'état annuel des certificats reçus (marchés publics imprimés DC7).

M. Laurent **DIDIO**, Chef du Service Ressources Humaines, reçoit pouvoir, en outre, de signer les contrats de vacataires, les fiches de congés des agents de catégorie B et C, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunérations.

M. Jean **FAVANTINES**, Chef du Service Logistique et M. André **OLIVER** chargé de mission au service Logistique reçoivent pouvoir, en outre, de signer la certification du service fait sur toutes les factures relatives aux affaires relevant du service de la Logistique.

De plus, M. Jean **FAVANTINES** reçoit délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la DGCP. Cette délégation est attribuée à son adjointe, Mme Chantal **DUMAZET**, en absence de M. Jean **FAVANTINES**.

- M. Christophe **RUIZ**, Chef du Service Comptabilité, reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envoi, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.
 - M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes reçoit pouvoir, en outre, de signer les récépissés, déclarations de versements, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, chèques sur le Trésor et ordres de paiement, bordereaux de prélèvements ou de dégagements de fonds, chèques et ordres de paiement payables sur divers départements, bordereaux d'envoi, pièces de comptabilité, demandes de renseignements à l'exclusion de toutes autres pièces.
 - M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Gestion des Comptes et M. Christian **SOUVERAIN**, Responsable Relations Clientèle Institutionnelle reçoivent pouvoir, en outre, de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes titres ainsi que les avenants s'y rapportant.
 - En l'absence de M. Gilles **DOZ**, Receveur des Finances, M. Alain **BOYER**, Inspecteur du Trésor et Mme Joëlle **MALZAC** reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, avis et documents relatifs à la Mission d'Expertise Economique et Financière.
 - En l'absence de M. Pierre **CARRE**, Directeur Départemental, M. Jean **MARTIN**, Receveur-Percepteur, reçoit pouvoir de signer toutes correspondances, chèques sur le Trésor et autres documents relatifs à la gestion du Département Informatique fonctionnant auprès de la Trésorerie Générale.
 - En l'absence de M. Sylvain **BIANCAMARIA** Inspecteur Principal et de M. Gérard **ZAOUI**, Trésorier Principal, Mme Arlette **DEBRUYERE** et M. Denis **COHEN**, Inspecteurs du Trésor Public, reçoivent pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, notamment les convocations relatives à la formation professionnelle régionale et départementale.
 - En l'absence de Mme Annie **BOYER**, Inspectrice Principale du Trésor Public et de Mrs Bernard **CASSARD** et Dominique **FAEDDA**, M. Alain **BRAJON** et M. Robert **VILAREM**, Inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer toutes correspondances courantes, avis et documents relatifs au Département des Etudes Economiques et Financières.
 - En l'absence de M. Laurent **PELLEN**, chef du service du Contrôle Financier départemental, Mme Evelyne **RAMOS-LAURENT**, contrôleur principal et Mme Patricia **DESHAYES**, contrôleur principal reçoivent pouvoir de viser tous les documents relevant du contrôle financier départemental n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.
- En l'absence de M. Laurent **PELLEN**, Mmes Danièle **ROLLAND** et Anne-Marie **CARRIERE**, contrôleurs, Mmes Noëlle **IIUC** et Agnès **GENEST**, Agents de recouvrement principaux reçoivent pouvoir de viser les documents relevant de leur secteur, dans la limite de certains seuils, n'appelant pas d'observation ou d'avis défavorable ainsi que les fiches d'accompagnement.
- En l'absence de M. Philippe **FOURNIER**, Receveur Percepteur du Trésor Public, M. Jean Louis **MAHOUX**, Contrôleur, reçoit pouvoir de signer les documents courant, et bordereaux d'envoi relatifs à l'unité de certification de l'autorité de paiement déléguée pour la gestion des fonds européens.
- En l'absence de M. Jean Louis **DAUPEYROUX**, Chef du Service de la Dépense, Mme Marlène **ANGLADE**, Contrôleur, et M. Olivier **MARTIN**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi, les récépissés, les accusés de réception, les bordereaux

récapitulatifs de versement des régisseurs et les demandes de renseignements et avis d'information à destination des ordonnateurs relevant des attributions du service de la Dépense.

- En l'absence de Mme Raymonde **HUAU-CAILLEAU**, Chef du Centre régional des Pensions, Mme Marie Paule **FONDRAT**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer toutes les correspondances courantes, les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et les demandes de renseignement du Centre régional des Pensions.

- En l'absence de Mme Chantal **SOUVERAIN**, Chef du Service Liaison-Rémunérations, Mme Christine **ARGENTIERE**, Contrôleur Principal, Mme Marie-Thérèse **CABASSUT**, Contrôleur Principal et M. Patrick **GIRAUD**, Contrôleur, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les bordereaux de chèques Trésor Public, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers.
- En l'absence de M. Christophe **RUIZ**, Chef du Service Comptabilité, Mme Michèle **AZAVANT**, Contrôleur Principal et Mme Mireille **MON'TAGNON**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service.
- En l'absence de Mme Annie **BIA**, chef du Pôle Cellule Qualité Comptable, M. Laurent **CASSIGNOL** chargé de mission et Mme Jeanine **EYCHENE**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.
- En l'absence de M. Philippe **BARRAL**, Chef de la division Recouvrement, M. Michel **MARETTO**, Chef du Service Recouvrement Amendes-Comptabilité, reçoit pouvoir de signer les états mensuels d'ajustement « ARCADE » entre le recouvrement et la comptabilité générale.
- En l'absence de Mme Patricia **ORGITELLO**, Chef du Service Recouvrement Produits Divers, M. Jean-Claude **VALETTE**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les déclarations de recettes et les délais de paiement dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Patricia **ORGITELLO** ainsi que l'état annuel des certificats reçus (marchés publics : imprimés DC7).
- En l'absence de M. Hervé **BOUIS**, Chef du Service Dépôts de Fonds, Mme Christiane **LECHENETIER**, Contrôleur Principal et Mme Françoise **BERTHOMIEU**, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de signer les bordereaux d'envoi de pièces.
- En l'absence de M. Laurent **DIDIO**, Chef du Service Ressources Humaines, Mme Liliane **ARFORT**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi les accusés de réception et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunérations.
- En l'absence de Mme Brigitte **N'DIAYE**, Chef du service Liaison Recouvrement, M. Jacques **YVARS**, Contrôleur Principal, reçoit pouvoir de signer les documents courants et bordereaux d'envoi du service.

SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Extrait de la décision du 14 septembre 2006

(Voies Navigables de France)

Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies Navigables de France

Article 1^{er} : Subdélégation est donné à :

1) M. Christian LAFARIE, secrétaire général, à l'effet de signer :

- Pour la *section de fonctionnement*, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
- Pour la *section d'investissement*, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

2) Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, à l'effet de signer :

- a** – Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932 précité),
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- b** – Les *transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages* prévues par la loi n° 91-1385 du 31 Décembre 1991 susvisée ;
- c** – Les *transactions concernant tout litige* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
- d** – Les *conventions d'indemnisation* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e** – La *passation des concession et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire et de plaisance* y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,
La passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,
La passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- f** – Les *autorisations de circuler sur les chemins de halage* (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision ;

3) M. Charly SEBASTIEN, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, à l'effet de signer :

- a** – Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF ;

b – Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET subdélégation de signature est donnée à M. Charly SEBASTIEN à effet de signer les points énumérés dans les domaines 1), 2) et 3) de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charly SEBASTIEN subdélégation de signature est donnée à M. Christian LAFARIE à effet de signer les points énumérés dans les domaines 1), 2) et 3) de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAFARIE subdélégation de signature est donnée à Mme Laure VIE à effet de signer les points énumérés dans les domaines 1), 2) et 3) de l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VIE subdélégation de signature est donnée à Mlle Valérie MURAT à effet de signer les points énumérés dans les domaines 1), 2) et 3) de l'article 1.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée,

◆ à **M. Vincent MELGOSO, chef du Bureau Péages & Statistiques,**

◆ dans le cadre de leur circonscription, à :

- **Mme Florence GARNIER, chef de la Subdivision de Libourne,**

- **M. Claude PAPAIX, chef de la Subdivision de Cadillac,**

- **M. Alain ASTRUC, chef de la Subdivision d'Aquitaine, par intérim**

- **M. Christian BERNADOU, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne**

- **M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,**

- **M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,**

- **M. Frédéric MOULIN, chef de la Subdivision de Languedoc Est,**

- **M. André MARCQ, chef du Parc et Ateliers, par intérim,**

pour signer les actes pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

Article 4 : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

a – Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers ;

b – Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers ;

c – Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts ;

d – Aides aux embranchements fluviaux.

Article 5 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

Article 6 : Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Extrait de la décision du 14 septembre 2006
(Voies Navigables de France)

Répression et défense devant les juridictions

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation et la subdélégation de signature qui lui sont conférées par les décisions du 28 Août 2006 du directeur général de VNF, M. François GAUTHEY, seront données à M. Charly SEBASTIEN, chef de l'arrondissement des Infrastructures et de l'Exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charly SEBASTIEN délégation et subdélégation de signature seront données à M. Christian LAFARIE, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAFARIE délégation et subdélégation de signature seront données à Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VIE délégation et subdélégation de signature seront données à Mlle Valérie MURAT, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation.

Article 2 : Subdélégation est donnée à Mme Laure VIE, à effet de signer :

Toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civil,
- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement.

Article 3 : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière sont abrogées.

Article 4 : Le directeur interrégional de Voies Navigables de France dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2098 du 1^{er} septembre 2006
(Cabinet)

Récompense pour acte de courage et de dévouement

ARTICLE 1er : Une Médaille de Bronze en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Madame Anne PALVADEAU née TACAÏL, professeur, demeurant Lattes (34).

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2099 du 1er septembre 2006
(Cabinet)

Récompense pour acte de courage et de dévouement

ARTICLE 1er : Une Lettre de Félicitations en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Monsieur Jean-Marie PALVADEAU, Gendarme, en fonction à la brigade territoriale autonome de PALAVAS LES FLOTS

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

OCCUPATION TEMPORAIRE

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait d'avis d'insertion

Sète. Entreprise Jean NEGRI - Travaux Maritimes, Sous-Marins et Fluviaux

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A SETE

Par arrêté préfectoral n° 06-VII-SDP11 en date du 18 Septembre 2006, l'entreprise Jean NEGRI - Travaux Maritimes, Sous-Marins et Fluviaux - est autorisée, pour la période du 1^{er} Septembre au 30 Novembre 2006, à occuper temporairement sur le domaine public maritime, un emplacement de 1000 m² situé sur la digue Est du port de Sète côté Nord, pour installer un bureau, un vestiaire et des bungalows, ainsi qu'une petite aire de fabrication et de stockage de récifs artificiels destinés à être immergés en mer.

Transmis à Monsieur le Préfet pour insertion
au recueil des actes administratifs.

Sète, le 14 Avril 2006
Le Chef du Service
des Ports et de la Voie d'Eau
Signé : Jean-Pierre MATTOSSI

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06 VII SDP 11 du 18 septembre 2006**Sète. Entreprise Jean NEGRI - Travaux Maritimes, Sous-Marins et Fluviaux**

ARTICLE 1 : L'entreprise Jean NEGRI Travaux Maritimes, Sous-Marins et Fluviaux, société anonyme au capital de 390 000 Euros, immatriculée au registre du commerce de Marseille sous le numéro B 383 421 989 dont le siège social est situé 400 chemin du littoral 13016 Marseille, représentée par Monsieur Stéphane DELAPLACE, est autorisée à occuper sur le domaine public maritime, commune de Sète, un emplacement d'une superficie de **1 000 m²**, situé sur la digue Est du port de Sète, côté Nord dans le délaissé après la zone de stockage des gravats (à côté du site Carrières de la Madeleine), tel que délimité au plan annexé à la présente autorisation.

La présente autorisation est consentie pour installer un bureau, un vestiaire et des bungalows, ainsi qu'une petite aire de fabrication et de stockage de récifs artificiels destinés à être immergés en mer.

Le permissionnaire ne pourra établir que des **installations provisoires** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'Administration ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Conditions d'exploitation :

Tous mouvements de navires liés à l'exploitation du terre-plein ainsi que tout incident ou accident ayant trait à la sécurité ou à la protection du plan d'eau devront être immédiatement signalés à la Capitainerie du port de Sète par VHF – canal 12.

En aucun cas, le permissionnaire ne devra stationner sur le chenal maritime entre le port de Frontignan et le port de Sète.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée **de (trois) 3 mois compter du 1^{er} Septembre 2006.**

- Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et **l'occupation cessera de plein droit le 30 Novembre 2006.**
- Sauf disposition contraire, les lieux devront à cette date, être libres de toute occupation.
- Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou de transfert de propriété ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à **1 000 m²** conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

- Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le permissionnaire devra prendre à sa charge la totalité, sans aucune exception, des charges du propriétaire, qu'elles soient financières, techniques ou administratives.

ARTICLE 4 : - Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur des Impôts de Sète une redevance exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Redevance du 1 ^{er} Septembre 2006 au 30 Novembre 2006	Terre-plein	1 000 m ² x 4,38 € x 3/12	= 1.095 €
			<u>mille quatre vingt quinze euros</u>

ARTICLE 5 : - Sans objet.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - **Cette permission étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant**, le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après *UN mois*, à partir de la date de la présente autorisation le permissionnaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'Administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le permissionnaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté à tout moment de pénétrer sur la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le permissionnaire est obligatoirement tenu de clôturer son emplacement sur tous les côtés. Les clôtures devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994. Cette autorisation est personnelle et non cessible.

ARTICLE 17 : - Sans objet.

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Expédition du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution:

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Pétitionnaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

EAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2111 du 5 septembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montarnaud. Captage du Pradas. Abrogation de D.U.P.

ARTICLE 1 : Abrogation de la déclaration d'utilité publique

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 15 octobre 1960 du captage du Pradas implanté sur la commune de Montarnaud est abrogé.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le captage du Pradas est implanté sur la parcelle cadastrée n°676 section C de la commune de Montarnaud.

Il exploite l'aquifère des calcaires oligocènes.

Les coordonnées topographiques approximatives Lambert (zone III) de l'ouvrage sont X = 710,21 , Y = 150,41 , Z = 110 m.

L'ouvrage de captage est déconnecté du réseau de distribution d'alimentation en eau potable. Il est aménagé afin de ne pas constituer un point d'introduction potentiel de pollution dans l'aquifère.

ARTICLE 3 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Les servitudes attachées aux périmètres de protection immédiate et rapprochée établis autour du captage sont abrogées, (plan et état parcellaire joints en annexe au présent arrêté).

ARTICLE 4 : Plan et visite de récolement

La commune de Montarnaud établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux de déconnexion. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 :

- Le présent arrêté est :
 - publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le départemental,
 - transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer de la suppression des servitudes qui grèvaient son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitude, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.
- Le présent arrêté est transmis à la commune de Montarnaud en vue de :
 - la modification des documents d'urbanisme,
 - son affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois,
 - l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
 - sa conservation en mairie.

ARTICLE 6 :

Le Préfet de l'Hérault ,
Le Maire de la commune de Montarnaud ,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :


- PPI, PPR,
 - Etat parcellaire
- 

TABLEAU PARCELLAIRE

Captage du Pradas à Montarnaud

Identification des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée

Section	Parcelle	Superficie (m ²)	Nom du propriétaire	Prénom	Adresse	Occupation
C	1270	1 528	Commune de Montarnaud		Mairie 80, avenue St Paul Montarnaud	Voirie
C	1439	13 590	Copropriétaires du groupe d'habitation Lou Pradas		Lou Pradas Montarnaud	Habitations individuelles + voirie
			1 - M. et Mme Fouquet	Laurent		
			2 - M. et Mme Gracia	Antonio	1 lot. Lou Pradas Montarnaud	
			3 - Melle Perramond	Evelyne	2 lot. Lou Pradas Montarnaud	
			4 - M. et Mme Poderoso		Montarnaud	
			5 - M. Rames	André	Montarnaud	
			Melle Rames	Isabelle	Lotissement de la	
			6 - M. Valero	Bruno	Tour Gignac	
			7 - M. et Mme Deltour	Jean-Luc	4 lot. Lou Pradas Montarnaud	
			8 - Mme Marceau	Brigitte	Le Causse Salan	
			9 - M. Vigot	Bernard	Cornus	
			Mme Vigot	François	2, rue des Remparts	
			10 - M. et Mme Perez	e	Narbonne	
			11 - M. et Mme Housset	Victorino	6 lot. Lou Pradas Montarnaud	
			12 - M. Carpentier	Frédéric	Montarnaud	
			M. Carpentier	René	7, Lot. Lou Pradas Montarnaud	
			13 - M. Calland	Didier	Montarnaud	
			14 - M. et Mme Barrel	Marc	Les Jargillières Bât. A	
			15 - M. et Mme Lagrille	Eugène	21 rue de Genève	
			16 - M. et Mme Sic	Joseph	Ferney-Voltaire	
			17 - Mme Valero	Jean	1, place	
				Paul	Beaumarchais	
				Maria	Savigny-sur-Orge	
					9, rue André Rivoire	
					Mlakoff	
					10, lot. Lou Pradas Montarnaud	
					11, lot. Lou Pradas Montarnaud	
					12, lot. Lou Pradas Montarnaud	
					847, avenue de Montpellier Montarnaud	
					13, lot. Lou Pradas Montarnaud	
					14, lot. Lou Pradas Montarnaud	
					Villa n° 15, lot. Lou Pradas Montarnaud	
					Villa n°4 Lou Pradas Montarnaud	
					17, lot. Lou Pradas Montarnaud	
C	613	17 545	HLM Département Hérault		B.P. 7249 Montpellier	Terres + vignes
C	675	940	M. Sénégas	Aimé	179, avenue St Paul Montarnaud	Pâtures

C	619	6 020	Mme Bonnier	Pierrette	220, avenue de Montpellier Montarnaud	Terres
C	806	3 297	M. et Mme Simeray		340, rue des Erables St-Gély-du-Fesc	Terres
C	1 269	8 730	M. Sénégas	Louis	9, rue de l'Aire Montarnaud	Terres
C	1 267	12 206	M. Sénégas	Louis	9, rue de l'Aire Montarnaud	Terres
C	617	4 815	Mme Durand	Marie-Jeanne	24, rue de Galembert Gassin	Habitation individuelles + vignes
C	677	9 180	M. Sénégas	Aimé	179, avenue St-Paul Montarnaud	Terres
C	615	3 920	M. Sénégas	Aimé	179, avenue de St-Paul Montarnaud	Terres
C	616	6 625	M. Sénégas	Aimé	179, avenue de St-Paul Montarnaud	Terres
C	649	2 060	M. Sénégas	Louis	9, rue de l'Aire Montarnaud	Terres
C	676	1 140	Commune de Montarnaud		80, avenue St Paul Montarnaud	Station de pompage - PPI
C	614	940	HLM département Hérault		B. P. 7249 Montpellier	Pâtures
D	961	2 305	M. et Mme LAPEYRE	Patrick	3, rue des Saules Montarnaud	Vignes
D	221	5 560	Mme Natat	Noélie	Avenue des Pins Montarnaud	Pâtures
D	220	1 410	M. Jullian	Paul	2, rue du Barry Montarnaud	Terres
D	176	7 660	M. et Mme Olivet	Robert	1, rue Courte La Boissière	Terres
D	175	7 910	M. Bal	Guy	21, rue des Albatros Montpellier	Terres
D	1134	5070	M. Metten et Mme Grad	Michel et Denise	578, route de Montpellier Montarnaud	Habitation individuelle
D	963	3 233	M. Mazoyer	Xavier	24, grand Rue Montarnaud	Vignes
D	222	1 760	Mme Natat	Noélie	Avenue des Pins Montarnaud	Vignes
D	172	2 875	M. Salles	Jean- Pierre	7, rue Montante Montarnaud	Vignes
D	171	2 295	Mme Gil	Catherine	389, chemin St Etienne à Larnac Alès	Vignes
D	174	2 200	Mme Natat	Noélie	Avenue des Pins Montarnaud	Vignes
D	173	570	Mme Natat	Noélie	Avenue des Pins	Pâtures

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-865 du 5 septembre 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Olonzac. Création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées. Autorisation au titre de la législation sur l'eau. M. 180/2001

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

1.1 - Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

La commune d'Olonzac, ci après dénommé « le bénéficiaire » est autorisée à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées, dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé. L'implantation des nouveaux ouvrages concerne les parcelles n° 108 et 109 section AV sur la commune d'Olonzac.

1.2 - Rubrique de la nomenclature "eau" concernée par le projet

- **5.1.0.** : station d'épuration dont le flux polluant journalier reçu est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j - **Autorisation.**

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

2.1 - Le réseau de collecte

Le réseau est conçu, réalisé, entretenu et exploité de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Le bénéficiaire doit réaliser les travaux d'extension, de réhabilitation du réseau en respectant le programme de travaux prévu suite à l'étude diagnostic de 1999.

L'ensemble des travaux de réhabilitation du réseau doit être terminé avant le 30 JUIN 2007.

Les travaux d'extension et les raccordements au réseau doivent être réalisés après construction des ouvrages épuratoires objet du présent arrêté et en concomitance avec le développement urbain.

Tous les postes de relèvement doivent être pourvus d'un dispositif de télésurveillance et de télégestion avec exploitation des données enregistrées. Les périodes de déversement et les débits rejetés doivent être estimés.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Le nouveau poste de refoulement doit être étanche et les armoires électriques doivent être mises hors d'eau. Il doit être placé sous télésurveillance et télégestion avec exploitation des données enregistrées. Cet ouvrage doit être équipé d'un trop plein connecté à la conduite de rejet actuel placé sous télésurveillance.

Une conduite de refoulement de 200 mètres doit être placée avec passage sous le lit de l'Espène. La section de la conduite de refoulement franchissant l'Espène doit être doublée et protégée par une chape de béton pour éviter toute dégradation lors des crues. Un mois avant la réalisation de ces travaux, le maître d'ouvrage devra contacter le service de la police des eaux (DDAF). Une réunion sur les lieux sera alors organisée par le bénéficiaire, en présence du maître d'œuvre, de l'entreprise, de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche et du

service chargé de la Police de l'Eau. Au cours de cette réunion, la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche décidera de l'opportunité de la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE REJET

3.1 - Caractéristiques des installations

La future station d'épuration, dimensionnée sur la base de 2.500 E.H est de type boues activées en aération porlongée à faible charge. Elle comporte :

- . un prétraitement (dégrilleur, dessableur, deshuileur)
- . un bassin d'aération
- . un puits de dégazage
- . un clarificateur (vitesse ascensionnelle 0,6 m/h)
 - . un puits à boues avec 2 pompes de recyclage et 1 pompe volumétrique pour alimentation de la filière boues
- . un poste de floculation
 - . des lits de séchage sur une surface totale 840 m² répartie sur 2 batteries de 7 lits de séchage de 60 m², soit une déshydratation mécanique par filtre à bandes avec stockage des boues dans une benne couverte.
- . une aire de stockage bétonnée et couverte des boues séchées d'une surface de 40 m².

a) Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité nominale de traitement de la station répond aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Ratios	Critères de dimensionnement
Equivalents-habitants	-	2500
DBO5 (kg/j)	60 g/EH./j	150
DCO (kg/j)	150 g/EH/j	350
MES (kg/j)	90 g/EH/j	225
NTK (kg/j)	15 g/EH/j	37,5
PT (kg/j)	5 g/EH/j	10
Débit moyen journalier (m ³ /j)	166 l/EH/j	415
Débit moyen temps sec (m ³ /h)		17,3
Débit pointe temps sec (m ³ /h)		43,9

b) Le rejet

Le rejet des effluents traités s'effectue dans l'Ognon. Une conduite gravitaire est tirée le long du fossé existant jusqu'à la parcelle n° 133 AV.

c) Sous-produits du traitement

Les boues sont séchées sur lit de séchage ou déshydratées mécaniquement et valorisées en agriculture conformément au plan d'épandage qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 2003.

Toute autre destination doit être portée à la connaissance du Préfet (DDAF Service Police des Eaux).

3.2 - Obligations relatives au rejet

a) débits maximaux :

- débit de pointe temps sec : 43,9 m³/h

b) Concentration en sortie de la station

Le niveau de rejet doit correspondre aux normes suivantes par référence à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées communales.

Paramètres	Concentration maximale	Valeurs rédhitoires	Rendement moyen
DBO5	25 mg/l	50 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	250 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	85 mg/l	90 %

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5, leur température doit être inférieure à 25 °c.

3.3 - Mesures paysagères et démolition des anciens ouvrages

a) mesure paysagère

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. pour limiter l'impact visuel des installations.

b) nuisances sonores

Le calfeutrage et l'insonorisation par capotage du surpresseur doit être réalisé.

Le poste de relevage des eaux usées, les pompes et autres moteurs, le surpresseur nécessaire à l'aération sont enfermés dans des locaux enterrés ou capitonnés.

c) suppression des ouvrages anciens

Les anciens ouvrages doivent être vidangés puis détruits et les lieux remis en état et sécurisés.

d) inondabilité

La station d'épuration et sa plateforme d'assise sont implantées en dehors de la zone inondable. La plateforme est arrêtée à la côte 46,7 m NGF soit 2 m au dessus de la côte des plus hautes eaux (PHE). Les anciens ouvrages de traitement sont détruits.

3.4 - Délai de réalisation

La mise en service des nouveaux outils de traitement doit intervenir au plus tard le 30 SEPTEMBRE 2007.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 - Le réseau de collecte

Un règlement communal d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les postes de relevage doivent être mis sous télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (estimation des débits by-passés et des périodes de déversement).

Les nouveaux tronçons du réseau doivent faire l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

4.2 - La station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la M.I.S.E. 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intégrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

. au début de chaque année :

Le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service de la police des eaux (DDAF), à la D.D.A.S.S., et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

La fréquence des mesures à respecter est la suivante :

PARAMETRE S	FREQUENCE DES MESURES (nombre/an)	NOMBRE MAXIMAL D'ECHANTILLONS NON CONFORMES SUR UN AN
Débit	365	25
DBO5	4	1
DCO	12	2
MES	12	2
Boues	4	1

Les paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau précédent. Les paramètres doivent toutefois respecter les valeurs rédhibitoires mentionnées à l'article 3.2.

Cependant les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

. à la fin de chaque année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service de police des eaux (DDAF), un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement).

collecte : bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,

traitement : bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses.

. chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service de la police des eaux (DDAF) et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

. quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5: MODALITES DE CONTROLE

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés, à la charge de l'exploitant, sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est à la charge de l'exploitant.

Les agents de l'Etat chargés du contrôle doivent avoir constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS A PRENDRE EN CAS DE DYSFONCTIONNEMENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant doit informer dans les meilleurs délais le service de police des eaux (DDAF) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

ARTICLE 7: AUTRES OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le bénéficiaire doit communiquer à la M.I.S.E. 34 la date de mise en service des installations.

Il fournit à la M.I.S.E. 34, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le **délai de 6 mois après leur mise en service,**

ARTICLE 8 : DUREE - RENOUVELLEMENT – MODIFICATION

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

La demande de renouvellement sera déposée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, conformément aux prescriptions des articles 17 et 19 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

Toute modification, apportée par le bénéficiaire aux ouvrages ainsi qu'à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (MISE) conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 susvisé.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article 211.6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514.6 :

- par le titulaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Sous Préfet de Béziers, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- par les soins du Sous-Préfet :
 - . publié au recueil des actes administratifs
 - . inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
 - par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt : :
 - . notifié au demandeur
 - . adressé au Maire d'Olonzac en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 16 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993
 - . adressé aux services intéressés, ainsi qu'au commissaire enquêteur.
 - par les soins de l'exploitant :
 - . conservé sur le site de la station d'épuration.
-
-

ÉLECTIONS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2183 du 14 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Vacquières. Convocation des électeurs de la commune pour les élections municipales complémentaires du 8 Octobre 2006

ARTICLE 1er Les électeurs de la commune de Vacquières sont convoqués le dimanche 8 Octobre 2006 en vue d'élire un conseiller municipal.

ARTICLE 2 Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral.

ARTICLE 3 Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le dimanche 15 Octobre 2006 aux mêmes lieu et heures que le premier tour.

ARTICLE 4 La campagne électorale sera ouverte le samedi 23 septembre 2006. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

ARTICLE 5 Les élections se feront sur la liste électorale et la liste complémentaire prévue par la loi organique du 25 mai 1998 susvisée, arrêtées au 28 février 2006, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

Les modifications éventuelles résultant de l'application de ces dispositions feront l'objet d'un tableau rectificatif de chaque liste qui sera publié cinq jours avant le premier tour de scrutin.

ARTICLE 6 Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal :

1. à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2. au quart des électeurs inscrits.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera publié et affiché au plus tard le vendredi 22 septembre 2006 dans la commune de Vacquières partout où besoin sera.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le 1^{er} adjoint faisant fonction de maire de la commune de Vacquières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

ACTION SOCIALE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1915 du 8 août 2006

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon)

Tarification d'un service d'enquêtes sociales

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales de l'A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 916	230 470
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	209 358	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	13 196	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	224 901	224 901 (excédent reporté : 5 569)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales de l'A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes Sociales	1 618,00

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2103 du 4 septembre 2006

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon)

A.D.A.G.E.S. Recettes et dépenses prévisionnelles du service d'I.O.E.**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d' I.O.E. de l'A.D.A.G.E.S. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 414	476 035
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	390 899	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 722	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	429 251	429 251 (excédent reporté : 46 785)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Service d' I.O.E. de l' A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	2649.70	14.52

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis à la DRASS d' Aquitaine , 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2104 du 4 septembre 2006

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Languedoc-Roussillon)

A.P.E.A.. Recettes et dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 225	160 345 (déficit reporté : -24 081)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	137 884	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	16 236	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	184 426	184 426
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 la tarification des prestations du service de réparation pénale de l'A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	853,82	

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2226 du 19 septembre 2006.

(Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse)

Tarification d'un service d'investigation et d'orientation éducative**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'I.O.E. de A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 331	699 781
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	569 132	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 318	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	600 265	600 265 (excédent reporté : 99 516)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du Service d' I.O.E. de l'A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	2501,10	13.74

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis à la DRASS d' Aquitaine , 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2227 du 19 septembre 2006.
(Conseil Général-Préfecture)

Frontignan–La Peyrade. Autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'association l'Arche

Article 1^{er} : L'association « L'Arche » est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil de 4 places situé sur la commune de FRONTIGNAN – LA PEYRADE.

Article 2 : Cette structure est ouverte aux jeunes garçons mineurs et jeunes majeurs de 15 à 21 ans confiés par l'aide sociale à l'enfance ou par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil et au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 : L'autorisation délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La mise en place effective de la structure autorisée ne sera acquise qu'après la conclusion favorable d'un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes trois semaines avant l'ouverture effective.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Article 7 : Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le Directeur général adjoint des services, Directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'hérault et de la préfecture de l'hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2228 du 19 septembre 2006
(Conseil Général-Préfecture)

Frontignan. Autorisation de création d'un lieu de vie et d'accueil par l'association Equipage

Article 1^{er} : L'association « Equipage » est autorisée à créer un lieu de vie et d'accueil de 4 places situé sur la commune de FRONTIGNAN.

Article 2 : Cette structure est ouverte aux mineurs et jeunes majeurs de 10 à 21 ans des deux sexes confiés par l'aide sociale à l'enfance ou par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du code civil et au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 3 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation de l'aide sociale à l'enfance.

Article 4 : L'autorisation délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La mise en place effective de la structure autorisée ne sera acquise qu'après la conclusion favorable d'un contrôle de conformité effectué par les autorités compétentes trois semaines avant l'ouverture effective.

Article 6 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers et adressés au tribunal administratif de Montpellier, sis 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Article 7 : Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et Monsieur le Directeur général adjoint des services, Directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'hérault et de la préfecture de l'hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2281 du 28 septembre 2006
(Conseil Général-Préfecture)

PDS - Prix de journée 2006- Etablissement Actions Jeunes – service internat – Pignan

Article 1 :

L'arrêté n°2005-1-1876 du 27 juillet 2005 est rapporté.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement **ACTIONS JEUNES à PIGNAN** sont autorisées comme suit :

Concernant la section internat :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 360 €	2 361 331€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 914 231 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	221 740 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 327 613,92 €	2 361 331€ (excédent reporté : 1 253,08 €)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 240 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	26 224 €	

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations de l'établissement **ACTIONS JEUNES** est fixée comme suit à compter du **01/01/2006** :

Type de prestation	Montant du prix de journée en euros
Section Internat	184,73€

Article 4 :

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés au tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, Monsieur le Directeur général adjoint, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EHPAD**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010674 du 1^{er} septembre 2006**
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Creissan. Création d'un EHPAD**

Article 1 : les articles 1^{er} et 2^{ième} de l'arrêté n°2003-I-4551 du 31 décembre 2003 sont abrogés.

Article 2 : La commune de Creissan est autorisée à créer un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 58 lits et places, dont 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour sur la commune de Creissan.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° Finess : en cours
- Capacité : 58 lits et places
- Discipline équipement : 924 - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat (53 lits)
21 – accueil de jour (4 places)
- Discipline équipement : 657 - accueil temporaire
- Mode de fonctionnement : 11- internat (1 lit)
- Catégorie de clientèle : 711- personnes âgées dépendantes

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

MAISONS DE RETRAITE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006/I/010673 du 1^{er} septembre 2006.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Colombier-Puisserguier. Transfert de gestion, délocalisation et extension de la maison de retraite Les Colombes

Article 1 : les articles 1^{er} et 2^{ème} de l'arrêté n°2004-I-187 du 22 janvier 2004 sont abrogés.

Article 2 : Le projet présenté par la Mutualité Française Hérault, en vue du transfert de la gestion de la maison de retraite Les Colombes à Colombier de la S.A.R.L. Les Colombes à la Mutualité Française Hérault, de la délocalisation de l'établissement sur le site de Puisserguier et de l'extension de 27 lits à 65 lits et places est autorisé.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° Finess : 340787597
- Capacité : 65 lits et places
- Discipline équipement : 924 - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat (60 lits)
21 – accueil de jour (3 places)
- Discipline équipement : 657 - accueil temporaire
- Mode de fonctionnement : 11- internat (2 lits)
- Catégorie de clientèle : 711- personnes âgées dépendantes

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE
L'ACTIVITÉ AU TITRE DU 2ÈME TRIMESTRE 2006**

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 – 2006 n° 058 du 8 août 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Béziers. Centre Hospitalier

N° FINESS : 34000033

Article 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le CH de Béziers au titre du 2ème trimestre 2006 s'élève à : **7 221 264,66 €**.

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 6 273 311,74 €

. dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	5 591 872,78 €
. dont actes et consultations externes :	604 435,06 €
. dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	63 680,92 €
. dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	13 322,98 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 947 952,92 euros

. dont spécialités pharmaceutiques :	578 972,30 €
. dont produits et prestations :	368 980,62 €

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté DIR/N° 196/2006 du 9 août 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

N° FINESS : 340000207

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle au titre du deuxième trimestre 2006 s'élève à : **6.234.565,84 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 3.866.060,34 €

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments : 3.565.743,54 €
dont actes et consultations externes : 284.002,92 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 2.371.809,93 €

dont spécialités pharmaceutiques : 2.347.662,00 €
dont produits et prestations : 24.147,93 €

3°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 13.009,45 euros

dont « groupes homogènes de tarifs » (GHT) : 13.009,45 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté DIR/N° 197/2006 du 9 août 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au titre du deuxième trimestre 2006 s'élève à : **37.981.291,60 euros**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : 30.399.287,38 euros

dont « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	27.425.648,37 €
dont actes et consultations externes :	2.837.616,01€
dont « accueil et traitement des urgences » (ATU) :	112.141,27 €
dont forfaits d'interruptions volontaires de grossesse :	23.881,73 €

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : 7.550.634,20 euros

dont spécialités pharmaceutiques :	4.223.869,77 €
dont produits et prestations :	3.326.764,43 €

3°) – Le montant correspondant à la valorisation de l'activité d'hospitalisation à domicile est égal à : 31.369,98 euros

dont « groupes homogènes de tarifs (GHT) :	24.512,98 euros
dont spécialités pharmaceutiques :	6.857 euros

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon, Préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 059 du 8 août 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Palavas les Flots. Institut Saint Pierre

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du deuxième trimestre 2006 s'élève à : **141.706,29 €** et se décompose comme suit :

- « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs suppléments :	126.028,51 €
- actes et consultations externes :	15.677,78 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à PALAVAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 057 du 8 août 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (HAD)

N° FINESS : 3408795921

Article 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (HAD) au titre du deuxième trimestre 2006 s'élève à : **263 481,14 €**

et se décompose comme suit :

1°) - Le montant correspondant à la valorisation de l'activité à domicile est égal à : 254 329,86 €.

2°) – Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques finançables en sus des GHT est égal à : 9 151,28 €.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault.

RECETTES D'ASSURANCES MALADIE POUR L'ANNÉE 2006

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 064 du 1^{er} septembre 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Bédarieux. Hôpital local

N° FINESS : 340780444

Article 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Bédarieux est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 67 590 € au titre des mesures nouvelles et s'élève à 2 901 899 €.

Article 3 - Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Bédarieux s'élève à 536 638 euros.

Article 4 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 070 du 1^{er} septembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Castelnau le Lez. Clinique du Mas de Rochet

N° FINESS : 340781608

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la **Clinique Mas de Rochet** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est augmenté de 33 780 € au titre des mesures nouvelles et fixée à **2 682 300 €**.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmenté de 21 732 € au titre des mesures nouvelles et fixé à **315 515 €**.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3.093.550 €**.

Article 5- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 065 du 1^{er} septembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Clermont l'Hérault. Hôpital local

N° FINESS : 340000249

Article 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Clermont L'Hérault est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 1 916 € au titre des mesures nouvelles et s'élève à 1 828 706 €.

Article 3 - Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Clermont L'Hérault est augmenté de 53 690 € et s'élève à 707 967 €.

Article 4 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 072 du 1^{er} septembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Lamalou le Haut. C.S.R.E.

N° FINESS : 340780204

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre de Soins, de Rééducation et d'Education de Lamalou-Le-Haut ²est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 599 € et fixé à **2 352 641 €**.

Article 3- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault;

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 066 du 1^{er} septembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Lodève. Hôpital local

N° FINESS : 340000215

Article 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Lodève est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 5 749 € et fixé à 2 846 674 €.

Article 3 - Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Lodève s'élève à 1 929 556 euros.

Article 4 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 067 du 1^{er} septembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Lunel. Hôpital local

N° FINESS : 340000231

Article 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Lunel est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 82 633 € et s'élève à 4 627 308 €.

Article 3 - Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 est augmenté de 172 921 € et s'élève à 3 013 945 €.

Article 4 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 073 du 1^{er} septembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Clinique Beau Soleil

N° FINESS : 340780642

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la **Clinique Beau Soleil** est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée à l'article V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à **12 634 148 €**.

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est augmenté de 79 318 € au titre des mesures nouvelles et fixé à **527 745 €**.

Article 4- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 071 du 1^{er} septembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Centre d'Orthopédie Maguelone

N° FINESS : 340000439

Article 1^{er} – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre d'Orthopédie Maguelone est fixé pour l'année 2006, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 719 € au titre des mesures nouvelles et fixé à **4 281 203 €**.

Article 3- Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et

Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 068 du 1^{er} septembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Pézenas. Hôpital local

N° FINESS : 340000173

Article 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Pézenas est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 958 € et s'élève à 2 544 946 €.

Article 3 - Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Pézenas s'élève à 566 223 €.

Article 4 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34-2006 N° 069 du 1^{er} septembre 2006
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Saint Pons. Hôpital local

N° FINESS : 340000181

Article 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de Saint Pons est fixé pour l'année 2006, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté de 130 228 € et s'élève à 2 611 962 €.

Article 3 - Le montant du tarif global soins de longue durée 2006 de l'hôpital local de Saint Pons s'élève à 547 121 euros.

Article 4 - Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon et de l'Hérault.

STÉRILISATION DES DISPOSITIFS MÉDICAUX

Extrait de la décision DIR/N° 207/2006 du 29 août 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Colombiers. Clinique du Docteur Jean Causse pour le compte de la structure de chirurgie esthétique du Docteur Melka (66)

ARTICLE 1^{er} : La Clinique du Docteur Jean Causse – 3 Traverse de Béziers à COLOMBIERS (34) est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la structure de chirurgie esthétique du Docteur MELKA, sise au 3 rue Mariotte à PERPIGNAN (66).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur de la clinique du Docteur Jean Causse et le Docteur MELKA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs .

Extrait de la décision DIR/N° 208/2006 du 29 août 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Colombiers. Clinique du Docteur Jean Causse pour le compte de la structure de chirurgie esthétique de la clinique Saint Aubin (31)

ARTICLE 1^{er} : La Clinique du Docteur Jean Causse – 3 Traverse de Béziers à COLOMBIERS (34) est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte de la Clinique Saint Aubin, dans le cadre de l'activité exercée dans la structure de chirurgie esthétique sise au 9, impasse Saint Aubin, à TOULOUSE (31).

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur de la clinique du Docteur Jean Causse et la Directrice Générale de la structure de chirurgie esthétique de la clinique Saint Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs .

EXAMENS

Extrait de la note d'information N° 045/2006 du 8 septembre 2006
(Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau)

Ouverture d'examens professionnels d'ouvriers professionnels spécialisés

Le Centre Hospitalier Intercommunal Bassin de Thau met en place des examens professionnels d'ouvriers professionnels spécialisés ouverts aux fonctionnaires hospitaliers en vue de pourvoir :

Secteur restauration – cuisine : 1 poste restauration-production
1 poste restauration-distribution

Secteur nettoyage : 2 postes

Magasin central : 1 poste

Les fonctionnaires susceptibles de se présenter à ces examens doivent justifier de deux ans de services effectifs appréciés au 31 décembre 2005.

Les dossiers de candidature, composés d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation et d'une attestation d'employeur spécifiant l'ancienneté en qualité de fonctionnaire, doivent être adressés au plus tard le 8 octobre 2006.

*Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales
A l'attention de Mme JEAN
Boulevard Camille Blanc BP 475
34207 SETE Cedex*

Les candidats recevront un accusé de réception de leur dossier, leur précisant s'ils sont admis à concourir et la date de réunion du jury.

INSTALLATIONS CLASSÉES

CARRIÈRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2126 du 8 septembre 2006

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Beaulieu. Autorisation d'exploitation d'une carrière

ARTICLE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

Bénéficiaire :

La Société Anonyme PROROCH, dont le siège social est situé Hameau de Coustellet, CABRIERES D'AVIGNON (84220), est autorisée à poursuivre l'exploitation, étendre et à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de pierres de tailles calcaires sur la commune de BEAULIEU, lieu-dit « Regagnat », sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté d'autorisation.

Consistance des installations :

Rubrique nomenclature installations classées	Désignation de l'activité	Quantification de l'activité	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Carrière de pierre calcaire Surface autorisée : 6 ha 73 a 48 ca Production maximale annuelle 50.000 T	Autorisation Durée : jusqu'au 1 ^{er} juillet 2036

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées sont soumises aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES ACTIVITES

ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 4 : CONFORMITE VIS-A-VIS DES AUTRES REGLEMENTATIONS

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

ARTICLE 9 : NOTIFICATION ET INFORMATION

ARTICLE 10 : SANCTIONS

ARTICLE 11 : EXECUTION

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée auprès de la mairie de BEAULIEU et pourra y être consultée.

LABORATOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVI-533 du 7 août 2006. *(Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales)*

Le Crès. Modification de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par Mme Ferrer

ARTICLE 1er – Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-154 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LE CRES 14, avenue Unterschleissheim anciennement exploité par Mme FERRER.

Le laboratoire sera exploité en SELARL.

DIRECTEUR : Mme MERMIER-SAUVERE Guilaine Pharmacien biologiste.

ARTICLE 2 – Mme MERMIER-SAUVERE Guilaine docteur en pharmacie, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LE CRES 14, avenue Unterschleissheim est autorisée à effectuer les catégories d'analyses suivantes :

Hématologie-sérologie et immunologie –Bactériologie et virologie-Biochimie-Parasitologie.

Ainsi que les actes réservés suivants :

-Examens nécessaires au diagnostic sérologique de la syphilis ;

-Examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation foeto-maternelle.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVI-593 du 8 septembre 2006. *(Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales)*

Le Crès. Création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale en société d'exercice libéral dénommée « Mermier-Sauvaire »

ARTICLE 1er : Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-154 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à LE CRES 14, avenue Unterschleissheim.

Le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « MERMIER-SAUVAIRE » inscrite sous le n° 34-SEL-022 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à LE CRES 14, avenue Unterschleissheim.

DIRECTEUR : Mme MERMIER-SAUVERE Guilaine docteur en pharmacie.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa réception par le demandeur, d'un recours contentieux présenté devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

MER

(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 111/2006 du 11 août 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « PELORUS »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cagnet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur et Florian Schhmidt, David Shaw, Nicholas David Bove, Jean-François Busson, Gary Michael Butcher, Michel Denis Frédéric, Emile Thiblet et Paul Graeme Whitfield sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés décision n° 30/2005 du 03 mai 2005 et n° 58/2006 du 16 juin 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 112/2006 du 11 août 2006**Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « LE GRAND BLEU »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schhmidt, Nicholas David BOWE, Jean-François BUSSON, Gary Michael BUTCHER, Michel MERIAUX, Denis Frédéric Emile THIBLET, Paul Graeme WHITFIELD, David SHAW

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LE GRAND BLEU", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés décision n° 53/2005 du 09 juin 2005 et n° 56/2006 du 16 juin 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 113/2006 du 11 août 2006**Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ECSTASEA »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean-Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur, Florian Schhmidt, Nicholas David Bowe, Jean François Busson, Gary Michaël Butcher, Michel Meriaux, David Shaw, Denis Frédéric, Emile Thiblet et Paul Graeme Whitfield sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ECSTASEA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC – 3A MPJ – 3A MXL – MAG – P4 LGB – P4 XTC – P4 HEC.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est

rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés décision n° 130/2005 du 25 octobre 2005 et n° 57/2006 du 16 juin 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 118/2006 du 12 septembre 2006**Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « SAMAR »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Robert MacNicol et Henry Perozo Gonzalez sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "SAMAR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère immatriculé N 477 KA.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 119/2006 du 12 septembre 2006**Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MEDUSE »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MEDUSE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 120/2006 du 12 septembre 2006**Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TATOOSH", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes– Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 122/2006 du 13 septembre 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ANNALIESSE »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean Pierre

Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ANNALIESSE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC, 3A MPJ, 3A MXL, 3A-MCM.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavoria et à moins de 8 kilomètres des aéroports – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 123/2006 du 13 septembre 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « ALYSIA »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Michel Drelon, Pierre Cognet, Michel Mathieu, Michel Escalle, Jean-Michel Lin, Michel Marcel, Philippe Bague, Philippe Richier, Pierre Bujon, Claude Di Florio, Jean Pierre Morlet, Patrick Domenech, Laurent Daulle, Alain Breneur sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ALYSIA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés 3A MFC, 3A MPJ, 3A MXL, 3A-MCM.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,

- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision N° 124/2006 du 13 septembre 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « OCTOPUS »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "OCTOPUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aéroports Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aéroports – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision n° 139/2006 du 28 septembre 2006**Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « OCTOPUS »****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Chris Willis, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "OCTOPUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 124/2006 du 13 septembre 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision n° 140/2006 du 28 septembre 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Chris Willis, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TATOOSH", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 120/2006 du 12 septembre 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté décision n° 141/2006 du 28 septembre 2006

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « MEDUSE »

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2007** les pilotes Brent Davis, Dick Luna, Randy Zahn, Chris Willis, Jim Mattingly, Jed Keck, Adrian Strutz, Pete Bradley et Fred Riebe sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MEDUSE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères immatriculés N-900 AF, N 902 AF, N 904 AF, N 906 AF, N 76 AF.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 119/2006 du 12 septembre 2006.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PÊCHE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-119 du 1^{er} août 2006
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins scientifiques et sanitaires - inventaire piscicole - bénéficiaire : SOCIETE D'INGENIERIE EAU ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1ER : RESPONSABLE DE L'OPERATION DE PECHE EXCEPTIONNELLE

Nom : *Société D'Ingénierie Eau et Environnement – "SIEE Montpellier" -*

Résidence : **Parc 2000**
198 rue Yves Montand
34184 MONTPELLIER Céces 4

est autorisé, à procéder à des opérations de capture du poisson à des fins scientifiques et sanitaires dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage de cette étude est le Réseau Ferré de France.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS

Les opérations de pêche électrique seront effectuées par les personnes de la Société "SIEE Montpellier" suivantes :

- Mme MAS Dominique , chargée d'études SIEE -
- M. GUILHOU Olivier – technicien supérieur SIEE -

ARTICLE 3 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable pour la période **du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 2006**.

ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPERATION

Cette opération de pêche électrique d'inventaire concerne l'étude de l'état initial sur les cours d'eau caractéristiques et d'intérêts piscicoles, présents dans la bande d'étude DUP, dans le cadre du projet de contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier.

ARTICLE 5 : LIEU DE CAPTURE

Les lieux de capture des poissons sont les suivants :

- Le Salaison – Le lanterner, amont canal BRL -
- Le Dardaillon Est – Ste Catherine Mas de Foncendrieuse, aval A9 -
- Le Bérange – Les Roques

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISES ET ESPECES CONCERNEES

Est autorisé le moyen de capture suivant pour toutes les espèces de poissons :

- pêche électrique pour l'inventaire piscicole selon la méthode De Lury – groupe électrogène de type Héron conforme à l'arrêté du 2 février 1989.
- Pêche à pied à 1 ou 2 électrodes et 1 à 3 épuisettes.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres doivent être détruits sur place par les titulaires de l'autorisation.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, **les dates et lieux précis de capture** au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) avec copie au Délégué Régional et au chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 10 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le **délai d'un mois après l'exécution de l'opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté :

- l'original au Préfet de l'Hérault (D.D.A.F.)
- une copie au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- une copie à la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- une copie au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Dans le **délai de six mois**, après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire devra adresser au Préfet Coordonnateur de bassin, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12: RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la brigade départementale du C.S.P., le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon.

ANNEXE

Compte rendu d'exécution d'opération de capture autorisée en vertu de l'article L 236-9 du Code de l'Environnement

Département de l'HERAULT

Objet :

Date de l'opération :

Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Bénéficiaire de l'autorisation :

- nom :

- qualité :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

- nom :

- qualité :

Cours d'eau :

Commune de :

secteur de :

Destination des poissons :

ESPECES	REMIS A L'EAU SUR PLACE (QUANTITES)	DETRUITS (QUANTITES)	REMIS AU DETENTEUR DU DROIT DE PECHE (QUANTITES) *

* Uniquement en le cas de déséquilibre biologique

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à : le.....

Destinataires :

- Préfet du département de l'Hérault (D.D.A.F.),
- Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Président de la Fédération Départementale de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-XV-160 du 25 septembre 2006
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Autorisation exceptionnelle de capture du poisson à des fins sanitaires et scientifiques - bénéficiaire : ASCONIT CONSULTANTS, le Vidourle – cours d'eau "La Bénovie"

ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE DE L'OPERATION DE PECHE EXCEPTIONNELLE

Nom : *ASCONIT CONSULTANTS*

Résidence : *Parc Scientifique Tony Garnier
6-8 espace Henry Vallée
69366 LYON Cedex*

est autorisé, à procéder à des opérations de capture du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE DES OPERATIONS

Les opérations de pêches électriques seront effectuées par les personnes du Cabinet ASCONIT CONSULTANTS suivantes :

- **M. Jean MALLET, Docteur en hydrobiologie – Directeur du Département "Expertise des Hydrosystèmes".**
- **M. Christian RICHEUX, Chef de Projet**

ARTICLE 3 : PERIODE DE VALIDITE

La présente autorisation est valable pour la période de la semaine 39 (25 septembre 2006) jusqu'au mois d'octobre (31 octobre 2006).

ARTICLE 4 : OBJET DE L'OPERATION

Ces opérations de pêche d'inventaires piscicoles s'inscrivent dans le cadre de l'élaboration d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des bassins versants de la Bénovie et du Courchamps (Lot 1), du Bay et du Crioulon (Lot 2). Seules les stations du lot 1 situées sur la Bénovie se trouvent dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 5 : LIEU DE CAPTURE

Le lieu de capture des poissons est le cours d'eau "La Bénovie" sur trois stations :

- Station 1 : La Bénovie en amont immédiat de la confluence avec le Vidourle sur la commune de Boisseron.
- Station 2 : La Bénovie au niveau de Gallargues.
- Station 3 : La Bénovie sur la commune de Buzignargues.

ARTICLE 6 : MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Les pêches électriques seront réalisées conformément aux normes AFNOR NF T90-344 afin de calculer l'Indice Poissons rivière (ou IPR) suivant un protocole de type "DE LURY" (deux passages).

Le nombre d'électrodes utilisé en simultané sera adapté à la largeur du cours d'eau (1 électrode/5 mètres de largeur) conformément à la norme générale.

Le matériel utilisé sera de marque EFKO-ELEKTROFISCHFANGGERÄTE GmbH, Type FEG 8000.

Des bacs de contention des poissons seront disposés le long du linéaire pêché, afin de permettre le maintien en vie des animaux pendant toute la durée de la pêche.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, ainsi que les **espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres doivent être détruits sur place** par les titulaires de l'autorisation.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu

l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. **Cet accord est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9** du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DECLARATION PREALABLE

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant **le programme, les dates et lieux précis de capture** au préfet de l'Hérault (D.D.A.F.) avec copie au Délégué Régional et au chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, et au président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (Mas de Carles - 34800 - OCTON -).

ARTICLE 10 : COMPTE RENDU D'EXECUTION

Dans le **délai d'un mois après l'exécution de l'opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté :

- l'original au Préfet de l'Hérault (D.D.A.F.)
- une copie au Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- une copie à la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- une copie au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Dans le **délai de six mois**, après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire devra adresser au Préfet Coordonnateur de bassin, un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation.

ARTICLE 11 : PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12: RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Chef de la brigade départementale du C.S.P., le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie transmise au Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon.

ANNEXE

Compte rendu d'exécution d'opération de capture autorisée en vertu de l'article L 236-9 du Code de l'Environnement

Département de l'HERAULT

Objet :

Date de l'opération :

Date de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Bénéficiaire de l'autorisation :

- nom :

- qualité :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération :

- nom :

- qualité :

Cours d'eau :

Commune de :

secteur de :

Destination des poissons :

ESPECES	REMIS A L'EAU SUR PLACE (QUANTITES)	DETRUITS (QUANTITES)	REMIS AU DETENTEUR DU DROIT DE PECHE (QUANTITES) *

* Uniquement en le cas de déséquilibre biologique

Visa et observations éventuelles de l'agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce :

Fait à :..... le.....

Destinataires :

- Préfet du département de l'Hérault (D.D.A.F.),
- Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,
- Président de la Fédération Départementale de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique

POMPES FUNÈBRES

HABILITATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2112 du 6 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Alignan-du-Vent. Entreprise exploitée par M. Claude PUJOL

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Claude PUJOL, dont le siège est situé 33 rue Puech Troupan à ALIGNAN-DU-VENT (34290), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- L'ouverture et la fermeture de caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-261**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2198 du 18 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Le Crès. Entreprise dénommée « TOUTE LA MARBRERIE »

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "TOUTE LA MARBRERIE", exploitée sous l'enseigne "MARBRERIE JOLY" par sa gérante Mme Marie RENONCOURT née MARTINEZ-SANCHEZ, dont le siège social est situé 225 route nationale 113 à LE CRES (34920), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-344**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2132 du 11 septembre 2006.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lattes. Entreprise dénommée « ABEILLE FUNERAIRE »

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée « ABEILLE FUNERAIRE », représentée par M. Christian MAFFET, président de la S.A.S et M. Roger LACOMBE, directeur, exploitée sous l'enseigne "ROC ECLERC", dont le siège social et établissement principal sont situés route de Palavas à LATTES (34970), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **06-34-350**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2133 du 11 septembre 2006.

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. "POMPES FUNEBRES NAZON FRED"

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Frédéric NAZON, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES NAZON FRED", dont le siège est situé 22 route de Lodève à MONTPELLIER (34080), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,

- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **06-34-331**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2134 du 11 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Société dénommée «ABEILLE FUNERAIRE»

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «ABEILLE FUNERAIRE», représentée par M. Christian MAFFET président de la S.A.S., situé 526 avenue du Maréchal Leclerc à MONTPELLIER (34000), exploité par M. Roger LACOMBE, directeur, sous l'enseigne "ROC ECLERC", est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **06-34-351**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RETRAIT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2130 du 11 septembre 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Lattes. Entreprise dénommée "ABEILLE FUNERAIRE"

ARTICLE 1er Il est mis fin à l'habilitation dans le domaine funéraire établie, sous le n° 02-34-45, à l'entreprise dénommée "ABEILLE FUNERAIRE", sise route de Palavas à Lattes, exploitée par M. Bernard LLANOS.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2131 du 11 septembre 2006

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. Société dénommée "ABEILLE FUNERAIRE"

ARTICLE 1er Il est mis fin à l'habilitation dans le domaine funéraire établie, sous le n° 03-34-196, à l'établissement secondaire, situé 526 avenue du Maréchal Leclerc à Montpellier, de la société dénommée "ABEILLE FUNERAIRE", exploitée par M. Bernard LLANOS.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PROJETS ET TRAVAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-II-887 du 14 septembre 2006

(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Dégagement des arches du Pont Vieux. Autorisation requise au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 d Code de l'Environnement (rubriques 2.5.0 ; 2.5.5-2 et 6.1.0-2 du décret 93-743 du 29 mars 1993)

ARTICLE 1er :

Sont déclarés d'Intérêt Général et AUTORISES au titre des articles L 211-7 et L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement et des décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 rubriques 2.5.0 ; 2.5.5-2 et 6.1.0-2, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer sis Hôtel de ville – Place Gabriel Péri – 34500 BEZIERS, pour le dégagement des arches du Pont Vieux sur le territoire de la commune de BEZIERS.

Cet aménagement correspond à la phase 1 du projet d'amélioration de l'hydraulicité de l'Orb dans la traversée de la ville de BEZIERS du Pont Vieux au Pont Canal.

Ces travaux consistent en :

- la démolition d'un mur parapet du jardin public Emile Ain et de sa zone bétonnée, situé en aval du pont,
- le recul du mur existant implanté en amont immédiat du Pont Neuf,
- des déblais de matériaux pour permettre le dégagement des arches en rive droite de l'Orb et augmenter ainsi la section hydraulique de 127,50 m²
- la mise en place d'enrochements pour la protection de la berge en rive droite du Lirou en amont du Pont Vieux, sur un linéaire de 110 m (à l'identique de l'enrochement réalisé à l'aval immédiat du Pont)
- la démolition du collecteur d'eaux pluviales existant débouchant en aval immédiat du pont,
- la la pose d'un collecteur d'eaux pluviales Ø 2000 dont l'ouvrage de tête se situe en amont du pont, sur le Lirou,
- l'établissement d'une voie piétonne et de service en bord de berge permettant l'accès au lit et berge pour leur entretien,
- l'abattage d'arbres puis la restauration du couvert végétal sur la totalité des surfaces remaniées afin d'optimiser d'une part la résistance des sols à l'écoulement des crues et de favoriser d'autre part l'insertion paysagère du projet. La revégétalisation des berges consiste à ensemercer la totalité des terrains remaniés et effectuer des plantations d'arbres.

Les matériaux d'extraction seront répartis comme suit :

- la fraction noble des matériaux de démolition (pierre de taille) sera réutilisée sur place afin de reconstituer les manques et les becs des parties du pont remises à jour, conformément aux sujétions de l'architecte en chef des monuments historiques
- la fraction limoneuse des terrains terrassés sera réutilisée par la commune pour ses espaces verts (60-70 % des volumes)
- les gravas, bétons et goudrons restant seront évacués en décharge de classe III

ARTICLE 2 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 3, 4 et 5.

ARTICLE 3

Surveillance - Entretien - Gestion

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier, entretien permettant de garantir une bonne hydraulité de l'Orb dans la traversée de BEZIERS. Les modalités de surveillance et d'entretien seront précisées dans un plan de gestion qui sera communiqué au service chargé de la police des eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Celui-ci programmera

- le retrait des embâcles après chaque crue
- le contrôle de l'ouvrage proprement dit (surveillance visuelle annuelle)
- des visites subaquatiques de fréquence annuelle, pendant les 5 premières années, afin de contrôler l'évolution du fond du lit de l'Orb au droit de l'ouvrage ainsi que les parties rénovées de l'ouvrage. (ces contrôles pourront ensuite être moins fréquents en fonction des résultats obtenus)
- un suivi de la dynamique fluviale (risque d'érosion) suite à l'enrochement réalisé en rive droite du Lirou

ARTICLE 4 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
Par mesure de sécurité un plan d'évacuation du chantier en cas d'alerte de crue devra être remis au service chargé de la Police de l'Eau 1 mois avant le début des travaux
2. un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet)
3. La création d'aires étanches réalisées le plus loin possible du lit mineur des cours d'eau : aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton)
4. L'utilisation d'adjuvants adaptés aux travaux en rivière
5. L'interdiction de tout rejet d'huile ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
6. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.
7. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne l'Orb
8. L'établissement d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle qui sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) 1 mois avant le début des travaux
9. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
10. Une réunion de chantier programmée 1 mois avant le début des travaux, réunissant les services de l'Etat (DDAF et DDE), le Conseil Supérieur de la Pêche, le maître d'oeuvre et les entreprises adjudicataires des travaux. Les services du C.S.P. Préciseront la nécessité ou pas- de mettre en place un barrage filtrant en aval de l'ouvrage
 - de procéder à une pêche électrique aux frais du maître d'ouvrage
11. Après réception des travaux, le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie de BEZIERS et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 7 :

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de BEZIERS et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers, le maire de la commune de BEZIERS, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, le Président du Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au commissaire-enquêteur.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2175 du 13 septembre 2006*****(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*****Grabels. Aménagement du Rieumassel contre les inondations, bassin de rétention «G»*****Article 1er-***

Le personnel de la commune et celui des entreprises mandatées sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Grabels, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain ; ceci dans le cadre de la préparation du projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations, bassin de rétention «G».

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages de toute nature et

autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Article 2 –

La présente autorisation n'est valable, pour les propriétés non closes, qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de Grabels.

Pour les propriétés closes, elle n'est valable qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Chacun des agents de la commune ou des entreprises mandatées et chargés des études ou des travaux sur le terrain, sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 –

Le maire, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, le garde-forestier, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire duquel les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant aux travaux.

Article 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la commune de Grabels. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation, valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature, sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six premiers mois.

Article 5 –

Les travaux n'entraîneront aucune dépossession des biens immobiliers. Si les propriétaires décidaient soit de clore leur propriété, soit de démolir, réparer ou surélever leurs immeubles, ils devront en aviser la commune de Grabels au moins un mois avant le début de la réalisation, par lettre recommandée.

Article 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement à la mairie de Grabels.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui adressera au préfet de l'Hérault un certificat d'affichage justifiant de cette formalité.

Article 7 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Grabels, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

RÉGISSEURS DE RECETTES

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006/II/715 du 25 juillet 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Béziers. Mme Gisèle CENA. Annule et remplace l'arrêté n° 2003-II-068 du 31 janvier 2003 relatif à la nomination du régisseur de la régie d'Etat de la police municipale.

ARTICLE 1er Madame Gisèle CENA, agent administratif qualifié est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 Madame Marie-Christine FIAULT, agent de surveillance de la voie publique, est désignée suppléante.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de BEZIERS sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Avis favorable

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006/II/719 du 27 juillet 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Florensac. M. Alain JALABERT. Annule et remplace l'arrêté n° 2002-II-930 du 20 décembre 2002 relatif à la nomination du régisseur de la régie d'Etat de la police municipale

ARTICLE 1er Monsieur Alain JALABERT, chef de service de police municipale de classe supérieure, appartenant à la police municipale de la commune de FLORENSAC, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 Monsieur Christian ROSO, Brigadier Chef, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de BEZIERS sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Avis favorable

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2184 du 14 septembre 2006
(Direction des Actions de l'Etat)

Lunel. M. Raymond BELMONTE

ARTICLE 1er En remplacement de M. Thierry RAZIGADE, et à compter du 1^{er} août 2006, M. Raymond BELMONTE, Chef de service de la commune de LUNEL, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Thierry RAZIGADE, Chef de service, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de LUNEL sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2185 du 14 septembre 2006
(Direction des Actions de l'Etat)

Montpellier. C.S.P.

ARTICLE 1^{er}- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000/01/1986 du 7 juillet 2000 modifié nommant les régisseurs et leurs adjoints mandataires, est remplacé par les dispositions suivantes :

Circonscription de la Sécurité Publique de l'Hérault :

C.S.P. Montpellier

- Régisseur de recettes : Major GAZEUX Alain – Chef Service B.M.U.
- Régisseur suppléant : sous-brigadier FONTANA Thierry – 1^{er} adjoint chef B.M.U.
- Adjoint mandataire : Brigadier : MOREAUX Joël – 2^{ème} adjoint Chef B.M.U.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Madame le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2006/II/681 du 17 juillet 2006
(Sous-Préfecture de Béziers)

Valras-Plage. M. Laurent DEFOSSE

ARTICLE 1^{er} Monsieur Laurent DEFOSSE, appartenant à la police municipale de la commune de VALRAS-PLAGE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 Les autres policiers municipaux de la commune de VALRAS-PLAGE sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Avis favorable

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2266 du 26 septembre 2006
(Direction Départementale de l'Équipement)

Autoroute A750

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté de police abroge l'arrêté n°2006-1-963 du 18 avril 2006,

ARTICLE 2 -

A compter de la date de signature du présent arrêté, l'autoroute A750 sera mise en service **entre le PR 32+100 et le raccordement à l'autoroute A75 ; sens Sud/Nord (sens 1) : PR 38+625 - sens Nord/ Sud (sens 2) : PR 38+160 .**

ARTICLE 3 - MODALITES APPLICABLES A L'AUTOROUTE A750 ET BRETELLES D'ACCES

L'accès et la sortie à l'autoroute A750 ne pourra s'effectuer que par les échangeurs.

ARTICLE 4 – LIMITATION DE VITESSE

Sens Nord Sud (sens 2)	Sens Sud Nord (sens1)
Du PR 38+160 au PR 33+610 : 130 km/h	Du PR 32+100 au PR 32+780 : 70 km/h
Du PR 33+610 au PR 33+400 : 110 km/h	Du PR 32+780 au PR 37+290 : 130 km/h
Du PR 33+400 au PR 32+850 : 90 km/h	Du PR 37+290 au PR 38+160 : 110 km/h
Du PR 32+850 au PR 32+100 : 70 km/h	Du PR 38+160 à A75 : 90 km/h

Les bretelles de sorties ont une vitesse limitée à 90 km/h

ARTICLE 5 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION POUR CERTAINS VEHICULES

La section de l'autoroute A750, objet du présent arrêté est interdite à la circulation des véhicules cités à l'article R421-2 du code de la route.

En particulier, est interdite la circulation :

- des piétons ;
- des animaux ;

et des véhicules suivants :

- véhicules sans moteur ;
- véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
- cyclomoteurs ;
- tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
- quadricycles à moteur ;

- tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet ou, par délégation, du directeur départemental de l'équipement ;
- ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R.433-8.

Ne sont pas admis à circuler sur cette section de l'autoroute A750, les véhicules prévus à l'article 433-4 du code de la route. La circulation des véhicules effectuant des transports exceptionnels est interdite sur autoroute, toutefois, le préfet qui a délivré l'autorisation de transport exceptionnel, peut accorder des dérogations à cette interdiction dans les conditions déterminées à l'article R.433-5

ARTICLE 6 - SIGNALISATION

La signalisation correspondante sera mise en place à l'aide de panneaux de type C207 et C208 placés aux bretelles d'accès et de sortie de cette section.

ARTICLE 7 – ACCIDENTS / INTERVENTIONS

Les modalités d'intervention des différents services (secours, force de l'ordre) sont contenues dans le Plan d'Intervention et de secours de l'autoroute A75, approuvé par arrêté préfectoral du 19 juin 1998.

S'agissant de la DDE, elle intervient en application du Plan d'Intervention et de secours A75 et du guide d'Intervention sur les Routes Nationales pour les sections encadrantes de la RN109.

ARTICLE 8 – FORCE DE POLICE

La police de la circulation sur la section de l'autoroute A750, objet du présent arrêté, est assurée par la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 9 – MODALITES D'EXECUTION

- Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault,
- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
- Le Commandant de la CRS 56 de l'Hérault,
- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 août 2006

Castelnau le Lez. Lotissement d'activités Jean Mermoz- construction et raccordement réseau HT souterrain entre les postes Faure (P1) T0110 -Laverdure (P2) T0109 et le poste Tangy (P3)T0108

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060227 Dossier distributeur No 63627 /PAG
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/06/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1910 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	14/06/2006
CASTELNAU LE LEZ	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	28/06/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	11/07/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/05/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 septembre 2006

Clermont l'Hérault. Création du poste UP "Mas de Julien" - alimentation HTAS et mise en souterrain réseau BT - PAE du chemin de l'Arnet 2ème phase

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060278 Dossier distributeur No 35158 /AEP
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/07/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 26/07/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE CLERMONT L'HERAULT	Pas de réponse
CLERMONT L'HERAULT	20/07/2006
A.D LODEVE	Pas de réponse
S.D.A.P.	19/07/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	25/07/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/05/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 août 2006

Colombiers. Restructuration réseaux HTA/BT issus des postes Gare-artistes-Claude-Maurel. Construction poste UP DP 3UF Depols- renforcement réseau BT existant -dépose H61 "Maurel"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060204 Dossier distributeur No 43883/5497
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/05/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

COLOMBIERS	Pas de réponse
DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
A.D BEZIERS	06/06/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	03/07/2006
S.D.A.P.	Pas de réponse
B.R.L. exploitation	13/06/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/05/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 5 septembre 2006

Jacou. Extension HTA/S 150² (pour projet la plaine)- extension BTA/S issu du poste "Lotissement Nord" - alimentation lot Les Bordes rue de la Pinède

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060188 Dossier distributeur No 53558 /MCT
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 17/05/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/02/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	24/05/2006
JACOU	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	Pas de réponse
FRANCE TELECOM URR L.R	23/06/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/05/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 21 septembre 2006

Jacou. Création et alimentation poste neuf "Plaine"- extension HTA/S 150² issu du poste Vendargues départ "Libellule" - extension BTA/S issu du poste neuf "Plaine" - alimentation TJ de 8 lots zone de la Plaine

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060277 Dossier distributeur No 63187 /BJP

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/06/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/1997;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	Pas de réponse
JACOU	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	24/08/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	25/07/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/05/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels

déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 août 2006

La Livinière. Construction et raccordement HTA/S - BTA/S poste UP DP 3 UF "Mourgues" - renforcement réseau BT - dépose poste cabine basse RC DP "Mourgues"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060243 Dossier distributeur No 54296
Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/06/2006 par la commune de LA LIVINIÈRE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994;

Vu les avis des services intéressés :

LA LIVINIÈRE	23/06/2006
SUBDIVISION DE ST CHINIAN	16/06/2006
A D OLONZAC	20/06/2006
FRANCE TELECOM	26/07/2006
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.D.A.P.	05/07/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/05/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Maire de La Livinière à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 28 septembre 2006

Lunel-Viel. Alimentation ZAC Le Roucanier - création des postes "Roucanier" - "Pont Neuf" "Clergue" et "Sommières"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060334 Dossier distributeur No 54862/850 /STR
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 16/08/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 25/11/1996;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL	01/09/2006
LUNEL-VIEL	20/09/2006
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse

S.D.A.P. 13/09/2006
FRANCE TELECOM URR L.R 20/09/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/09/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 5 septembre 2006

Montpellier. Création des postes "Plaisirs" et "Music'all" pour alimentation du village ludique 2 - Odysseum Montpellier complexe de loisirs

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060245 Dossier distributeur No 63391 /R. SCOT
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 13/06/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	21/06/2006
MONTPELLIER	Pas de réponse
S.D.A.P.	21/08/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	18/07/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/05/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 5 septembre 2006

Montpellier. Création et alimentation HTA/S du poste "kaelis" P5961-alimentation BTA/S de la résidence "kaelis"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060255 Dossier distributeur No 53196 /STR
Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/06/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912 ;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	22/06/2006
MONTPELLIER	24/07/2006
A.D MONTPELLIER LUNEL	Pas de réponse
S.D.A.P.	21/08/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	20/07/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/05/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 septembre 2006

Puissalicon. Aménagement HTA/S et BTA/S "ZAC la Condamine"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060209 Dossier distributeur No 44294

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 29/05/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
PUISSALICON	Pas de réponse
A.D PEZENAS	19/06/2006
S.D.A.P.	13/07/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	10/07/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/05/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 20 septembre 2006

Puisserguier. Création et raccordement HTA/S poste DP "Promenade" et restructuration du réseau BT

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20030644 Dossier distributeur No 23364

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/09/2003 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	07/01/2005
PUISSERGUIER	Pas de réponse
A D OLONZAC	Pas de réponse
S.D.A.P.	19/09/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	14/10/2003
S.E.	07/10/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/05/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 août 2006

St Hilaire de Beauvoir. Création du poste "Puits" - dépose du poste cabine - reprise HTA/S et départs BTS

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060207 Dossier distributeur No 2006041

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 31/05/2006 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 22/07/1994;

Vu les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	08/06/2006
ST HILAIRE DE BEAUVOIR	Pas de réponse
A.D MONTPELLIER LUNEL	17/07/2006
S.D.A.P.	28/06/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	04/07/2006
D.D.A.F.	Pas de réponse
S.M.E.E.D.H.	06/06/2006

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/05/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 11 septembre 2006

Villeneuve les Béziers. Aménagement HTA/S et bta/s "ZAC des Clapies"

référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20060210 Dossier distributeur No 632/54433 /AEP

Distributeur : EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 2 avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 29/05/2006 par EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 03/04/1995 ;

Vu les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	Pas de réponse
VILLENEUVE LES BEZIERS	21/06/2006
A.D BEZIERS	13/06/2006
S.D.A.P.	13/07/2006
FRANCE TELECOM URR L.R	10/07/2006
B.R.L. exploitation	Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/05/2006 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF DISTRIBUTION MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur les feuillets annexes no 1 et 2 ci-joints.

SANTÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-1641 du 5 juillet 2006

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Montpellier. Autorisation accordée au Docteur Alain BONNEFON en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique

Article 1 : L'autorisation prévue au Code de la Santé Publique est accordée au Docteur Alain BONNEFON en vue de poursuivre l'exploitation d'une installation de chirurgie esthétique, sise 612, avenue d'Occitanie à Montpellier.

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous condition de la mise en conformité de l'installation ainsi que de la qualification des praticiens en application de l'article D.6322-43 du code susvisé, dans les délais prévus par l'article 3 du décret du 11 juillet 2005 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée comme il est prévu à l'article D.6322-48 du code susvisé, et pour la durée mentionnée à l'article R.6322-11 de ce code.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault.

SÉCURITÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2187 du 15 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Grabels. 19^{ème} course de côtes Grabels/Bel Air

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Association Sportive Automobile Montpellier-Pic Saint Loup est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **10 septembre 2006**, une course de côte dénommée : « **19^{ème} COURSE de COTE de GRABELS / BEL AIR** ».

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de secours établi par les organisateurs, les décrets et arrêtés susvisés. L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers seront expressément réservés.

ARTICLE 6 : Aucun « droit d'entrée » ne sera exigé pour accéder sur le lieu de la manifestation.

ARTICLE 7 : Toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs ne pourra être effectuée qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un itinéraire de déviation le jour de l'épreuve conformément à l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault susvisé.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

Les zones dangereuses devront être interdites au public de manière explicite, notamment au moyen de panneaux d'interdiction et de ruban, délimitant des espaces fermés au sein desquels les spectateurs ne pourront pénétrer.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Les services de sécurité seront en place 1/2 heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 10 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence de deux médecins et deux ambulances agréées.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Il devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

Si le responsable de la sécurité est amené à engager sur un événement accidentel une ambulance et/ou un médecin et/ou un moyen de secours incendie sauvetage, il devra également faire appel au véhicule de liaison sapeurs-pompiers.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course, arrêteront dans les meilleurs délais le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

Les forces de sécurité publiques compétentes et les pompiers pourront prendre attache auprès du directeur de course pour lui communiquer toute information relative à la sécurité de l'épreuve afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 11 : La manifestation ne pourra débiter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que convenu lors de la commission départementale de sécurité routière du 30 août 2006 susvisée, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par un responsable de la sécurité de l'ASA Montpellier Pic-Saint-Loup. Il s'agit de M. Michel ARJO, titulaire, ou de M. Jacques ALMERAS, Adjoint.

ARTICLE 12 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 13 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront fourni à la préfecture l'exemplaire signé de la police d'assurance, établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié susvisé, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Médecin Chef du SAMU 34, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental de l'Equipeement de l'Hérault, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault, le Maire de GRABELS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2140 du 11 septembre 2006
(Direction Départementale de l'Equipeement)

Lavérune. Médiathèque Château des Evêques

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'établissement **Médiathèque - Château des Evêques** sur la Commune de Lavérune

est **accordée**.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipeement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2136 du 11 septembre 2006
(Direction Départementale de l'Equipeement)

Mireval. Table d'hôtes

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'établissement Table d'Hôtes sur la Commune de Mireval

est **accordée**.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipeement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2139 du 11 septembre 2006*(Direction Départementale de l'Équipement)***Montpellier. Hôtel Kalliste**

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'établissement Hôtel Kalliste sur la Commune de Montpellier.

est **accordée**.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2141 du 11 septembre 2006*(Direction Départementale de l'Équipement)***Paulhan. Stade des Laures**

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne **la largeur de la circulation (0,90m au lieu de 1,40m sur une longueur de 4,50m) à l'arrière des trois places aménagées situées sur la partie la plus étroite de la tribune**

est **accordée**

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2137 du 11 septembre 2006*(Direction Départementale de l'Équipement)***Sète. Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon**

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'établissement Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon sur la Commune de Sète

est **accordée**.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2138 du 11 septembre 2006*(Direction Départementale de l'Équipement)***Sète. Péniche Bar musical**

Article 1er : La demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'établissement **Péniche Bar musical** sur la Commune de Sète

est accordée.

Article 2 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

SÉCURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2237 du 21 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. SARL LANGUEDOC-ROUSSILLON VOYAGES

Article premier : Les articles 1 et 2 de l'arrêté du 15 décembre 1995 modifié susvisé, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0013 à la SARL LANGUEDOC-ROUSSILLON VOYAGES sont modifiés comme suit :

«**Article premier** : La licence de voyages n° LI 034 95 0013 est délivrée à la SARL LANGUEDOC-ROUSSILLON VOYAGES, dont le siège social est situé 3 avenue du 22 août 1944 à BEZIERS. La gérante de cette société, détentrice de l'aptitude professionnelle, est Mme Evelyne TREMINO.

Succursales : 5 Place Jean Payra – 66000 PERPIGNAN
85 avenue de la Plage – 34410 SERIGNAN

Article 2 : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme – 15 avenue de Carnot à PARIS. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2116 du 6 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

La Grande Motte. Entreprise de sécurité privée EUROVIGIL

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée EUROVIGIL située à LA GRANDE MOTTE (34280), 140 rue des Voiliers, Immeuble Anémone de Mer, Bt D, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2115 du 6 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mudaison. Entreprise de sécurité privée SECURITE GARDIENNAGE SERVICE

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée SECURITE GARDIENNAGE SERVICE, située à MUDAISON (34130), 3, rue des Merles, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2233 du 20 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Pérols. Entreprise de sécurité privée ACTION PREVENTION PROTECTION A2P

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **ACTION PREVENTION PROTECTION A2P**, située à Pérols (34470) 1 route de la Foire, Parc Méditerranée, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGRÉMENT D'AGENTS DE RECHERCHES PRIVÉES
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2163 du 12 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Béziers. M. Frédéric BLANC

ARTICLE 1^{er} M. Frédéric BLANC, né le 3 février 1964 à NARBONNE (11), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l'enseigne «CABINET BLANC», dont le siège est situé 3 rue d'Alsace à BEZIERS (34500).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le n° **2006-34-11**.

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2164 du 12 septembre 2006.
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Montpellier. M. Frédéric BLANC

- ARTICLE 1^{er}** M. Frédéric BLANC, né le 3 février 1964 à NARBONNE (11), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées.
- ARTICLE 2** L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement secondaire, situé 494 rue Léon Blum à MONTPELLIER (34000), sous l'enseigne «CABINET BLANC».
- ARTICLE 3** Le présent agrément est établi sous le n° 2006-34-12.
- ARTICLE 4** Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AGRÈMENT DE GARDES PARTICULIERS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2195 du 18 septembre 2006.
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Brissac. M. Bernard ALIAGA en qualité de garde-chasse particulier

- ARTICLE 1er** Monsieur Bernard ALIAGA
né le 07 novembre 1943 à Montpellier (Hérault),
demeurant 15 Impasse Vivaldi à Le-Crès (34),
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Bernard ALIAGA a été commissionné par le président du syndicat des propriétaires et chasseurs de Brissac. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
- La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Bernard ALIAGA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bernard ALIAGA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2196 du 18 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Fabrègues. M. Rudy OLIVA, en qualité de garde-chasse particulier

- ARTICLE 1er** Monsieur Rudy OLIVA
né le 20 octobre 1975 à Sète (Hérault),
demeurant 9 Rue Belle Aude à Gigean (34),
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Rudy OLIVA a été commissionné par Monsieur Patrick LEENHARDT. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Rudy OLIVA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Rudy OLIVA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2247 du 25 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Fabrègues. M. René LEFFRAY en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur René LEFFRAY
né le 12 octobre 1986 à Montpellier (Hérault),
demeurant 12 Rue Tras la Gleize à Cournonsec (34),
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur **René LEFFRAY** a été commissionné par le président du syndicat des chasseurs et propriétaires de Fabrègues. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.
La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur **René LEFFRAY** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur **René LEFFRAY** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2200 du 18 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Marsillargues. M. Manuel MANRESA en qualité de garde-chasse particulier

- ARTICLE 1er** Monsieur Manuel MANRESA
né le 08 décembre 1958 à Callosa-de-Segura (Espagne),
demeurant 114 Rue de la Farigoule à Lunel (34),
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et
contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au
détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police
judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Manuel
MANRESA a été commissionné par le président du syndicat des chasseurs
et propriétaires de Marsillargues. En dehors de ce territoire il n'a pas
compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent
arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Manuel MANRESA doit
prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent
les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Manuel MANRESA doit être
porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute
personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de
cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier,
de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la
préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de
sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier,
dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application
du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2188 du 15 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mauguio. M. José BIGA, en qualité de garde-particulier

- ARTICLE 1er** Monsieur José BIGA
né le 09 septembre 1942 à Marseille (Bouches-du-Rhône),

demeurant 5 Impasse de l'Etang de l'Or à Pérols (34), est agréé en qualité de garde-particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur José BIGA a été commissionné par MM. FERANDIS, MAHOUX et PLA. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur José BIGA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur José BIGA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2246 du 25 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Mauguio. M. Antoine CAMPILLO, en qualité de garde-particulier

ARTICLE 1er Monsieur Antoine CAMPILLO
né le 22 septembre 1945 à Castelnau-le-Lez (Hérault),
demeurant 8 Rue de la République à Beaulieu (34),
est agréé en qualité de garde-particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Antoine CAMPILLO a été commissionné par M. Philippe CHASSAING. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Antoine CAMPILLO doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Antoine CAMPILLO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2197 du 18 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint Aunès. M. Jean BONNET, en qualité de garde-chasse particulier

ARTICLE 1er Monsieur Jean BONNET
né le 07 juillet 1969 à Montpellier (Hérault),
demeurant 4 Lot. des Verriers à CLARET (34),
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean BONNET a été commissionné par le président de l'association de chasse d'Exploitants Agricoles de Saint-Aunès. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean BONNET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean BONNET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.
- ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2245 du 25 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Saint Aunès. M. André DIAZ, en qualité de garde-chasse particulier

- ARTICLE 1er** Monsieur André DIAZ
né le 15 octobre 1958 à Alès (Gard),
demeurant 143 Rue des Etoffes à Lunel (34),
est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.
- ARTICLE 2** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur **André DIAZ** a été commissionné par le président de l'Association d'exploitants agricoles. En dehors de ce territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.
- ARTICLE 3** Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.
- ARTICLE 4** Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur **André DIAZ** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.
- ARTICLE 5** Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur **André DIAZ** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.
- ARTICLE 6** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2189 du 15 septembre 2006
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sète. M. Jacques VIDAL, en qualité de garde-particulier

ARTICLE 1er Monsieur Jacques VIDAL,
né le 27 juin 1958 à Sète (Hérault),
demeurant Balaruc-les-Bains (34), 35 Rue de la Douane, Lot. Les Terrasses
de Thau est agréé en qualité de garde-particulier pour constater tous délits et
contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été
confiée.

ARTICLE 2 La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police
judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jacques
VIDAL a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce
territoire il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans;

ARTICLE 4 Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jacques VIDAL doit
prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent
les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques VIDAL doit être porteur
en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui
en fait la demande.

ARTICLE 6 Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de
cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier,
de son employeur ou de la perte des droits de commettant.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la
préfecture de l'Hérault, dans un délai de deux mois à compter de la date de
sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier,
dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'application
du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture.

SERVICES AUX PERSONNES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-20 bis du 8 septembre 2006, modificatif à l'arrêté n° 06-XVIII-20 du 3 juillet 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

AVB Services

AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/14

Article 1 :

Les articles suivants : articles 1-3-4 sont modifiés comme suit :

Il convient de substituer le nom d'AVB Services à celui d'ABV Services agréé dans le cadre de l'arrêté susvisé.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-33 du 8 septembre 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Mèze. Entreprise AGS 34

*AGREMENT SIMPLE
2006/1/34/23*

Article 1 :

L'entreprise AGS 34 – Agence Globale des Services est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 8 septembre 2006 et jusqu'au 7 septembre 2011, soit pour une durée de cinq ans (art. R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

L'entreprise AGS 34 – Agence Globale des Services est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire.

Article 4 :

L'entreprise AGS 34 – Agence Globale des Services est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- prestations hommes toutes mains sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- livraison de courses à domicile (dans le cadre d'une offre globale de service à domicile),
- préparation de repas à domicile,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-18-bis du 15 juin 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Montpellier. SARL « A VOS COTES »

AGREMENT QUALITE 2006/2/34/2

Article 1 :

La SARL « A VOS COTES » est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national sur une durée de cinq ans (articles R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

La SARL « A VOS COTES » est agréée pour effectuer, auprès des personnes âgées (plus de 60 ans), handicapées ou toutes autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception des soins) des activités d'assistance tel que définit à l'article L.129.1 du Code du Travail, en mode prestataire.

Article 4 :

La SARL « A VOS COTES » est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- accompagnement et aide à la personne dans les actes essentiels de la vie quotidienne : aide ménagère (ménage, repassage), aide à la mobilité et transport, préparation de repas, courses),
- accompagnement et aide à la personne dans les activités de vie sociale et relationnelle à domicile (aide aux démarches administratives).

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-31 du 30 août 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Montpellier. Association VIVACITE

AGREMENT QUALITE

2006/2/34/4

Article 1 :

L'Association VIVACITE est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur le Département de l'Hérault à compter du 30 août 2006 et jusqu'au 29 août 2011, soit pour une durée de cinq ans (art. R 129.4 du Code du Travail), la

demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

L'Association VIVACITE est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en mode prestataire pour les publics suivants:

Personnes handicapées de plus de 18 ans à 60 ans.

Article 4 :

L'Association VIVACITE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

-course, repas, aide ménagère, assistance et accompagnement, aide à la mobilité, aide aux démarches administratives,

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-32 du 4 septembre 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Montpellier. SARL REGALICE

AGREMENT SIMPLE

2006/1/34/22

Article 1 :

La SARL REGALICE est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 4 septembre 2006 et jusqu'au 3 septembre 2011 soit pour une durée de cinq ans (art. R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

La SARL REGALICE est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire.

Article 4 :

La SARL REGALICE est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- aide-ménagère à domicile,
- livraison de repas à domicile.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 06-XVIII-35 du 11 septembre 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Montpellier. Entreprise AGE D'OR

AGREMENT QUALITE

2006/2/34/5

Article 1 :

L'Entreprise AGE D'OR Services est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 20 janvier 2006 et jusqu'au 19 janvier 2011, soit pour une durée de cinq ans (art. R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

L'Entreprise AGE D'OR Services est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en mode prestataire.

Article 4 :

L'Entreprise AGE D'OR Services est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

-aide à domicile auprès des Personnes Agées de + de 60 ans et des Personnes Handicapées.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-34 du 11 septembre 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

St Jean-de-Védas. EURL AMTP Services

AGREMENT SIMPLE 2006/1/34/24

Article 1 :

L'EURL AMTP Services est agréée conformément aux dispositions des articles L 129.1 à R 129.5 et D 129.35 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Article 2 :

Cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 11/09/2006 et jusqu'au 10/09/2011, soit pour une durée de cinq ans (art. R 129.4 du Code du Travail), la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 3 :

L'EURL AMTP Services est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire.

Article 4 :

L'EURL AMTP Services est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé dans le cadre de l'offre globale de service
- Repassage dans le cadre de l'offre globale de service
- Courses dans le cadre de l'offre globale de service

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

Article 6 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-24 du 12 septembre 2006

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Montpellier. Agrément de la société ADULLACT

Numéro d'agrément : 2006/34/3

Article 1^{er} : La Société Coopérative d'Intérêt Collectif **ADULLACT**, dont la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montpellier a été déposée sous le n° 7931, est agréée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La Société coopérative d'intérêt collectif susvisée est tenue d'informer l'administration de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

Article 3 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

TOURISME

RESTAURANTS DE TOURISME

Lettre recommandée du 30 août 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Berlou. Restaurant « LE FAITOUT »

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que le Restaurant "LE FAITOUT" que vous exploitez à BERLOU répond aux critères de classement en catégorie « restaurant de tourisme » prévus par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1999.

Ainsi que précisé dans l'article 5 de cet arrêté, le classement de votre établissement fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au 30 SEPTEMBRE 2006.

A l'issue d'une période de trois ans, ce classement peut être renouvelé sur présentation d'une nouvelle déclaration adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et selon la même procédure.

Vous êtes tenu de m'informer, également par lettre recommandée avec accusé de réception, des changements survenus aux critères des conditions de classement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Lettre recommandée du 30 août 2006

(Direction des Actions Interministérielles)

Saint Aunès. Restaurant « MA MAISON »

Madame,

J'ai l'honneur de vous informer que le Restaurant MA MAISON que vous exploitez à ST AUNES répond aux critères de classement en catégorie « restaurant de tourisme » prévus par l'arrêté ministériel du 27 septembre 1999.

Ainsi que précisé dans l'article 5 de cet arrêté, le classement de votre établissement fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs au 31 OCTOBRE 2006.

A l'issue d'une période de trois ans, ce classement peut être renouvelé sur présentation d'une nouvelle déclaration adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et selon la même procédure.

Vous êtes tenu de m'informer, également par lettre recommandée avec accusé de réception, d'éventuelles modifications susceptibles d'entraîner des changements aux conditions de classement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2105 du 4 septembre 2006.
(Direction Départementale de l'Équipement)

Fontanès. Approbation d'une carte communale sur le territoire de la commune

ARTICLE 1^{er} : est approuvée une carte communale sur le territoire de la commune de FONTANES représentée par le dossier ci-annexé.

ARTICLE 2 : le présent arrêté approuvant la carte communale ainsi que la délibération du conseil municipal d'approbation seront affichés en mairie pendant 1 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté et la délibération du conseil municipal seront exécutoires dès la réalisation de l'ensemble des mesures de publicité.

L'arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : le maire de la commune de FONTANES, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 septembre 2006**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre CONDEMINE

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel